

# TABLE DES MATIÈRES

NOTE EXPLICATIVE .....	ii
AFFAIRES ÉTRANGÈRES, ministre des.....	1
AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN, ministre des.....	4
AGRICULTURE ET DE L'AGROALIMENTAIRE, ministre de l' .....	9
ANCIENS COMBATTANTS, ministre des .....	13
BUREAU DE L'INFRASTRUCTURE DU CANADA .....	15
CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION, ministre de la .....	16
COMITÉS PARLEMENTAIRES .....	17
COMMERCE INTERNATIONAL, ministre du .....	22
CONSEIL DU TRÉSOR, président du .....	24
CONSEIL PRIVÉ DE LA REINE POUR LE CANADA, président du .....	28
DÉFENSE NATIONALE, ministre de la .....	30
DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES, ministre du .....	33
DIVERSIFICATION DE L'ÉCONOMIE DE L'OUEST CANADIEN, ministre de la .....	36
ENVIRONNEMENT, ministre de l' .....	37
ÉTAT, ministres d' .....	39
FINANCES, ministre des .....	41
INDUSTRIE, ministre de l' (comprend les documents que doit déposer le registraire général du Canada) .....	49
JUSTICE et PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA, ministre de la .....	58
LEADER DU GOUVERNEMENT À LA CHAMBRE DES COMMUNES .....	62
PATRIMOINE CANADIEN, ministre du .....	63
PÊCHES ET DES OCÉANS, ministre des .....	73
PREMIER MINISTRE .....	75
PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE DES COMMUNES .....	77
RESSOURCES NATURELLES, ministre des .....	80
REVENU NATIONAL, ministre du .....	85
SANTÉ, ministre de la .....	87
SOLLICITEUR GÉNÉRAL DU CANADA .....	90
TRANSPORTS, ministre des .....	94
TRAVAIL, ministre du .....	110
TRAVAUX PUBLICS ET DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX, ministre des .....	112

# NOTE EXPLICATIVE

Le Bureau des conseillers législatifs (Légiste et Conseiller parlementaire) établit la *Liste des rapports et états* en vertu de l'article 153 du *Règlement de la Chambre des communes* :

**153.** Le Greffier de la Chambre est tenu de dresser et de faire imprimer au commencement de chaque session du Parlement, une liste des rapports ou autres États périodiques qu'il incombe à tout fonctionnaire, ministère ou département d'État fédéral, à toute banque ou tout autre corps constitué, de transmettre à la Chambre. Il est tenu de faire distribuer la liste en question à chacun des députés en y indiquant la loi ou la résolution et la page du recueil des statuts ou des journaux qui ordonnent la production desdits rapports ou états périodiques. Il doit également placer sous le nom de chaque fonctionnaire ou corps constitué une liste des rapports ou comptes rendus qu'il incombe à celui-ci de présenter, et y indiquer, en même temps, l'époque où la Chambre a lieu de s'attendre à leur réception.

La *Liste des rapports et états* énumère tous les rapports et autres documents qui, en date du 30 septembre 2002, doivent être déposés devant la Chambre des communes en vertu des *Lois du Canada*. Cette liste n'indique pas si un document particulier a effectivement été déposé; jusqu'à ce que le Parlement n'ait abrogé l'article de la loi, le document apparaît toujours dans la liste.

La plupart des documents doivent être déposés par un ministre. Ainsi, les ministres sont présentés en ordre alphabétique selon le titre qui leur est attribué dans la loi qui requiert la présentation d'un rapport. Pour obtenir plus de détails sur un rapport, nous vous prions de contacter le ministre responsable de sa présentation.

Afin de faciliter la tâche des député(e)s et de tout autre utilisateur de la liste, nous y avons également inclus les différents documents à être transmis par les comités parlementaires et différents officiers de la Chambre, dont le Président. Les rapports du registraire général du Canada sont énumérés avec ceux du ministre de l'Industrie puisqu'en vertu du paragraphe 2(3) de la *Loi sur le ministère de l'Industrie*, le ministre de l'Industrie est le registraire général du Canada. Tous les rapports à être transmis par les ministres ou secrétaires d'État apparaissent à la section « ÉTAT, ministres d' ». Lorsque la loi ne précise pas le ministre devant transmettre le document, ce dernier apparaît dans la section du ministre responsable de cette loi selon le *Tableau des lois d'intérêt public et des ministres responsables*.

Les renseignements relatifs à chaque document sont présentés en quatre colonnes, comme dans l'exemple suivant :

<b>Tribunal canadien du commerce extérieur<sup>1</sup></b>			
— Rapport annuel <sup>2</sup>	<sup>3</sup> Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la transmission du rapport au ministre (dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice précédent) <sup>4</sup>	8560 553 <sup>5</sup>	<i>Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur<sup>6</sup></i> L.R. (1985), ch. 47 (4 <sup>e</sup> suppl.), art. 42

- 1 Fonctionnaire, ministère ou département d'État fédéral, banque ou autre corps constitué
- 2 Description du document à être transmis
- 3 Délai de présentation du document
- 4 Délai de préparation du document
- 5 Numéro de document parlementaire
- 6 Autorité législative selon laquelle le document doit être transmis (les citations sont conformes au *Manuel canadien de la référence juridique*, 4<sup>e</sup> éd. de la Revue de droit de McGill (Scarborough : Carswell, 1998))

Lorsqu'un article de loi prévoyant la transmission d'un document n'est pas en vigueur, tous les renseignements relatifs à ce document sont en gris et la mention « *non en vigueur* » est placée sous l'autorité, comme dans l'exemple suivant :

— Rapport annuel : application de la partie I.1 de la <i>Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes</i>	Annuellement	<i>Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes</i> L.R. (1985), ch. C-17; art. 59.7 ajouté par 1999, ch. 34, art. 154 ( <i>non en vigueur</i> )
--	--------------	--

Dans certains cas, un décret du gouverneur en conseil ordonne qu'un document inclus dans la liste ne soit plus préparé. L'article 157 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* autorise en effet le gouverneur en conseil à supprimer certains rapports prévus par la loi en raison du fait qu'ils contiennent tout au plus les mêmes renseignements que les Comptes publics ou les prévisions budgétaires déposés devant le Parlement. Dans un tel cas, le document apparaît ainsi dans la liste :

— Rapport annuel	À inclure sous forme distincte dans le rapport annuel du ministre au Parlement	<i>Loi sur la statistique</i> L.R. (1985), ch. S-19, par. 4(3)
Non requis depuis 1999 — maintenant inclus dans le rapport sur le rendement du ministère		

À ce jour, le gouverneur en conseil a émis quatre décrets ordonnant que certains documents ne soient plus préparés :

- Décret ordonnant que certains documents ne soient plus préparés, *TR/2000-90, Gaz. C. 2000.II.2351.*
- Décret ordonnant que certains documents ne soient plus préparés, *TR/99-130, Gaz. C. 1999.II.2540.*
- Décret ordonnant que certains documents ne soient plus préparés, *TR/94-34, Gaz. C. 1994.II.1708.*
- Décret ordonnant que certains documents ne soient plus préparés, *TR/93-30, Gaz. C. 1993.II.1135.*

La présente liste est préparée par :

Bureau des conseillers législatifs  
Légiste et Conseiller parlementaire  
Chambre des communes  
180, rue Wellington — Bureau 654-A  
Ottawa (Ontario) K1A 0A6  
Tél. : (613) 947-6311  
Télec. : (613) 947-8198

<i>Fonctionnaire, etc.</i> — Description du document	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité</i>
<b>AFFAIRES ÉTRANGÈRES, ministre des</b>			
<b>Agence canadienne de développement international</b>			
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 631	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 631	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
— Stratégie de développement durable	Dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du paragraphe 24(1). Le paragraphe 24(1) est entré en vigueur le 15 décembre 1995.	8560 410	<i>Loi sur le vérificateur général</i> L.R. (1985), ch. A-17; par. 24(1) ajouté par 1995, ch. 43, art. 5
— Stratégie de développement durable révisée	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la révision (au moins tous les trois ans)		<i>Loi sur le vérificateur général</i> L.R. (1985), ch. A-17; par. 24(2) ajouté par 1995, ch. 43, art. 5
<b>Autorité nationale</b>			
— Rapport annuel	Dans les 15 jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport		<i>Loi de mise en oeuvre du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires</i> 1998, ch. 32, par. 27.1(2) (non en vigueur)
<b>Centre de recherches pour le développement international</b>			
— Rapport annuel	Dans les 15 jours de la réception du rapport (dans les quatre mois suivant la fin de chaque exercice) ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre	8560 365	<i>Loi sur le Centre de recherches pour le développement international</i> L.R. (1985), ch. I-19, par. 22(2)
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 701	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 701	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
<b>Centre international des droits de la personne et du développement démocratique</b>			
— Rapport annuel	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (dans les quatre premiers mois de chaque exercice)	8560 593	<i>Loi sur le Centre international des droits de la personne et du développement démocratique</i> L.R. (1985), ch. 54 (4 <sup>e</sup> suppl.), par. 31(3)

## 2 AFFAIRES ÉTRANGÈRES

<i>Fonctionnaire, etc.</i> — Description du document	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité</i>
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 619	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 619	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
— Rapport suivant l'examen des activités du Centre	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (la cinquième année suivant l'entrée en vigueur de la présente loi et ensuite tous les cinq ans — prochain rapport : au plus tard le 30 septembre 2003)	8560 329	<i>Loi sur le Centre international des droits de la personne et du développement démocratique</i> L.R. (1985), ch. 54 (4 <sup>e</sup> suppl.), par. 31(3)
<b>Commission du parc international Roosevelt de Campobello</b>			
— Rapport annuel	Dans les 15 jours qui suivent la réception du rapport (dans les trois mois qui suivent l'expiration de chaque année) ou, si le Parlement n'est pas alors en session, l'un des 15 premiers jours où il siège par la suite	8560 229	<i>Loi sur la Commission du parc international Roosevelt de Campobello</i> 1964-65, ch. 19, art. 7
<b>Ministère</b>			
— Arrêté du ministre : modification de l'annexe suivant une modification à la <i>Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction</i>	Dans les 15 premiers jours de séance de l'une ou l'autre chambre suivant la prise de l'arrêté (dans les plus brefs délais suivant l'entrée en vigueur de la modification à la Convention)		<i>Loi de mise en oeuvre de la Convention sur les mines antipersonnel</i> 1997, ch. 33, art. 20; 2001, ch. 34, art. 3(F)
— Décrets et règlements du gouverneur en conseil : mesures économiques spéciales	Dans les cinq jours de séance de la Chambre qui suivent leur prise	8560 495	<i>Loi sur les mesures économiques spéciales</i> 1992, ch. 17, par. 7(1)
— Décrets et règlements du gouverneur en conseil : Nations Unies	Immédiatement après que le décret ou le règlement a été pris ou, si le Parlement ne siège pas, dès l'ouverture de la session suivante	8560 592	<i>Loi sur les Nations Unies</i> L.R. (1985), ch. U-2, par. 4(1)
— Exposé de l'effet escompté ou sommaire de l'accord ou l'engagement intergouvernemental prévoyant l'inclusion de marchandises dans la liste des marchandises d'importation contrôlée	Dans les 15 jours de la publication du décret du gouverneur en conseil dans la <i>Gazette du Canada</i> ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre	8560 175	<i>Loi sur les licences d'exportation et d'importation</i> L.R. (1985), ch. E-19, par. 5(2); L.R. (1985), ch. 1 (2 <sup>e</sup> suppl.), art. 213, ch. 41 (3 <sup>e</sup> suppl.), art. 127, ch. 47 (4 <sup>e</sup> suppl.), art. 52; 1988, ch. 65, art. 117; 1993, ch. 34, art. 67, ch. 44, art. 147; 1994, ch. 47, art. 103 et 220; 1996, ch. 33, art. 59; 1997, ch. 14, art. 72, ch. 20, art. 54, ch. 36, art. 208

<b>Fonctionnaire, etc.</b>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité</i>
— <i>Description du document</i>			
— Rapport : examen des activités et de l'organisation de la Fondation Asie-Pacifique du Canada (conjointement avec le conseil)	Aussitôt que possible après le 14 juin 1988		<i>Loi sur la Fondation Asie-Pacifique du Canada</i> L.R. (1985), ch. A-13, art. 37
— Rapport : examen indépendant de la loi et de son application	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la fin de l'examen (cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente loi). La présente loi est entrée en vigueur le 13 décembre 2001.		<i>Loi sur le précontrôle</i> 1999, ch. 20, art. 39
— Rapport annuel : accès à l'information (voir aussi <b>Commerce international, ministre du</b> )	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 638	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : application de la <i>Loi sur les licences d'exportation et d'importation</i>	Au début de chaque année civile	8560 137	<i>Loi sur les licences d'exportation et d'importation</i> L.R. (1985), ch. E-19, art. 27
— Rapport annuel : application de la <i>Loi sur l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture</i>	Immédiatement suivant son établissement (dans les 90 jours suivant la fin de chaque exercice) ou, si le Parlement ne siège pas, au plus tard dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant l'expiration du délai imparti	8560 559	<i>Loi sur l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture</i> L.R. (1985), ch. F-26, art. 4; 1995, ch. 5, art. 25
— Rapport annuel : mise en oeuvre de la <i>Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales</i> (conjointement avec le ministre du Commerce international et le ministre de la Justice et procureur général du Canada)	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre après l'établissement du rapport (dans les quatre mois suivant la fin de chaque exercice)	8560 736	<i>Loi sur la corruption d'agents publics étrangers</i> 1998, ch. 34, art. 12
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels (voir aussi <b>Commerce international, ministre du</b> )	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 638	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
— Résumé statistique : licences d'exportation et d'importation	Immédiatement suivant son établissement (au début de chaque année civile, dans les meilleurs délais) ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8560 525	<i>Loi sur les licences d'exportation et d'importation</i> L.R. (1985), ch. E-19; par. 5.1(3) ajouté par L.R. (1985), ch. 13 (3 <sup>e</sup> suppl.), art. 1
— Stratégie de développement durable (voir aussi <b>Commerce international, ministre du</b> )	Dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du paragraphe 24(1). Le paragraphe 24(1) est entré en vigueur le 15 décembre 1995.	8560 473	<i>Loi sur le vérificateur général</i> L.R. (1985), ch. A-17; par. 24(1) ajouté par 1995, ch. 43, art. 5
— Stratégie de développement durable révisée (voir aussi <b>Commerce international, ministre du</b> )	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la révision (au moins tous les trois ans)		<i>Loi sur le vérificateur général</i> L.R. (1985), ch. A-17; par. 24(2) ajouté par 1995, ch. 43, art. 5

#### 4 AFFAIRES INDIENNES ET NORD CANADIEN

<i>Fonctionnaire, etc.</i> — Description du document	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité</i>
<b>AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN, ministre des</b>			
<b>Comité de mise en oeuvre de l'Accord entre les Inuit de la région du Nunavut et Sa Majesté la Reine du chef du Canada</b>			
— Rapport annuel	Sur réception	8560 401	<i>Accord entre les Inuit de la région du Nunavut et Sa Majesté la Reine du chef du Canada</i> (25 mai 1993), al. 37.3.3h) tel que ratifié par la <i>Loi concernant l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut</i> 1993, ch. 29, par. 4(1)
<b>Commissaire des Territoires du Nord-Ouest</b>			
— Ordonnances prises par le commissaire en conseil	Dans les meilleurs délais suivant leur transmission au gouverneur en conseil (dans les 30 jours de leur prise)	8560 388	<i>Loi sur les Territoires du Nord-Ouest</i> L.R. (1985), ch. N-27, par. 21(1)
<b>Commissaire du territoire du Yukon</b>			
— Ordonnances prises par le commissaire en conseil	Dans les meilleurs délais suivant leur transmission au gouverneur en conseil (dans les 30 jours de leur prise)	8560 387	<i>Loi sur le Yukon</i> L.R. (1985), ch. Y-2, par. 22(1)
<b>Commission canadienne des affaires polaires</b>			
— Rapport annuel	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (dans les quatre premiers mois de chaque exercice de la Commission)	8560 498	<i>Loi sur la Commission canadienne des affaires polaires</i> 1991, ch. 6, par. 21(2)
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 325	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 325	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
<b>Commission crie-naskapie</b>			
— Rapport : réexamen du fonctionnement de la Commission	Dans les dix premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (dans les six mois suivant la nomination d'une personne responsable du réexamen, soit dans les six mois suivant les cinq premières années d'application de la partie XII)	8560 615	<i>Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec</i> 1984, ch. 18, par. 172(2)
— Rapport bisannuel	Dans les dix premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (dans les deux ans suivant la date d'entrée en vigueur de la partie XII et, par la suite, dans les six mois suivant chaque deuxième anniversaire de cette date — prochain rapport : au plus tard le 1 <sup>er</sup> juin 2003)		<i>Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec</i> 1984, ch. 18, par. 171(1)

<i>Fonctionnaire, etc.</i> — Description du document	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité</i>
<b>Commission des traités de la Colombie-Britannique</b>			
— Rapport annuel	Dans les 30 premiers jours de séance de la Chambre suivant l'achèvement du rapport (dans les meilleurs délais mais au plus tard dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice de la Commission)	8560 37	<i>Loi sur la Commission des traités de la Colombie-Britannique</i> 1995, ch. 45, par. 21(3)
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 858	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 858	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
<b>Ministère</b>			
— Décret du gouverneur en conseil : accords sur les revendications territoriales	Dans les 30 jours de séance de la Chambre suivant la prise du décret	8560 785	<i>Loi sur le règlement des revendications territoriales des premières nations du Yukon</i> 1994, ch. 34, par. 5(2)
— Décret du gouverneur en conseil : approbation de conventions supplémentaires	Dans les 15 jours de l'établissement du décret ou, si le Parlement n'est pas en session, dans les 15 premiers jours de la séance suivante		<i>Loi sur le règlement des revendications des autochtones de la Baie James et du Nord québécois</i> 1976-77, ch. 32, par. 5(1)
— Décret du gouverneur en conseil rendant exécutoire une modification à l'accord en matière de partage des revenus produits par l'exploitation des gisements minéraux de la réserve indienne de Fort Nelson	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant sa signature		<i>Loi sur le partage des revenus miniers de la réserve indienne de Fort Nelson</i> 1980-81-82-83, ch. 38, art. 7
— Rapport : application des modifications de la <i>Loi sur les Indiens</i>	Au plus tard deux ans après le 28 juin 1985		<i>Loi modifiant la Loi sur les Indiens</i> L.R. (1985), ch. 32 (1 <sup>er</sup> suppl.), par. 23(1)
— Rapport annuel	Le 31 janvier au plus tard ou, si le Parlement ne siège pas, dans les cinq premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre		<i>Loi sur le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien</i> L.R. (1985), ch. I-6, art. 7
Non requis depuis 1993 — maintenant inclus dans le rapport sur le rendement du ministère			
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 648	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : mise en oeuvre de la <i>Loi fédérale sur les hydrocarbures</i> (voir aussi <b>Ressources naturelles, ministre des</b> )	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant l'achèvement du rapport (dans les 90 premiers jours de l'année)	8560 455	<i>Loi fédérale sur les hydrocarbures</i> L.R. (1985), ch. 36 (2 <sup>e</sup> suppl.), art. 109
— Rapport annuel : prêts consentis aux Indiens	Dans les 15 jours suivant la fin de chaque exercice ou, si le Parlement n'est pas alors en session, dans les 15 premiers jours de la session suivante		<i>Loi sur les Indiens</i> L.R. (1985), ch. I-5, par. 70(6)

## 6 AFFAIRES INDIENNES ET NORD CANADIEN

<b>Fonctionnaire, etc.</b> — Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 648	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
— Stratégie de développement durable	Dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du paragraphe 24(1). Le paragraphe 24(1) est entré en vigueur le 15 décembre 1995.	8560 484	<i>Loi sur le vérificateur général</i> L.R. (1985), ch. A-17; par. 24(1) ajouté par 1995, ch. 43, art. 5
— Stratégie de développement durable révisée	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la révision (au moins tous les trois ans)		<i>Loi sur le vérificateur général</i> L.R. (1985), ch. A-17; par. 24(2) ajouté par 1995, ch. 43, art. 5
<b>Office d'aménagement territorial du Sahtu</b>			
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
<b>Office des droits de surface du Yukon</b>			
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 859	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 859	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
<b>Office des eaux des Territoires du Nord-Ouest</b>			
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 730	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 730	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
<b>Office des eaux du Nunavut</b>			
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

<i>Fonctionnaire, etc.</i> — <i>Description du document</i>	<i>Délaï de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité</i>
<b>Office des eaux du territoire du Yukon</b>			
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 725	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 725	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
<b>Office des terres et des eaux de la vallée du Mackenzie</b>			
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
<b>Office des terres et des eaux du Sahtu</b>			
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 731	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 731	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
<b>Office d'examen des répercussions environnementales de la vallée du Mackenzie</b>			
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
<b>Office gwich'in d'aménagement territorial</b>			
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

## 8 AFFAIRES INDIENNES ET NORD CANADIEN

<b>Fonctionnaire, etc.</b> — Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité
<b>Office gwich'in des terres et des eaux</b>			
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
<b>Tribunal des droits de surface du Nunavut</b>			
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

<i>Fonctionnaire, etc.</i> — Description du document	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité</i>
<b>AGRICULTURE ET DE L'AGROALIMENTAIRE, ministre de l'</b>			
<b>Administration du rétablissement agricole des Prairies</b>			
— Rapport annuel	Non indiqué	8560 211	<i>Loi sur le rétablissement agricole des Prairies</i> L.R. (1985), ch. P-17, art. 10
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
<b>Agence canadienne d'inspection des aliments</b>			
— Plan d'entreprise	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant son approbation par le ministre (dès la constitution de l'Agence et au moins tous les cinq ans par la suite)	8562 800	<i>Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments</i> 1997, ch. 6, par. 22(1)
— Rapport annuel	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (au plus tard le 30 septembre)	8560 48	<i>Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments</i> 1997, ch. 6, par. 23(1)
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 855	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 855	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
<b>Commission canadienne des grains</b>			
— Rapport annuel	Dans les 15 jours suivant la réception du rapport (au mois de février) ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre	8560 153	<i>Loi sur les grains du Canada</i> L.R. (1985), ch. G-10, art. 15
Non requis depuis 1999 — maintenant inclus dans le rapport sur le rendement du ministère			
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
<b>Commission canadienne du lait</b>			
— Instructions du gouverneur en conseil	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date de ces instructions	8560 754	<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 89(4); 1991, ch. 24, art. 23

## 10 AGRICULTURE ET AGROALIMENTAIRE

<i>Fonctionnaire, etc.</i> — Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité
— Rapport annuel	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (le plus tôt possible mais dans les trois premiers mois suivant chaque exercice)	8560 90	<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 150(1); 1991, ch. 24, art. 49(A)
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : carburants de remplacement	Dans les meilleurs délais mais au plus tard dans les six mois suivant la fin de chaque exercice	8560 699	<i>Loi sur les carburants de remplacement</i> 1995, ch. 20, art. 8
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
— Renseignements commerciaux nuisibles contenus dans des instructions	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le jour où le ministre est avisé de la mise en oeuvre des instructions		<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 153(2)
— Résumé du plan ou du budget	Après que le plan ou le budget a été approuvé par le ministre (annuellement)	8562 836	<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 125(4)

### Conseil national des produits agricoles

— Rapport annuel	Dans les 15 jours suivant la réception du rapport (dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice) ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre	8560 419	<i>Loi sur les offices des produits agricoles</i> (titre modifié par 1993, ch. 3, art. 2) L.R. (1985), ch. F-4, art. 15
Non requis depuis 1999 — maintenant inclus dans le rapport sur le rendement du ministère			
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 721	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 721	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

### Financement agricole Canada

— Instructions du gouverneur en conseil	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date de ces instructions		<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 89(4); 1991, ch. 24, art. 23
— Rapport annuel	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (le plus tôt possible mais dans les trois premiers mois suivant chaque exercice)	8560 142	<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 150(1); 1991, ch. 24, art. 49(A)
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 704	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)

<b>Fonctionnaire, etc.</b>		Numéro de document	Autorité
<i>— Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>parlementaire</i>	
— Rapport annuel : carburants de remplacement	Dans les meilleurs délais mais au plus tard dans les six mois suivant la fin de chaque exercice	8560 647	<i>Loi sur les carburants de remplacement</i> 1995, ch. 20, art. 8
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 704	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
— Renseignements commerciaux nuisibles contenus dans des instructions	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le jour où le ministre est avisé de la mise en oeuvre des instructions		<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 153(2)
— Résumé du plan ou du budget	Après que le plan ou le budget a été approuvé par le ministre (annuellement)	8562 818	<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 125(4)
<b>Ministère</b>			
— Accords fédéro-provinciaux : protection du revenu agricole	Dans les 30 jours de leur conclusion et, si le Parlement ne siège pas, dans les 30 jours de séance ultérieurs de la Chambre	8560 483	<i>Loi sur la protection du revenu agricole</i> 1991, ch. 22, par. 6(1)
— Décret du gouverneur en conseil : protection du revenu des producteurs	Dès que possible après sa prise	8560 719	<i>Loi sur la protection du revenu agricole</i> 1991, ch. 22, par. 12(5) et (7)
— Rapport : ententes conclues en vertu de la <i>Loi sur la vente coopérative des produits agricoles</i>	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant l'achèvement du rapport (à la fin de l'exercice)	8560 53	<i>Loi sur la vente coopérative des produits agricoles</i> L.R. (1985), ch. A-5, art. 8
— Rapport : examen de l'application de la <i>Loi sur la médiation en matière d'endettement agricole</i>	Dès que possible suivant l'examen (le plus tôt possible au cours de la troisième année qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi et par la suite à tous les trois ans). La présente loi est entrée en vigueur le 1 <sup>er</sup> avril 1998.	8560 765	<i>Loi sur la médiation en matière d'endettement agricole</i> 1997, ch. 21, par. 28(3)
— Rapport : examen de l'application de la <i>Loi sur la protection des obtentions végétales</i>	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant l'achèvement du rapport (à l'expiration de la dixième année suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, soit le 1 <sup>er</sup> août 2000)	8560 791	<i>Loi sur la protection des obtentions végétales</i> 1990, ch. 20, par. 77(1)
— Rapport: examen de l'application de la <i>Loi sur la protection du revenu agricole</i>	Dans les meilleurs délais suivant l'examen (à être effectué avant le 1 <sup>er</sup> avril 1996, puis tous les cinq ans par la suite)	8560 776	<i>Loi sur la protection du revenu agricole</i> 1991, ch. 22, art. 20
— Rapport : examen des dispositions et de l'application de la <i>Loi sur les programmes de commercialisation agricole</i>	Dans les 30 premiers jours de séance de la Chambre suivant l'établissement du rapport (au cours de la cinquième année qui suit la sanction de la présente loi). La présente loi a été sanctionnée le 25 avril 1997.		<i>Loi sur les programmes de commercialisation agricole</i> 1997, ch. 20, par. 42(2)
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 705	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : application de la <i>Loi sur la protection des obtentions végétales</i>	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant l'achèvement du rapport (annuellement)		<i>Loi sur la protection des obtentions végétales</i> 1990, ch. 20, art. 78

Non requis depuis 1994 — maintenant inclus dans le rapport sur le rendement du ministère

## 12 AGRICULTURE ET AGROALIMENTAIRE

<b>Fonctionnaire, etc.</b> — Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité
— Rapport annuel : application de la <i>Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles et à la commercialisation selon la formule coopérative</i> et de la <i>Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles</i>  Non requis depuis 1999 — maintenant inclus dans le rapport sur le rendement du ministère	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant l'achèvement du rapport (au plus tard le 30 juin)		<i>Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles et à la commercialisation selon la formule coopérative</i> L.R. (1985), ch. 25 (3 <sup>e</sup> suppl.), par. 22(1)
— Rapport annuel : application de la <i>Loi sur les programmes de commercialisation agricole</i>  Non requis depuis 1999 — maintenant inclus dans le rapport sur le rendement du ministère	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant l'achèvement du rapport (à la fin de chaque exercice)		<i>Loi sur les programmes de commercialisation agricole</i> 1997, ch. 20, art. 41
— Rapport annuel : application des accords conclus suivant la <i>Loi sur la protection du revenu agricole</i> et paiements faits aux provinces  Non requis depuis 1999 — maintenant inclus dans le rapport sur le rendement du ministère	Au début de chaque exercice et dans les meilleurs délais		<i>Loi sur la protection du revenu agricole</i> 1991, ch. 22, art. 21
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 705	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
— Rapport annuel : travaux réalisés, recettes et dépenses de chaque station agronomique	Dans les 21 premiers jours de la session suivante (au plus tard le 31 décembre)		<i>Loi sur les stations agronomiques</i> L.R. (1985), ch. E-16, art. 10
— Stratégie de développement durable	Dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du paragraphe 24(1). Le paragraphe 24(1) est entré en vigueur le 15 décembre 1995.	8560 745	<i>Loi sur le vérificateur général</i> L.R. (1985), ch. A-17; par. 24(1) ajouté par 1995, ch. 43, art. 5
— Stratégie de développement durable révisée	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la révision (au moins tous les trois ans)		<i>Loi sur le vérificateur général</i> L.R. (1985), ch. A-17; par. 24(2) ajouté par 1995, ch. 43, art. 5
<b>Offices des produits agricoles</b>			
— Rapport annuel de chaque office	Dans les 15 jours suivant la réception du rapport (dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice) ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre	8560 419	<i>Loi sur les offices des produits agricoles</i> (titre modifié par 1993, ch. 3, art. 2) L.R. (1985), ch. F-4, art. 30

<i>Fonctionnaire, etc.</i> — Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité
<b>ANCIENS COMBATTANTS, ministre des</b>			
<b>Commission d'appel des pensions</b>			
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
<b>Directeur de l'établissement de soldats</b>			
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
<b>Directeur des terres destinées aux anciens combattants</b>			
— État financier	Dans les 15 premiers jours de la session suivant l'expiration de chaque année budgétaire		<i>Loi sur les terres destinées aux anciens combattants</i> S.R. 1970, ch. V-4, art. 49
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
<b>Ministère</b>			
— Rapport annuel	Au plus tard le cinquième jour de séance de la Chambre suivant le 31 janvier		<i>Loi sur le ministère des Anciens Combattants</i> (titre modifié par 2000, ch. 34, art. 95(F)) L.R. (1985), ch. V-1, art. 7; 1992, ch. 1, art. 140
Non requis depuis 1993 — maintenant inclus dans le rapport sur le rendement du ministère			
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 708	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 708	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
— Relevé annuel : assurance des anciens combattants	Aussitôt que possible après qu'il a été dressé (dans les trois mois qui suivent la fin de chaque année financière)	8560 254	<i>Loi sur l'assurance des anciens combattants</i> S.R. 1970, ch. V-3, par. 18(2)

## 14 ANCIENS COMBATTANTS

<b>Fonctionnaire, etc.</b>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité</i>
— <i>Description du document</i>			
— Relevé annuel : assurance des soldats de retour	Aussitôt que possible après qu'il a été dressé (dans les trois mois qui suivent la fin de chaque année financière)	8560 228	<i>Loi sur l'assurance des soldats de retour</i> 1920, ch. 54, par. 17(2) (ancien par. 19(2)) renuméroté par 1951, ch. 59, art. 12
— Stratégie de développement durable	Dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du paragraphe 24(1). Le paragraphe 24(1) est entré en vigueur le 15 décembre 1995.	8560 536	<i>Loi sur le vérificateur général</i> L.R. (1985), ch. A-17; par. 24(1) ajouté par 1995, ch. 43, art. 5
— Stratégie de développement durable révisée	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la révision (au moins tous les trois ans)		<i>Loi sur le vérificateur général</i> L.R. (1985), ch. A-17; par. 24(2) ajouté par 1995, ch. 43, art. 5
<b>Tribunal des anciens combattants (révision et appel)</b>			
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

<i>Fonctionnaire, etc.</i> — Description du document	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité</i>
---	------------------------------	---	-----------------

## BUREAU DE L'INFRASTRUCTURE DU CANADA

### Ministère

— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

<i>Fonctionnaire, etc.</i> — Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité
<b>CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION, ministre de la</b>			
<b>Commission de l'immigration et du statut de réfugié</b>			
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 548	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 548	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
— Règles	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant leur agrément par le gouverneur en conseil		<i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> 2001, ch. 27, par. 161(2)
<b>Ministère</b>			
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 585	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : application de la loi portant sur l'année civile précédente	Au plus tard le 1 <sup>er</sup> novembre ou dans les 30 premiers jours de séance de la Chambre suivant cette date		<i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> 2001, ch. 27, par. 94(1)
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 585	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
— Règlements pris en vertu des articles 17, 32, 53, 61, 102, 116 et 150 de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i>	Non indiqué		<i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> 2001, ch. 27, par. 5(2)
— Stratégie de développement durable	Dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du paragraphe 24(1). Le paragraphe 24(1) est entré en vigueur le 15 décembre 1995.	8560 421	<i>Loi sur le vérificateur général</i> L.R. (1985), ch. A-17; par. 24(1) ajouté par 1995, ch. 43, art. 5
— Stratégie de développement durable révisée	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la révision (au moins tous les trois ans)		<i>Loi sur le vérificateur général</i> L.R. (1985), ch. A-17; par. 24(2) ajouté par 1995, ch. 43, art. 5

<i>Sujet</i> — <i>Rapport</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité</i>
<b>COMITÉS PARLEMENTAIRES</b>			
<b>Accès à l'information</b>			
— Rapport du comité de la Chambre, du Sénat ou mixte : examen des dispositions statutaires interdisant la communication de documents	Au plus tard le 1 <sup>er</sup> juillet 1986, ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 24(2)
— Rapport du comité de la Chambre, du Sénat ou mixte : examen permanent de l'application de la loi	Dans un délai d'un an à compter du début de l'examen (au plus tard le 1 <sup>er</sup> juillet 1986) ou tel délai plus long autorisé par la Chambre des communes		<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 75(2)
<b>Administration des biens saisis</b>			
— Rapport du comité de la Chambre, du Sénat ou mixte : examen de la loi	Dans un délai d'un an du début de l'examen (à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi) ou dans un délai supérieur autorisé par la Chambre des communes. La présente loi est entrée en vigueur le 1 <sup>er</sup> septembre 1993.		<i>Loi sur l'administration des biens saisis</i> 1993, ch. 37, par. 20(2)
<b>Agence des douanes et du revenu du Canada</b>			
— Rapport du comité de la Chambre, du Sénat ou mixte : examen et évaluation des dispositions et de l'application de la loi	Dans un délai raisonnable, après la confection du rapport (cinq ans après l'entrée en vigueur de l'article 89). L'article 89 est entré en vigueur le 1 <sup>er</sup> novembre 1999.		<i>Loi sur l'Agence des douanes et du revenu du Canada</i> 1999, ch. 17, par. 89(2)
<b>Aires marines nationales de conservation du Canada</b>			
— Rapports des comités de la Chambre et du Sénat : rejet de la proposition de modification des annexes 1 ou 2 de la loi	Dans les 30 jours de séance suivant le dépôt de la proposition de modification		<i>Loi sur les aires marines nationales de conservation du Canada</i> 2002, ch. 18, par. 7(2)
<b>Antiterroriste</b>			
— Rapport du comité de la Chambre, du Sénat ou mixte : examen des dispositions et de l'application de la loi	Dans l'année qui suit le début de l'examen (dans les trois ans suivant la sanction de la présente loi) ou dans le délai supérieur autorisé par la Chambre des communes, le Sénat ou les deux chambres. La présente loi a été sanctionnée le 18 décembre 2001.		<i>Loi antiterroriste</i> 2001, ch. 41, par. 145(2)
<b>Armes à feu</b>			
— Rapport du comité de la Chambre ou du Sénat : conclusions sur un projet de règlement du gouverneur en conseil	Non indiqué		<i>Loi sur les armes à feu</i> 1995, ch. 39, par. 118(3)
<b>Arrangements avec les créanciers des compagnies</b>			
— Rapport du comité de la Chambre, du Sénat ou mixte : examen de l'application de la loi	Dans l'année suivant le début des travaux du comité (au début de la sixième année suivant l'entrée en vigueur de l'article 22) ou dans le délai supérieur autorisé par la Chambre des communes, le Sénat ou les deux chambres. L'article 22 est entré en vigueur le 25 avril 1997.		<i>Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies</i> L.R. (1985), ch. C-36; par. 22(2) ajouté par 1997, ch. 12, art. 126

18 COMITÉS PARLEMENTAIRES

<i>Sujet</i> — <i>Rapport</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité</i>
<b>Brevets</b>			
— Rapport du comité de la Chambre, du Sénat ou mixte : examen des dispositions de la <i>Loi sur les brevets</i> édictées par la présente loi	Dans un délai d'un an du début des travaux (à l'expiration de la quatrième année suivant la sanction de la présente loi) ou dans tout délai supérieur autorisé par la Chambre des communes, le Sénat ou les deux chambres. La présente loi a été sanctionnée le 4 février 1993.		<i>Loi de 1992 modifiant la Loi sur les brevets</i> 1993, ch. 2, par. 14(2)
<b>Code criminel (communication de dossiers dans les cas d'infraction d'ordre sexuel)</b>			
— Rapport du comité de la Chambre, du Sénat ou mixte : analyse de la loi et des conséquences de son application	Dans un délai d'un an après le début de l'analyse (à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi) ou dans le délai supérieur autorisé par la Chambre des communes. La présente loi est entrée en vigueur le 12 mai 1997.		<i>Loi modifiant le Code criminel (communication de dossiers dans les cas d'infraction d'ordre sexuel)</i> 1997, ch. 30, par. 3.1(2)
<b>Code criminel (crime organisé et application de la loi)</b>			
— Rapport du comité de la Chambre, du Sénat ou mixte : examen des articles 25.1 à 25.4 du <i>Code criminel</i>	Dans les trois ans suivant l'entrée en vigueur de l'article 46.1. L'article 46.1 est entré en vigueur le 7 janvier 2002.		<i>Loi modifiant le Code criminel (crime organisé et application de la loi) et d'autres lois en conséquence</i> 2001, ch. 32, art. 46.1
<b>Code criminel et Loi sur la preuve au Canada</b>			
— Rapport du comité de la Chambre, du Sénat ou mixte : analyse de la loi et des conséquences de son application	Dans un délai d'un an après le début de l'analyse (à l'expiration d'un délai de quatre ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi) ou dans le délai supérieur accordé par la Chambre des communes. La présente loi est entrée en vigueur le 1 <sup>er</sup> janvier 1988.		<i>Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur la preuve au Canada</i> L.R. (1985), ch. 19 (3 <sup>e</sup> suppl.), par. 19(2)
<b>Code criminel (troubles mentaux)</b>			
— Rapport du comité de la Chambre : examen des dispositions et de l'application de la loi	Dans l'année qui suit le début des travaux du comité (dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur d'une disposition de la présente loi, soit au plus tard le 4 février 1997) ou avant l'expiration du délai plus long que la Chambre des communes peut autoriser		<i>Loi modifiant le Code criminel (troubles mentaux) et modifiant en conséquence la Loi sur la défense nationale et la Loi sur les jeunes contrevenants</i> 1991, ch. 43, par. 36(2)
<b>Commission d'examen de la rémunération des juges fédéraux</b>			
— Rapport du comité de la Chambre désigné ou établi pour examiner les questions relatives à la justice : enquête ou audiences publiques relatives à un rapport de la Commission	Au plus tard 90 jours de séance après le renvoi du rapport de la Commission au comité		<i>Loi sur les juges</i> L.R. (1985), ch. J-1, par. 26(6.2); 1996, ch. 2, art. 1; 1998, ch. 30, art. 5; 2001, ch. 7, art. 17(F)
<b>Douanes</b>			
— Rapport du comité de la Chambre, du Sénat ou mixte : examen de la loi et des conséquences de son application	Dans un délai raisonnable suivant le début des travaux (dans les cinq ans suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, soit au plus tard le 10 novembre 1991)		<i>Loi sur les douanes</i> L.R. (1985), ch. 1 (2 <sup>e</sup> suppl.), par. 168(2)

<i>Sujet</i> — <i>Rapport</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité</i>
<b>Droit d'auteur</b>			
— Rapport des comités de la Chambre ou mixtes : examen de la loi et des conséquences de son application	Dans l'année suivant le dépôt du rapport du ministre de l'Industrie (dans les cinq ans suivant la date de l'entrée en vigueur de l'article 92) ou dans le délai supérieur accordé par la Chambre des communes ou les deux chambres. L'article 92 est entré en vigueur le 1 <sup>er</sup> septembre 1997.		<i>Loi sur le droit d'auteur</i> L.R. (1985), ch. C-42; par. 92(2) ajouté par 1997, ch. 24, art. 50
<b>Enregistrement des lobbyistes</b>			
— Rapport du comité de la Chambre, du Sénat ou mixte : examen de la <i>Loi sur l'enregistrement des lobbyistes</i>	Dans l'année suivant le début des travaux (au début de la cinquième année suivant l'entrée en vigueur de l'article 12) ou dans le délai supérieur autorisé par la Chambre des communes, le Sénat ou les deux chambres. L'article 12 est entré en vigueur le 31 janvier 1996.		<i>Loi modifiant la Loi sur l'enregistrement des lobbyistes et d'autres lois en conséquence</i> 1995, ch. 12, par. 12(2)
<b>Environnement</b>			
— Rapport du comité de la Chambre, du Sénat ou mixte : examen de l'application de la loi	Dans un délai d'un an à compter du début de l'examen (au début de la cinquième année suivant l'entrée en vigueur de la présente loi — prochain rapport : 31 mars 2005) ou tel délai plus long autorisé par la Chambre des communes, le Sénat ou les deux chambres		<i>Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)</i> 1999, ch. 33, par. 343(2)
<b>Équité en matière d'emploi</b>			
— Rapport du comité de la Chambre : examen des dispositions et de l'application de la loi	Dans les six mois suivant la fin de l'examen (cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente loi et à la fin de chaque période ultérieure de cinq ans — prochain rapport : au plus tard le 24 octobre 2006)		<i>Loi sur l'équité en matière d'emploi</i> 1995, ch. 44, par. 44(2)
<b>Expositions itinérantes</b>			
— Rapport du comité parlementaire : examen de l'application de la loi	Dans un délai d'un an à compter du début de l'examen (cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, soit après le 15 décembre 2004) ou tel délai plus long autorisé		<i>Loi sur l'indemnisation au Canada en matière d'expositions itinérantes</i> 1999, ch. 29, par. 5.1(2)
<b>Faillite et insolvabilité</b>			
— Rapport du comité de la Chambre, du Sénat ou mixte : examen de la loi et des conséquences de son application	Dans un délai d'un an à compter du début de l'examen (trois ans révolus après l'entrée en vigueur de l'article 92) ou de tel délai plus long autorisé par la Chambre des communes. L'article 92 est entré en vigueur le 23 juin 1992.		<i>Loi modifiant la Loi sur la faillite et la Loi de l'impôt sur le revenu en conséquence</i> 1992, ch. 27, art. 92
— Rapport du comité de la Chambre, du Sénat ou mixte : examen de l'application de la loi	Dans l'année suivant le début des travaux du comité (au début de la sixième année suivant l'entrée en vigueur de l'article 216) ou dans le délai supérieur autorisé par la Chambre des communes, le Sénat ou les deux chambres. L'article 216 est entré en vigueur le 25 avril 1997.		<i>Loi sur la faillite et l'insolvabilité</i> (titre modifié par 1992, ch. 27, art. 2) L.R. (1985), ch. B-3, par. 216(2); 1992, ch. 27, art. 80; 1997, ch. 12, art. 114
<b>Infractions en matière de sécurité</b>			
— Rapport du comité de la Chambre ou mixte : examen des dispositions et de l'application de la loi	Dans l'année qui suit le début de l'étude (après le 16 juillet 1989) ou dans le délai supérieur que le Parlement accorde		<i>Loi sur les infractions en matière de sécurité</i> L.R. (1985), ch. S-7, par. 7(2)

## 20 COMITÉS PARLEMENTAIRES

<i>Sujet</i> — <i>Rapport</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité</i>
<b>Mesures d'urgence</b>			
— Rapport du comité d'examen parlementaire : examen de l'exercice des attributions découlant d'une déclaration de situation de crise	Au moins tous les 60 jours pendant la durée de validité d'une déclaration de situation de crise, et, en outre, dans les cas suivants : a) dans les trois jours de séance qui suivent le dépôt d'une motion demandant l'abrogation d'une déclaration de situation de crise en conformité avec le paragraphe 59(1) b) dans les sept jours de séance qui suivent une proclamation de prorogation d'une situation de crise c) dans les sept jours de séance qui suivent la cessation d'effet d'une déclaration ou son abrogation par le gouverneur en conseil		<i>Loi sur les mesures d'urgence</i> L.R. (1985), ch. 22 (4 <sup>e</sup> suppl.), par. 62(6)
<b>Océans</b>			
— Rapport du Comité permanent des pêches et des océans : examen de l'application de la loi	Dans un délai d'un an à compter du début de l'examen (dans les trois ans suivant l'entrée en vigueur de l'article 52) ou tel délai plus long autorisé par la Chambre des communes. L'article 52 est entré en vigueur le 31 janvier 1997.		<i>Loi sur les océans</i> 1996, ch. 31, par. 52(2)
<b>Parc marin du Saguenay — Saint-Laurent</b>			
— Rapport du comité de la Chambre : approbation ou rejet de la proposition de modification des limites du parc	Non indiqué		<i>Loi sur le parc marin du Saguenay — Saint-Laurent</i> 1997, ch. 37, par. 7(2); 2000, ch. 32, art. 65
<b>Parcs nationaux du Canada</b>			
— Rapports des comités de la Chambre et du Sénat : rejet de la proposition de modification de l'annexe 4 de la loi	Dans les 30 jours de séance suivant le dépôt de la proposition de modification		<i>Loi sur les parcs nationaux du Canada</i> 2000, ch. 32, par. 34(2)
— Rapports des comités de la Chambre et du Sénat : rejet de la proposition de modification des annexes 1 ou 2 de la loi	Dans les 30 jours de séance suivant le dépôt de la proposition de modification		<i>Loi sur les parcs nationaux du Canada</i> 2000, ch. 32, par. 7(2)
<b>Produits dangereux</b>			
— Rapport du comité de la Chambre, du Sénat ou mixte : examen des exclusions prévues par l'article 12 de la <i>Loi sur les produits dangereux</i>	Dans un délai d'un an à compter du début de l'examen (deux ans révolus après l'entrée en vigueur de l'article 12 de la <i>Loi sur les produits dangereux</i> ) ou tel délai plus long autorisé par la Chambre des communes. L'article 12 de cette loi est entré en vigueur le 31 octobre 1988.		<i>Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses</i> L.R. (1985), ch. 24 (3 <sup>e</sup> suppl.), partie III, art. 57
<b>Protection des renseignements personnels</b>			
— Rapport du comité de la Chambre, du Sénat ou mixte : examen permanent de l'application de la loi	Dans l'année suivant le commencement de l'examen (au plus tard le 1 <sup>er</sup> juillet 1986) ou tel délai plus long autorisé par la Chambre des communes		<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 75(2)

<i>Sujet</i> — <i>Rapport</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité</i>
<b>Protection des renseignements personnels et documents électroniques</b>			
— Rapport du comité de la Chambre ou mixte : examen de l'application de la partie 1 de la loi	Dans un délai d'un an à compter du début de l'examen (tous les cinq ans suivant l'entrée en vigueur de la partie 1 — prochain rapport : 1 <sup>er</sup> janvier 2006) ou dans tout délai supérieur autorisé par la Chambre des communes		<i>Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques</i> 2000, ch. 5, par. 29(2)
<b>Recherches de la flamme du centenaire</b>			
— Rapport annuel des comités de la Chambre et du Sénat sur l'application de la loi	Dès que possible après la fin de chaque exercice		<i>Loi sur la bourse de recherches de la flamme du centenaire</i> 1991, ch. 17, par. 7(1)
<b>Recyclage des produits de la criminalité et financement des activités terroristes</b>			
— Rapport du comité parlementaire : examen de l'application de la loi	Non indiqué (dans les cinq ans suivant l'entrée en vigueur de l'article 72, soit après le 5 juillet 2005)		<i>Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes</i> (titre modifié par 2001, ch. 41, art. 48) 2000, ch. 17, art. 72
<b>Référendum</b>			
— Rapport du comité de la Chambre, du Sénat ou mixte : examen de la loi	Non indiqué (au début de la quatrième année suivant l'entrée en vigueur de la présente loi). La présente loi est entrée en vigueur le 23 juin 1992.		<i>Loi référendaire</i> 1992, ch. 30, par. 40(2)
<b>Service canadien du renseignement de sécurité</b>			
— Rapport du comité de la Chambre ou mixte : examen des dispositions et de l'application de la loi	Dans l'année qui suit le début de l'examen (après le 16 juillet 1989) ou dans le délai supérieur que le Parlement lui accorde		<i>Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité</i> L.R. (1985), ch. C-23, par. 56(2)
<b>Sociétés par actions</b>			
— Rapport du comité de la Chambre, du Sénat ou mixte : examen des dispositions et de l'application de la loi	Dans un délai raisonnable suivant le début de l'examen (dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur de l'article 136, et ce ensuite tous les dix ans). L'article 136 est entré en vigueur le 24 novembre 2001.		<i>Loi modifiant la Loi canadienne sur les sociétés par actions et la Loi canadienne sur les coopératives ainsi que d'autres lois en conséquence</i> 2001, ch. 14, art. 136
<b>Système correctionnel et mise en liberté sous condition</b>			
— Rapport du comité de la Chambre : examen de l'application des dispositions sur le maintien de l'incarcération	Dans l'année qui suit le début de l'examen (trois ans après l'entrée en vigueur des articles 129 à 132) ou dans le délai supérieur que la Chambre lui accorde. Les articles 129 à 132, modifiés par 1995, ch. 42, art. 44 à 47, sont entrés en vigueur le 24 janvier 1996.		<i>Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition</i> 1992, ch. 20, par. 232(2)
— Rapport du comité de la Chambre ou mixte : examen de la loi et des conséquences de son application	Dans l'année qui suit le début de l'examen (cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente loi) ou dans le délai supérieur que le Parlement lui accorde. La présente loi est entrée en vigueur le 1 <sup>er</sup> novembre 1992.		<i>Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition</i> 1992, ch. 20, par. 233(2)

## 22 COMMERCE INTERNATIONAL

<i>Fonctionnaire, etc.</i> — Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité
<b>COMMERCE INTERNATIONAL, ministre du</b>			
<b>Administration du pipe-line du Nord</b>			
— Instructions et approbations du gouverneur en conseil	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant leur réception		<i>Loi sur le pipe-line du Nord</i> L.R. (1985), ch. N-26, art. 23
— Rapport annuel	Au plus tard le 31 décembre suivant la fin de chaque exercice ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre	8560 43	<i>Loi sur le pipe-line du Nord</i> L.R. (1985), ch. N-26, art. 14
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 720	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 720	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
<b>Corporation commerciale canadienne</b>			
— Instructions du gouverneur en conseil	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date de ces instructions		<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 89(4); 1991, ch. 24, art. 23
— Rapport annuel	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (le plus tôt possible, mais dans les trois premiers mois suivant chaque exercice)	8560 88	<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 150(1); 1991, ch. 24, art. 49(A)
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 722	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : carburants de remplacement	Dans les meilleurs délais mais au plus tard dans les six mois suivant la fin de chaque exercice	8560 781	<i>Loi sur les carburants de remplacement</i> 1995, ch. 20, art. 8
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 722	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
— Renseignements commerciaux nuisibles contenus dans des instructions	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le jour où le ministre est avisé de la mise en oeuvre des instructions		<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 153(2)
— Résumé du plan ou du budget	Après que le plan ou le budget a été approuvé par le ministre (annuellement)	8562 817	<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 125(4)
<b>Exportation et développement Canada</b>			
— Instructions du gouverneur en conseil	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date de ces instructions		<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 89(4); 1991, ch. 24, art. 23

<b>Fonctionnaire, etc.</b> — Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité
— Rapport annuel	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (le plus tôt possible, mais dans les trois premiers mois suivant chaque exercice)	8560 289	<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 150(1); 1991, ch. 24, art. 49(A)
— Rapport annuel : carburants de remplacement	Dans les meilleurs délais mais au plus tard dans les six mois suivant la fin de chaque exercice	8560 662	<i>Loi sur les carburants de remplacement</i> 1995, ch. 20, art. 8
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 702	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
— Renseignements commerciaux nuisibles contenus dans des instructions	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le jour où le ministre est avisé de la mise en oeuvre des instructions		<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 153(2)
— Résumé du plan ou du budget	Après que le plan ou le budget a été approuvé par le ministre (annuellement)	8562 851	<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 125(4)
<b>Ministère</b>			
— Rapport : examen des dispositions et de l'application de la <i>Loi sur le développement des exportations</i> (conjointement avec le ministre des Finances)	Dans l'année suivant la date à laquelle le ministre a ordonné l'examen (à la fin des cinq années suivant l'entrée en vigueur de l'article 25 et tous les 10 ans par la suite — prochain rapport : au plus tard le 10 juin 2009)	8560 669	<i>Loi sur le développement des exportations</i> (titre modifié par 2001, ch. 33, art. 2(F)) L.R. (1985), ch. E-20, par. 25(2); 1993, ch. 26, art. 8
— Rapport annuel : accès à l'information (voir aussi <i>Affaires étrangères, ministre des</i> )	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 638	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels (voir aussi <i>Affaires étrangères, ministre des</i> )	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 638	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
— Stratégie de développement durable (voir aussi <i>Affaires étrangères, ministre des</i> )	Dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du paragraphe 24(1). Le paragraphe 24(1) est entré en vigueur le 15 décembre 1995.	8560 473	<i>Loi sur le vérificateur général</i> L.R. (1985), ch. A-17; par. 24(1) ajouté par 1995, ch. 43, art. 5
— Stratégie de développement durable révisée (voir aussi <i>Affaires étrangères, ministre des</i> )	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la révision (au moins tous les trois ans)		<i>Loi sur le vérificateur général</i> L.R. (1985), ch. A-17; par. 24(2) ajouté par 1995, ch. 43, art. 5

<i>Fonctionnaire, etc.</i> — Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité
<b>CONSEIL DU TRÉSOR, président du</b>			
<b>Bureau de régie interne de la Chambre des communes</b>			
— État estimatif des sommes requises pour le paiement des frais de la Chambre et des députés	Doit être déposé avec les prévisions budgétaires du gouvernement pour l'exercice		<i>Loi sur le Parlement du Canada</i> L.R. (1985), ch. P-1; par. 52.4(2) ajouté par 1991, ch. 20, art. 2
<b>Forces canadiennes</b>			
— Certificat de coût, rapport d'évaluation actuarielle et rapport sur l'actif relatifs à l'état de tout régime de pension de la Force de réserve	Dans les 30 jours de séance suivant leur présentation ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 30 premiers jours de séance ultérieurs		<i>Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes</i> L.R. (1985), ch. C-17; par. 59.6(1) ajouté par 1999, ch. 34, art. 154 (non en vigueur)
— Certificat de coût, rapport d'évaluation actuarielle et rapport sur l'actif relatifs à l'état du compte de pension de retraite, du Fonds de placement du compte de pension de retraite des Forces canadiennes et de la Caisse de retraite des Forces canadiennes	Dans les 30 jours de séance suivant leur présentation ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 30 premiers jours de séance ultérieurs (triennal)	8560 49	<i>Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes</i> L.R. (1985), ch. C-17, art. 56; L.R. (1985), ch. 13 (2 <sup>e</sup> suppl.), art. 11; 1999, ch. 34, art. 153
<b>Gendarmerie royale du Canada</b>			
— Certificat de coût, rapport d'évaluation actuarielle et rapport sur l'actif relatifs à l'état du compte de pension de retraite, du Fonds de placement du compte de pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada et de la Caisse de retraite de la Gendarmerie royale du Canada	Dans les 30 jours de séance suivant leur présentation ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 30 premiers jours de séance ultérieurs (triennal)	8560 580	<i>Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada</i> L.R. (1985), ch. R-11, art. 30; L.R. (1985), ch. 13 (2 <sup>e</sup> suppl.), art. 13; 1999, ch. 34, art. 200
<b>Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public</b>			
— Rapport annuel	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (le plus tôt possible dans les 90 jours suivant la fin de chaque exercice)	8560 768	<i>Loi sur l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public</i> 1999, ch. 34, par. 48(3)
<b>Président</b>			
— Avant-projets de règlement : <i>Loi sur les langues officielles</i>	Au moins 30 jours avant la publication du règlement dans la <i>Gazette du Canada</i> au titre de l'article 86		<i>Loi sur les langues officielles</i> L.R. (1985), ch. 31 (4 <sup>e</sup> suppl.), par. 85(1)
— Certificat de coût, rapport d'évaluation actuarielle et rapport sur l'actif relatifs à l'état du compte de pension de retraite, du Fonds de placement du compte de pension de retraite de la fonction publique et de la Caisse de retraite de la fonction publique	Dans les 30 jours de séance suivant leur présentation ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 30 premiers jours de séance ultérieures (triennal)		<i>Loi sur la pension de la fonction publique</i> L.R. (1985), ch. P-36, art. 45; L.R. (1985), ch. 13 (2 <sup>e</sup> suppl.), art. 12; 1999, ch. 34, art. 97

<b>Fonctionnaire, etc.</b>		Numéro de document parlementaire	Autorité
— Description du document	Délai de présentation		
— Certificat de coût, rapport d'évaluation et rapport d'actif relatifs au compte d'allocations	Dans les 30 jours de séance suivant leur présentation ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 30 premiers jours de séance ultérieurs (premier rapport avant le 31 mars 2001, ensuite, triennal)		<i>Loi sur les allocations de retraite des parlementaires</i> L.R. (1985), ch. M-5; par. 65(1) ajouté par 1992, ch. 46, art. 81; 1995, ch. 30, art. 26
— Certificat de coût, rapport d'évaluation et rapport d'actif relatifs au compte de convention	Dans les 30 jours de séance suivant leur présentation ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 30 premiers jours de séance ultérieurs (premier rapport avant le 31 mars 2001, ensuite, triennal)		<i>Loi sur les allocations de retraite des parlementaires</i> L.R. (1985), ch. M-5; par. 66(1) ajouté par 1992, ch. 46, art. 81; 1995, ch. 30, art. 27
— Certificat de coût, rapport d'évaluation ou rapport d'actif présenté en vertu de la <i>Loi sur les rapports relatifs aux pensions publiques</i>	Dans les 30 jours de séance suivant leur présentation ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 30 premiers jours de séance ultérieurs	8560 221	<i>Loi sur les rapports relatifs aux pensions publiques</i> L.R. (1985), ch. 13 (2 <sup>e</sup> suppl.), par. 9(1)
— Rapport: mandat spécial autorisant un paiement requis d'urgence	Dans les 15 jours de l'ouverture de la session suivante	8560 743	<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 30(3); 1997, ch. 5, art. 1
— Rapport annuel : application de la <i>Loi sur les allocations de retraite des parlementaires</i>	Le plus tôt possible après la fin de chaque exercice	8560 173	<i>Loi sur les allocations de retraite des parlementaires</i> L.R. (1985), ch. M-5; art. 67 ajouté par 1992, ch. 46, art. 81
— Rapport annuel : application de la <i>Loi sur les prestations de retraite supplémentaires</i>	Non indiqué	8560 366	<i>Loi sur les prestations de retraite supplémentaires</i> L.R. (1985), ch. S-24, art. 12
— Rapport annuel : application de la <i>Loi sur les régimes de retraite particuliers</i>	Dans les 30 premiers jours de séance de la Chambre suivant l'établissement du rapport		<i>Loi sur les régimes de retraite particuliers</i> 1992, ch. 46, ann. 1, par. 26(2)
— Rapport annuel : application de la partie II de la <i>Loi sur la pension de la fonction publique</i>	Non indiqué		<i>Loi sur la pension de la fonction publique</i> L.R. (1985), ch. P-36, art. 60
— Rapport annuel : application des parties I et III de la <i>Loi sur la pension de la fonction publique</i>	Non indiqué	8560 220	<i>Loi sur la pension de la fonction publique</i> L.R. (1985), ch. P-36, art. 46; 1992, ch. 46, art. 24; 1999, ch. 34, art. 97
— Rapport annuel : carburants de remplacement	Dans les meilleurs délais mais au plus tard dans les six mois suivant la fin de chaque exercice	8560 648	<i>Loi sur les carburants de remplacement</i> 1995, ch. 20, art. 8
— Rapport annuel : exécution des programmes en matière de langues officielles au sein des institutions fédérales	Dans les meilleurs délais après la fin de chaque exercice	8560 570	<i>Loi sur les langues officielles</i> L.R. (1985), ch. 31 (4 <sup>e</sup> suppl.), art. 48
— Rapport annuel : résumés et rapports annuels requis en vertu de la partie X de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i>	Au plus tard le 31 décembre		<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 152(1); 1991, ch. 24, art. 44

<b>Fonctionnaire, etc.</b> — Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité
— Rapport annuel : situation de l'équité en matière d'emploi au sein des secteurs de l'administration publique visés à l'alinéa 4(1)b) de la <i>Loi sur l'équité en matière d'emploi</i>	À chaque exercice	8560 333	<i>Loi sur l'équité en matière d'emploi</i> 1995, ch. 44, par. 21(1)
— Rapport annuel global : activités de toutes les sociétés d'État mères	Avant la fin de l'année civile	8560 476	<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 151(1)
— Rapports d'évaluation et d'actif relatifs au compte de prestations de décès de la fonction publique	Dans les 30 jours de séance suivant leur présentation ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 30 premiers jours de séance ultérieurs (premier rapport avant le 31 décembre 1996, ensuite, triennal)	8560 222	<i>Loi sur la pension de la fonction publique</i> L.R. (1985), ch. P-36, par. 59(1); 1992, ch. 46, art. 28
— Rapports d'évaluation et d'actif relatifs au compte des régimes compensatoires	Dans les 30 jours de séance suivant leur présentation ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 30 premiers jours de séance ultérieurs (premier rapport avant le 31 décembre 1998, ensuite, triennal)	8560 772	<i>Loi sur les régimes de retraite particuliers</i> 1992, ch. 46, ann. I, par. 19(1)
— Rapports d'évaluation et d'actif relatifs au compte des régimes de pension agréés	Dans les 30 jours de séance suivant leur présentation ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 30 premiers jours de séance ultérieurs (premier rapport avant le 31 décembre 1998, ensuite, triennal)		<i>Loi sur les régimes de retraite particuliers</i> 1992, ch. 46, ann. I, par. 8(1)
— Stratégie de développement durable	Dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du paragraphe 24(1). Le paragraphe 24(1) est entré en vigueur le 15 décembre 1995.	8560 524	<i>Loi sur le vérificateur général</i> L.R. (1985), ch. A-17; par. 24(1) ajouté par 1995, ch. 43, art. 5
— Stratégie de développement durable révisée	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la révision (au moins tous les trois ans)		<i>Loi sur le vérificateur général</i> L.R. (1985), ch. A-17; par. 24(2) ajouté par 1995, ch. 43, art. 5
<b>Receveur général</b>			
— Comptes publics	Au plus tard le 31 décembre suivant la fin de l'exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8560 214	<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 64(1); 1999, ch. 31, art. 112(F)
<b>Secteur public</b>			
— Rapport annuel sur l'équité en matière d'emploi au sein de chaque élément du secteur public visé aux alinéas 4(1)c) ou d) de la <i>Loi sur l'équité en matière d'emploi</i>	Non indiqué (dans les six premiers mois de chaque exercice)	8560 750	<i>Loi sur l'équité en matière d'emploi</i> 1995, ch. 44, par. 21(3)
<b>Service canadien du renseignement de sécurité</b>			
— Rapport annuel : équité en matière d'emploi	Non indiqué (dans les six premiers mois de chaque exercice)	8560 19	<i>Loi sur l'équité en matière d'emploi</i> 1995, ch. 44, par. 21(5)

<b>Fonctionnaire, etc.</b>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité</i>
— <i>Description du document</i>			
<b>Secrétariat du Conseil du Trésor</b>			
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 583	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 583	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
<b>Vérificateur général du Canada</b>			
— Rapport : vérification de la directive visée au paragraphe 10.1(2) de la loi et de sa mise en oeuvre	Dans les 30 premiers jours de séance de la Chambre suivant l'achèvement du rapport (au moins une fois tous les cinq ans)		<i>Loi sur le développement des exportations</i> (titre modifié par 2001, ch. 33, art. 2(F)) L.R. (1985), ch. E-20; par. 21(2) ajouté par 2001, ch. 33, art. 11
— Vérification annuelle du bureau	Dans les 15 jours de la réception du rapport (au plus tard le 31 décembre de l'année à laquelle il se rapporte) ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8560 100	<i>Loi sur le vérificateur général</i> L.R. (1985), ch. A-17, par. 21(2)

<i>Fonctionnaire, etc.</i> — Description du document	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité</i>
<b>CONSEIL PRIVÉ DE LA REINE POUR LE CANADA, président du</b>			
<b>Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports</b>			
— Rapport annuel	Dans un délai de 20 jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (dans les trois mois suivant la fin de l'exercice)	8560 499	<i>Loi sur le Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports</i> 1989, ch. 3, par. 13(3); 1998, ch. 20, art. 9
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 604	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 604	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
— Rapport annuel du vérificateur général du Canada : examen des comptes et opérations financières du Bureau	Dans un délai de 20 jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport	8560 331	<i>Loi sur le Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports</i> 1989, ch. 3, par. 13(2); 1998, ch. 20, art. 9
<b>Commission des relations de travail dans la fonction publique</b>			
— Ordonnance d'exécution, rapport circonstancié et documents afférents	Dans les 15 jours de séance de la Chambre suivant l'expiration du délai imparti dans l'ordonnance (dans le cas où une mesure prescrite par l'ordonnance n'est pas prise dans ce délai) ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre		<i>Loi sur les relations de travail au Parlement</i> L.R. (1985), ch. 33 (2 <sup>e</sup> suppl.), art. 14
— Ordonnance d'exécution, rapport circonstancié et documents afférents	Dans les 15 jours suivant leur réception (dans les cas où une mesure prescrite par l'ordonnance n'est pas prise dans le délai imparti) ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre		<i>Loi sur les relations de travail dans la fonction publique</i> L.R. (1985), ch. P-35, par. 24(2)
— Rapport : motifs pour lesquels un décret suspendant une grève a été pris par le gouverneur en conseil	Dans les dix premiers jours de séance de la Chambre suivant la prise du décret		<i>Loi sur les relations de travail dans la fonction publique</i> L.R. (1985), ch. P-35; par. 102.1(2) ajouté par 1992, ch. 54, art. 75
— Rapport annuel	Dans les 15 jours suivant la réception du rapport (au tout début de chaque année, dans les meilleurs délais) ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre	8560 219	<i>Loi sur les relations de travail dans la fonction publique</i> L.R. (1985), ch. P-35, par. 114(2)
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 628	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)

<b>Fonctionnaire, etc.</b>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité</i>
<i>— Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>parlementaire</i>	<i>Autorité</i>
— Rapport annuel : application de la partie I de la <i>Loi sur les relations de travail au Parlement</i>	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant l'achèvement du rapport (au tout début de chaque année, dans les meilleurs délais)	8561 628	<i>Loi sur les relations de travail au Parlement</i> L.R. (1985), ch. 33 (2 <sup>e</sup> suppl.), art. 84
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 628	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

<i>Fonctionnaire, etc.</i> — Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité
<b>DÉFENSE NATIONALE, ministre de la</b>			
<b>Comité des griefs des Forces canadiennes</b>			
— Rapport annuel	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (au plus tard le 31 mars de chaque année)	8560 752	<i>Loi sur la défense nationale</i> L.R. (1985), ch. N-5; par. 29.28(2) ajouté par 1998, ch. 35, art. 7
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 717	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 717	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
<b>Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire</b>			
— Rapport annuel	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (au plus tard le 31 mars de chaque année)	8560 733	<i>Loi sur la défense nationale</i> L.R. (1985), ch. N-5; art. 250.17 ajouté par 1998, ch. 35, art. 82
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 853	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 853	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
<b>Cour martiale</b>			
— Règlements du gouverneur en conseil : règles de la preuve	Dans les 15 premiers jours suivant leur prise ou, si le Parlement n'est pas en session, dans les 15 premiers jours de la session suivante		<i>Loi sur la défense nationale</i> L.R. (1985), ch. N-5, par. 181(2)
<b>Forces canadiennes</b>			
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
<b>Juge-avocat général</b>			
— Rapport annuel : administration de la justice militaire au sein des Forces canadiennes	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (annuellement)	8560 735	<i>Loi sur la défense nationale</i> L.R. (1985), ch. N-5; par. 9.3(3) ajouté par 1998, ch. 35, art. 2
<b>Ministère</b>			
— Décrets et règlements du gouverneur en conseil pris en application de la <i>Loi sur les mesures d'urgence</i>	Dans les deux jours de séance suivant la date de leur prise		<i>Loi sur les mesures d'urgence</i> L.R. (1985), ch. 22 (4 <sup>e</sup> suppl.), par. 61(1)

<b>Fonctionnaire, etc.</b>		Numéro de document parlementaire	Autorité
— Description du document	Délai de présentation		
— Motion de ratification d'une déclaration de situation de crise, exposé des motifs et compte rendu	Dans les sept jours de séance suivant la déclaration. Si le Parlement ne siège pas alors, la Chambre doit être immédiatement convoquée en vue de siéger dans les sept jours suivant la déclaration ou, si la Chambre est alors dissoute, le Parlement est convoqué en vue de siéger le plus tôt possible après la déclaration. Dans les deux cas, la motion, l'exposé et le compte rendu sont déposés le premier jour suivant la convocation.		<i>Loi sur les mesures d'urgence</i> L.R. (1985), ch. 22 (4 <sup>e</sup> suppl.), par. 58(1) et (4)
— Motion de ratification d'une proclamation de modification d'une déclaration de situation de crise, exposé des motifs et compte rendu	Dans les sept jours de séance suivant la prise de la proclamation		<i>Loi sur les mesures d'urgence</i> L.R. (1985), ch. 22 (4 <sup>e</sup> suppl.), par. 60(2)
— Motion de ratification d'une proclamation de prorogation d'une déclaration de situation de crise, exposé des motifs et compte rendu	Dans les sept jours de séance suivant la prise de la proclamation		<i>Loi sur les mesures d'urgence</i> L.R. (1985), ch. 22 (4 <sup>e</sup> suppl.), par. 60(1)
— Rapport : enquête sur les circonstances ayant donné lieu à la déclaration de situation de crise et les mesures prises	Dans un délai de 360 jours suivant la cessation d'effet ou l'abrogation de la déclaration de situation de crise		<i>Loi sur les mesures d'urgence</i> L.R. (1985), ch. 22 (4 <sup>e</sup> suppl.), par. 63(2)
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 637	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : application de la partie I.1 de la <i>Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes</i>	Annuellement		<i>Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes</i> L.R. (1985), ch. C-17; art. 59.7 ajouté par 1999, ch. 34, art. 154 (non en vigueur)
— Rapport annuel : application de la partie II de la <i>Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes</i>	Annuellement	8560 92	<i>Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes</i> L.R. (1985), ch. C-17, art. 72
— Rapport annuel : application des parties I et III de la <i>Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes</i>	Annuellement	8560 92	<i>Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes</i> L.R. (1985), ch. C-17, art. 57; 1992, ch. 46, art. 51; 1999, ch. 34, art. 153
— Rapport annuel : exercice des activités du commissaire du Centre de la sécurité des télécommunications	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (dans les 90 jours suivant la fin de chaque exercice)		<i>Loi sur la défense nationale</i> L.R. (1985), ch. N-5; par. 273.63(3) ajouté par 2001, ch. 41, art. 102
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 637	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

## 32 DÉFENSE NATIONALE

<b>Fonctionnaire, etc.</b> — Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité
— Rapport d'évaluation et rapport d'actif : situation du compte de prestations de décès de la force régulière	Dans les 30 jours de séance de la Chambre suivant leur établissement (le 31 décembre de la quatrième année suivant la date d'entrée en vigueur du paragraphe 71(2) et, par la suite, dans les trois ans qui suivent le rapport précédent) ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 30 premiers jours de séance ultérieurs. Le paragraphe 71(2) est entré en vigueur le 5 octobre 1992.	8560 395	<i>Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes</i> L.R. (1985), ch. C-17, par. 71(1); 1992, ch. 46, art. 56
— Stratégie de développement durable	Dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du paragraphe 24(1). Le paragraphe 24(1) est entré en vigueur le 15 décembre 1995.	8560 494	<i>Loi sur le vérificateur général</i> L.R. (1985), ch. A-17; par. 24(1) ajouté par 1995, ch. 43, art. 5
— Stratégie de développement durable révisée	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la révision (au moins tous les trois ans)		<i>Loi sur le vérificateur général</i> L.R. (1985), ch. A-17; par. 24(2) ajouté par 1995, ch. 43, art. 5

<i>Fonctionnaire, etc.</i> — Description du document	Décal de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité
<b>DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES, ministre du</b>			
<b>Commission d'appel des pensions</b>			
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 718	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 718	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
<b>Commission de l'assurance-emploi du Canada</b>			
— Rapport : évaluation de l'adaptation aux changements aux programmes	Dans les 30 jours suivant la réception du rapport (pour les années 2001 à 2006, au plus tard le 31 mars de l'année suivante) ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 30 premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre	8560 322	<i>Loi sur l'assurance-emploi</i> 1996, ch. 23, par. 3(3); 2001, ch. 5, art. 2
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
— Rapport sur les enquêtes	Dans les 30 jours qui suivent celui où le rapport a été soumis au gouverneur en conseil ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 30 premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre		<i>Loi sur l'assurance-emploi</i> 1996, ch. 23, par. 124(4)
— Règlements pris par la Commission	Dans les trois jours de séance suivant leur prise	8560 597	<i>Loi sur l'assurance-emploi</i> 1996, ch. 23, par. 153(3)
<b>Fondation canadienne des bourses d'études du millénaire</b>			
— Rapport : à la cinquième année	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (la cinquième année suivant l'entrée en vigueur de la partie I de la présente loi, soit au plus tard le 18 juin 2003)		<i>Loi d'exécution du budget de 1998</i> 1998, ch. 21, par. 38(2)
— Rapport annuel	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (dans les six mois suivant la fin de chaque exercice)		<i>Loi d'exécution du budget de 1998</i> 1998, ch. 21, par. 38(2)
<b>Ministère</b>			
— Décret du gouverneur en conseil : mise en vigueur d'accords prévoyant la signature d'arrangements réciproques avec des États étrangers	Dans les 15 jours suivant sa signature ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre	8560 212	<i>Loi sur la sécurité de la vieillesse</i> L.R. (1985), ch. O-9, par. 42(1)

### 34 DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES

<b>Fonctionnaire, etc.</b> — Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité
— Décret du gouverneur en conseil ordonnant la réduction ou la retenue des contributions en matière de santé et de programmes sociaux et exposé des motifs	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la prise du décret	8560 608	<i>Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces</i> (titre modifié par 1995, ch. 17, art. 45) L.R. (1985), ch. F-8, par. 21(3); L.R. (1985), ch. 11 (3 <sup>e</sup> suppl.), art. 9; 1995, ch. 17, art. 50; 1999, ch. 26, art. 8
— Rapport : transfert canadien en matière de santé et de programmes sociaux (voir aussi <b>Santé, ministre de la et Finances, ministre des</b> )	Non indiqué		<i>Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces</i> (titre modifié par 1995, ch. 17, art. 45) L.R. (1985), ch. F-8; art. 23.1 ajouté par L.R. (1985), ch. 26 (2 <sup>e</sup> suppl.), art. 4; 1991, ch. 9, art. 6, ch. 51, art. 3; 1995, ch. 17, art. 50
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 393	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : application de la <i>Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants</i>	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant l'achèvement du rapport	8560 773	<i>Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants</i> 1994, ch. 28, art. 20
— Rapport annuel : application de la <i>Loi fédérale sur les prêts aux étudiants</i>	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant l'achèvement du rapport		<i>Loi fédérale sur les prêts aux étudiants</i> L.R. (1985), ch. S-23, art. 22
Non requis depuis 1999 — maintenant inclus dans le rapport sur le rendement du ministère			
— Rapport annuel : application de la <i>Loi relative aux rentes sur l'État</i> et de la <i>Loi sur l'augmentation du rendement des rentes sur l'État</i>	Dans les 15 premiers jours qui suivent l'établissement du rapport (dans les neuf mois qui suivent la fin de l'année fiscale) ou, le cas échéant, dans les 15 premiers jours de la séance suivante	8560 57	<i>Loi sur l'augmentation du rendement des rentes sur l'État</i> 1974-75-76, ch. 83, par. 18(1)
Non requis depuis 1999 — maintenant inclus dans le rapport sur le rendement du ministère			
— Rapport annuel : application de la <i>Loi sur la sécurité de la vieillesse</i>	Au début de chaque exercice ou, si le Parlement ne siège pas, dans les meilleurs délais après l'ouverture de la session suivante	8560 141	<i>Loi sur la sécurité de la vieillesse</i> L.R. (1985), ch. O-9, art. 47
Non requis depuis 1999 — maintenant inclus dans le rapport sur le rendement du ministère			
— Rapport annuel : application du <i>Régime de pensions du Canada</i> (voir aussi <b>Finances, ministre des</b> )	Dès qu'il est terminé (au début de chaque exercice) ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre	8560 59	<i>Régime de pensions du Canada</i> L.R. (1985), ch. C-8, par. 117(2); 1997, ch. 40, art. 97
— Rapport annuel : assurance du service civil	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (au plus tard le 30 juin)	8560 110	<i>Loi sur l'assurance du service civil</i> S.R. 1952, ch. 49, par. 21(2); 1992, ch. 1, art. 42
Non requis depuis 1999 — maintenant inclus dans les Comptes publics de Développement des ressources humaines Canada			

<b>Fonctionnaire, etc.</b> — Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité
— Rapport annuel : <i>Loi sur la réadaptation professionnelle des personnes handicapées</i>	Immédiatement après son établissement (dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice) ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre	8560 257	<i>Loi sur la réadaptation professionnelle des personnes handicapées</i> L.R. (1985), ch. V-3, art. 8
— Rapport annuel : opérations relevant de la <i>Loi sur l'assistance-chômage</i>	Aussitôt que possible après la fin de chaque année financière		<i>Loi sur l'assistance-chômage</i> S.R. 1970, ch. U-1, art. 8
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 393	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
— Rapport trimestriel : application de la <i>Loi sur les prestations d'adaptation pour les travailleurs</i>	Dans un délai de 15 jours de séance de la Chambre suivant l'établissement du rapport (dans les meilleurs délais après les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre)	8560 456	<i>Loi sur les prestations d'adaptation pour les travailleurs</i> L.R. (1985), ch. L-1, par. 36(1)
— Stratégie de développement durable	Dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du paragraphe 24(1). Le paragraphe 24(1) est entré en vigueur le 15 décembre 1995.	8560 481	<i>Loi sur le vérificateur général</i> L.R. (1985), ch. A-17; par. 24(1) ajouté par 1995, ch. 43, art. 5
— Stratégie de développement durable révisée	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la révision (au moins tous les trois ans)		<i>Loi sur le vérificateur général</i> L.R. (1985), ch. A-17; par. 24(2) ajouté par 1995, ch. 43, art. 5

<i>Fonctionnaire, etc.</i> — Description du document	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité</i>
<b>DIVERSIFICATION DE L'ÉCONOMIE DE L'OUEST CANADIEN, ministre de la</b>			
<b>Ministère</b>			
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 560	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : application de la <i>Loi sur la diversification de l'économie de l'Ouest canadien</i>	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 31 janvier		<i>Loi sur la diversification de l'économie de l'Ouest canadien</i> L.R. (1985), ch. 11 (4 <sup>e</sup> suppl.), art. 9
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 560	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
— Stratégie de développement durable	Dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du paragraphe 24(1). Le paragraphe 24(1) est entré en vigueur le 15 décembre 1995.	8560 537	<i>Loi sur le vérificateur général</i> L.R. (1985), ch. A-17; par. 24(1) ajouté par 1995, ch. 43, art. 5
— Stratégie de développement durable révisée	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la révision (au moins tous les trois ans)		<i>Loi sur le vérificateur général</i> L.R. (1985), ch. A-17; par. 24(2) ajouté par 1995, ch. 43, art. 5

<i>Fonctionnaire, etc.</i> — Description du document	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité</i>
<b>ENVIRONNEMENT, ministre de l'</b>			
<b>Agence canadienne d'évaluation environnementale</b>			
— Rapport annuel	Dans les quatre mois suivant la fin de chaque exercice	8560 391	<i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale</i> 1992, ch. 37, par. 71(1)
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 693	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 693	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
<b>Ministère</b>			
— Arrêté du ministre : modification à la <i>Convention concernant les oiseaux migrateurs</i>	Dans les 15 jours de séance suivant la prise de l'arrêté (dans les meilleurs délais suivant l'entrée en vigueur des modifications)		<i>Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs</i> 1994, ch. 22, par. 12(2); 2001, ch. 34, art. 53(A)
— Rapport : examen de la <i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale</i>	Dans l'année qui suit le début de l'examen (dans les cinq années qui suivent l'entrée en vigueur de l'article 72) ou dans le délai supérieur que la Chambre accorde. L'article 72 est entré en vigueur le 19 janvier 1995.	8560 748	<i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale</i> 1992, ch. 37, par. 72(2); 1993, ch. 34, art. 41(F); 1994, ch. 26, art. 24(F)
— Rapport annuel	Au plus tard le 31 janvier ou, si la Chambre ne siège pas, dans les cinq premiers jours de séance ultérieurs		<i>Loi sur le ministère de l'Environnement</i> L.R. (1985), ch. E-10, art. 8
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 698	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : application de la <i>Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)</i>	Dans les meilleurs délais au début de chaque exercice	8560 601	<i>Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)</i> 1999, ch. 33, par. 342(1)
— Rapport annuel : application de la <i>Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial</i>	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant l'achèvement du rapport	8560 104	<i>Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial</i> 1992, ch. 52, art. 28
— Rapport annuel : application de la <i>Loi sur les ouvrages destinés à l'amélioration des cours d'eau internationaux</i>	Le plus tôt possible après le 31 décembre de chaque année	8560 168	<i>Loi sur les ouvrages destinés à l'amélioration des cours d'eau internationaux</i> L.R. (1985), ch. I-20, art. 10
— Rapport annuel : opérations effectuées en application de la <i>Loi sur les ressources en eau du Canada</i>	Dès qu'il est terminé (dans les meilleurs délais au début de chaque exercice) ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8560 363	<i>Loi sur les ressources en eau du Canada</i> L.R. (1985), ch. C-11, art. 38

## 38 ENVIRONNEMENT

<b>Fonctionnaire, etc.</b> — Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 698	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
— Stratégie de développement durable	Dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du paragraphe 24(1). Le paragraphe 24(1) est entré en vigueur le 15 décembre 1995.	8560 746	<i>Loi sur le vérificateur général</i> L.R. (1985), ch. A-17; par. 24(1) ajouté par 1995, ch. 43, art. 5
— Stratégie de développement durable révisée	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la révision (au moins tous les trois ans)		<i>Loi sur le vérificateur général</i> L.R. (1985), ch. A-17; par. 24(2) ajouté par 1995, ch. 43, art. 5
<b>Office de répartition des approvisionnements d'énergie</b>			
— Permis et rapport de l'enquêteur : rejet de sulfures	Dès réception du rapport par le ministre ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		<i>Loi d'urgence sur les approvisionnements d'énergie</i> L.R. (1985), ch. E-9, par. 34(5); 1996, ch. 8, art. 18 et 32

<i>Fonctionnaire, etc.</i> — Description du document	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité</i>
<b>ÉTAT, ministres d'</b>			
<b>Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec</b> (Secrétaire d'État, Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec)			
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 328	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 328	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
<b>Bureau de la coordonnatrice de la situation de la femme</b> (Secrétaire d'État, situation de la femme)			
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 675	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 675	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
<b>Bureau de privatisation et des affaires réglementaires</b> (Ministre d'État, privatisation et affaires réglementaires)			
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
<b>Bureau fédéral de développement régional (Québec)</b> (Secrétaire d'État, Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec)			
— Stratégie de développement durable	Dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du paragraphe 24(1). Le paragraphe 24(1) est entré en vigueur le 15 décembre 1995.	8560 450	<i>Loi sur le vérificateur général</i> L.R. (1985), ch. A-17; par. 24(1) ajouté par 1995, ch. 43, art. 5
— Stratégie de développement durable révisée	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la révision (au moins tous les trois ans)		<i>Loi sur le vérificateur général</i> L.R. (1985), ch. A-17; par. 24(2) ajouté par 1995, ch. 43, art. 5

#### 40 ministres d'ÉTAT

<i><b>Fonctionnaire, etc.</b></i> <i>— Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité</i>
<b>Départements d'État</b>  — Rapport annuel de chaque ministre chargé d'un département d'État	Le 31 janvier au plus tard ou, si le Parlement ne siège pas, dans les cinq premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre		<i>Loi sur les départements et ministres d'État</i> L.R. (1985), ch. M-8, art. 10

<i>Fonctionnaire, etc.</i> — <i>Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité</i>
<b>FINANCES, ministre des</b>			
<b>Agence de la consommation en matière financière du Canada</b>			
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : activités de l'Agence de la consommation en matière financière du Canada	Chaque année, au plus tard le cinquième jour de séance de la Chambre après le 30 septembre pour l'exercice précédent	8560 797	<i>Loi sur l'Agence de la consommation en matière financière du Canada</i> 2001, ch. 9, art. 34
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
<b>Banque du Canada</b>			
— État de compte et rapport du gouverneur	Dans les 21 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date de leur réception (dans les deux premiers mois de chaque exercice)	8560 65	<i>Loi sur la Banque du Canada</i> L.R. (1985), ch. B-2, par. 30(3); 1997, ch. 15, art. 105
— Instructions du ministre : politique monétaire	Dans les 15 jours suivant leur communication ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre		<i>Loi sur la Banque du Canada</i> L.R. (1985), ch. B-2, par. 14(3)
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 684	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 684	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
<b>Bureau du contrôleur général</b>			
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
<b>Bureau du surintendant des institutions financières</b>			
— Décret du gouverneur en conseil : révocation du surintendant des institutions financières	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la prise du décret		<i>Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières</i> L.R. (1985), ch. 18 (3 <sup>e</sup> suppl.), partie I, par. 5(3)

42 FINANCES

<b>Fonctionnaire, etc.</b> — Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité
— Rapport annuel	Au plus tard le cinquième jour de séance de la Chambre après le 30 septembre suivant la fin de chaque exercice	8560 535	<i>Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières</i> L.R. (1985), ch. 18 (3 <sup>e</sup> suppl.), partie I, art. 40 (ancien art. 25) renuméroté par 2001, ch. 9, art. 477
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 528	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : application de la <i>Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension</i>	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (à la fin de chaque exercice, dans les meilleurs délais)	8560 207	<i>Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension</i> L.R. (1985), ch. 32 (2 <sup>e</sup> suppl.), art. 40
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 528	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
— Rapport de l'actuaire en chef : dépôt de certains projets de loi	Immédiatement sur réception ou, si le Parlement ne siège pas, dans les cinq premiers jours de séance ultérieurs		<i>Régime de pensions du Canada</i> L.R. (1985), ch. C-8, par. 115(8); L.R. (1985), ch. 13 (2 <sup>e</sup> suppl.), art. 10, ch. 30 (2 <sup>e</sup> suppl.), art. 58; ch. 18 (3 <sup>e</sup> suppl.), art. 32; 1997, ch. 40, art. 96
— Rapport de l'actuaire en chef : régime de pensions du Canada	Immédiatement sur réception (pendant la première année de la période de trois ans pour laquelle un examen est requis, soit 2004 pour le prochain rapport) ou, si le Parlement ne siège pas, dans les cinq premiers jours de séance ultérieurs	8560 83	<i>Régime de pensions du Canada</i> L.R. (1985), ch. C-8, par. 115(8); L.R. (1985), ch. 13 (2 <sup>e</sup> suppl.), art. 10, ch. 30 (2 <sup>e</sup> suppl.), art. 58; ch. 18 (3 <sup>e</sup> suppl.), art. 32; 1997, ch. 40, art. 96
<b>Bureau du vérificateur général du Canada</b>			
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 627	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
<b>Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada</b>			
— Rapport annuel	Dans les 30 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (au plus tard le 30 septembre de chaque année à compter du premier anniversaire de l'entrée en activité du Centre)		<i>Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes</i> (titre modifié par 2001, ch. 41, art. 48) 2000, ch. 17, par. 71(1)
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)

<b>Fonctionnaire, etc.</b> — Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
<b>Comité intérimaire du Fonds monétaire international et Comité de développement du Fonds monétaire international et de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement</b>			
— Communiqués	Non indiqué		<i>Loi sur les accords de Bretton Woods et des accords connexes</i> (titre modifié par L.R. (1985), ch. 24 (1 <sup>er</sup> suppl.), art. 3) L.R. (1985), ch. B-7; art. 14 ajouté par 1991, ch. 21, art. 6
<b>Commission des champs de bataille nationaux</b>			
— États annuels	Dans les 14 premiers jours de la session suivante (le ou avant le 1 <sup>er</sup> juin)		<i>Loi concernant les champs de bataille nationaux de Québec</i> 1908, ch. 57, art. 12
<b>Corporation d'investissements au développement du Canada</b>			
— Instructions du gouverneur en conseil	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date de ces instructions	8560 332	<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 89(4); 1991, ch. 24, art. 23
— Rapport annuel	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (le plus tôt possible, mais dans les trois premiers mois suivant chaque exercice)	8560 471	<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 150(1); 1991, ch. 24, art. 49(A)
— Rapport annuel : carburants de remplacement	Dans les meilleurs délais mais au plus tard dans les six mois suivant la fin de chaque exercice		<i>Loi sur les carburants de remplacement</i> 1995, ch. 20, art. 8
— Renseignements commerciaux nuisibles contenus dans des instructions	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le jour où le ministre est avisé de la mise en oeuvre des instructions		<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 153(2)
— Résumé du plan ou du budget	Après que le plan ou le budget a été approuvé par le ministre (annuellement)	8562 831	<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 125(4)

#### 44 FINANCES

<i>Fonctionnaire, etc.</i> — Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité
<b>Ministère</b>			
— Arrêtés du gouverneur en conseil : assurance des crédits à l'exportation	Dans les 30 jours de leur établissement ou, si le Parlement n'est pas en session, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante		<i>Loi sur l'assurance des crédits à l'exportation</i> S.R. 1952, ch. 105, art. 27; 1953-54, ch. 15; 1957, ch. 8; 1957-58, ch. 15; 1959, ch. 24; 1960-61, ch. 33; 1962, ch. 14; 1962-63, ch. 2; 1964-65, ch. 18; 1966-67, ch. 63; 1968-69, ch. 28, art. 105, ch. 39, art. 39
— Décret du gouverneur en conseil : mesures spéciales relatives aux droits de douane	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la prise du décret		<i>Tarif des douanes</i> 1997, ch. 36, par. 53(4)
— Décret du gouverneur en conseil : modification de l'annexe III de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i>	Dans les 15 jours de séance de la Chambre suivant la prise du décret		<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 4(1); 1999, ch. 31, art. 100(F)
— Décret du gouverneur en conseil : modification des échelles de l'annexe de la partie IV de la <i>Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada</i>	Dès que possible après que le décret a été rendu	8560 392	<i>Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada</i> S.R. 1970, ch. R-10, par. 57(3)
— Rapport : gestion de la dette publique pour l'année à laquelle les comptes publics se rapportent	Dans les 45 premiers jours de séance de la Chambre suivant le dépôt des comptes publics		<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 49(1); 1999, ch. 26, art. 23
— Rapport : gestion de la dette publique pour le prochain exercice	Au cours de chaque exercice		<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 49(2); 1999, ch. 26, art. 23
— Rapport : pièces des Jeux olympiques	Dans les 15 jours de la rédaction du rapport (au plus tard 45 jours après la fin du mois de mars 1974, et par la suite, à l'expiration de toute période de six mois) ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre		<i>Loi sur les Jeux olympiques de 1976</i> 1973-74, ch. 31, par. 17(3) (ancien par. 13(3)) renuméroté par 1974-75-76, ch. 68, art. 4
— Rapport : transfert canadien en matière de santé et de programmes sociaux (voir aussi <b>Santé, ministre de la et Développement des ressources humaines, ministre du</b> )	Non indiqué		<i>Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces</i> (titre modifié par 1995, ch. 17, art. 45) L.R. (1985), ch. F-8; art. 23.1 ajouté par L.R. (1985), ch. 26 (2 <sup>e</sup> suppl.), art. 4; 1991, ch. 9, art. 6, ch. 51, art. 3; 1995, ch. 17, art. 50
— Rapport actuariel sur l'évaluation de l'actif et du passif de la Caisse de pension de la G.R.CH. (personnes à charge)	Aussitôt que possible après que le rapport a été dressé (le 31 mars 1939 et tous les cinq ans par la suite ou aux époques que le ministre juge favorables au cours de toute période quinquennale). Le dernier rapport a été déposé à la Chambre le 8 avril 2002.	8560 230	<i>Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada</i> S.R. 1970, ch. R-10, par. 56(3)

<b>Fonctionnaire, etc.</b> — Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 647	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : <i>Accord portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement</i>	Au plus tard le 31 mars ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 30 jours de séance ultérieurs	8560 485	<i>Loi sur l'Accord portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement</i> 1991, ch. 12, art. 7; 1993, ch. 34, art. 66
— Rapport annuel : application de la partie II de la <i>Loi sur l'assurance des crédits à l'exportation</i>	Dans les 30 jours qui suivent la fin de chaque année financière ou, si le Parlement n'est pas alors en session, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante	8560 139	<i>Loi sur l'assurance des crédits à l'exportation</i> S.R. 1952, ch. 105, art. 27; 1953-54, ch. 15; 1957, ch. 8; 1957-58, ch. 15; 1959, ch. 24; 1960-61, ch. 33; 1962, ch. 14; 1962-63, ch. 2; 1964-65, ch. 18; 1966-67, ch. 63; 1968-69, ch. 28, art. 105, ch. 39, art. 39
— Rapport annuel : application du <i>Régime de pensions du Canada</i> (voir aussi <b>Développement des ressources humaines, ministre du</b> )	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant l'établissement du rapport (au début de chaque exercice)	8560 59	<i>Régime de pensions du Canada</i> L.R. (1985), ch. C-8, par. 117(2); 1997, ch. 40, art. 97
— Rapport annuel : opérations du Compte du fonds des changes	Dans les cinq premiers mois de l'année civile ou, si le Parlement ne siège pas le dernier jour de cette période, dans les 30 premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre	8560 133	<i>Loi sur la monnaie</i> L.R. (1985), ch. C-52, par. 21(1)
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 647	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
— Rapport annuel : résumé des opérations visées par la <i>Loi sur les accords de Bretton Woods et des accords connexes</i>	Au plus tard le 31 mars ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 30 premiers jours de séance ultérieurs	8560 74	<i>Loi sur les accords de Bretton Woods et des accords connexes</i> (titre modifié par L.R. (1985), ch. 24 (1 <sup>er</sup> suppl.), art. 3) L.R. (1985), ch. B-7, art. 13; L.R. (1985), ch. 24 (1 <sup>er</sup> suppl.), art. 7; 1993, ch. 34, art. 11
— Stratégie de développement durable	Dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du paragraphe 24(1). Le paragraphe 24(1) est entré en vigueur le 15 décembre 1995.	8560 452	<i>Loi sur le vérificateur général</i> L.R. (1985), ch. A-17; par. 24(1) ajouté par 1995, ch. 43, art. 5
— Stratégie de développement durable révisée	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la révision (au moins tous les trois ans)		<i>Loi sur le vérificateur général</i> L.R. (1985), ch. A-17; par. 24(2) ajouté par 1995, ch. 43, art. 5

<i>Fonctionnaire, etc.</i> — Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité
<b>Office d'investissement du régime de pensions du Canada</b>			
— Rapport annuel	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (le plus tôt possible dans les 90 jours suivant la fin de chaque exercice)	8560 665	<i>Loi sur l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada</i> 1997, ch. 40, par. 51(2)
<b>Société d'assurance-dépôts du Canada</b>			
— Instructions du gouverneur en conseil	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date de ces instructions		<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 89(4); 1991, ch. 24, art. 23
— Rapport annuel	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (le plus tôt possible, mais dans les trois premiers mois suivant chaque exercice)	8560 78	<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 150(1); 1991, ch. 24, art. 49(A)
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 695	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : carburants de remplacement	Dans les meilleurs délais mais au plus tard dans les six mois suivant la fin de chaque exercice	8560 646	<i>Loi sur les carburants de remplacement</i> 1995, ch. 20, art. 8
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 695	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
— Renseignements commerciaux nuisibles contenus dans des instructions	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le jour où le ministre est avisé de la mise en oeuvre des instructions		<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 153(2)
— Résumé du plan ou du budget	Après que le plan ou le budget a été approuvé par le ministre (annuellement)	8562 847	<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 125(4)
<b>Tribunal canadien du commerce extérieur</b>			
— Rapport : enquête complémentaire requise par le gouverneur en conseil	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la transmission du rapport au gouverneur en conseil		<i>Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur</i> L.R. (1985), ch. 47 (4 <sup>e</sup> suppl.), par. 30(5); 2002, ch. 19, art. 3(F)
— Rapport : enquête relative à une demande de prorogation	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la transmission du rapport au gouverneur en conseil		<i>Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur</i> L.R. (1985), ch. 47 (4 <sup>e</sup> suppl.); par. 30.09(3) ajouté par 1994, ch. 47, art. 38

<b>Fonctionnaire, etc.</b> — Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité
— Rapport : enquête relative au tarif de l'Accord de libre-échange Canada-Israël	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la transmission du rapport au gouverneur en conseil		<i>Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur</i> L.R. (1985), ch. 47 (4 <sup>e</sup> suppl.); par. 19.011(4) ajouté par 1996, ch. 33, art. 17
— Rapport : enquête relative au tarif du Chili	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la transmission du rapport au gouverneur en conseil		<i>Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur</i> L.R. (1985), ch. 47 (4 <sup>e</sup> suppl.); par. 19.012(4) ajouté par 1997, ch. 14, art. 20
— Rapport : enquête relative au tarif du Costa Rica	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la transmission du rapport au gouverneur en conseil ou au ministre		<i>Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur</i> L.R. (1985), ch. 47 (4 <sup>e</sup> suppl.); par. 19.013(4) ajouté par 2001, ch. 28, art. 20 ( <i>non en vigueur</i> )
— Rapport : enquête sur demande de prorogation	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la transmission du rapport au gouverneur en conseil		<i>Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur</i> L.R. (1985), ch. 47 (4 <sup>e</sup> suppl.); par. 30.25(14) ajouté par 2002, ch. 19, art. 4
— Rapport : enquête sur désorganisation du marché et détournement des échanges — République populaire de Chine	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la transmission du rapport au gouverneur en conseil		<i>Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur</i> L.R. (1985), ch. 47 (4 <sup>e</sup> suppl.); par. 30.21(3) ajouté par 2002, ch. 19, art. 4
— Rapport : enquête sur plainte d'un producteur national pour désorganisation du marché — République populaire de Chine	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la transmission du rapport au gouverneur en conseil		<i>Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur</i> L.R. (1985), ch. 47 (4 <sup>e</sup> suppl.); par. 30.22(10) ajouté par 2002, ch. 19, art. 4
— Rapport : enquête sur plainte d'un producteur national pour détournement des échanges — République populaire de Chine	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la transmission du rapport au gouverneur en conseil		<i>Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur</i> L.R. (1985), ch. 47 (4 <sup>e</sup> suppl.); par. 30.23(10) ajouté par 2002, ch. 19, art. 4
— Rapport : enquête sur rapport pour désorganisation du marché ou détournement des échanges — République populaire de Chine	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la transmission du rapport au gouverneur en conseil		<i>Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur</i> L.R. (1985), ch. 47 (4 <sup>e</sup> suppl.); par. 30.24(5) ajouté par 2002, ch. 19, art. 4
— Rapport : enquête sur toute question connexe soumise par le gouverneur en conseil	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la transmission du rapport au gouverneur en conseil (dans les 180 jours qui suivent l'ouverture de l'enquête, lequel délai peut être prorogé d'au plus 90 jours)		<i>Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur</i> L.R. (1985), ch. 47 (4 <sup>e</sup> suppl.); par. 29(5); 2002, ch. 19, art. 2(F)

## 48 FINANCES

<b>Fonctionnaire, etc.</b> — Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité
— Rapport : enquête visée aux articles 18, 19, 19.1 ou 20 (marchandises des États-Unis)	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la transmission du rapport au gouverneur en conseil	8560 795	<i>Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur</i> L.R. (1985), ch. 47 (4 <sup>e</sup> suppl.), par. 21(2); 1988, ch. 65, art. 54
— Rapport : enquête visée aux articles 18, 19, 19.01 ou 20 (marchandises des pays signataires de l'ALÉNA)	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la transmission du rapport au gouverneur en conseil		<i>Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur</i> L.R. (1985), ch. 47 (4 <sup>e</sup> suppl.); par 20.2(3) ajouté par 1993, ch. 44, art. 38; 1994, ch. 47, art. 35
— Rapport annuel	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la transmission du rapport au ministre (dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice précédent)	8560 553	<i>Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur</i> L.R. (1985), ch. 47 (4 <sup>e</sup> suppl.), art. 42
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 551	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 551	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

<i>Fonctionnaire, etc.</i> — Description du document	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité</i>
<b>INDUSTRIE, ministre de l' (comprend les documents que doit déposer le registraire général du Canada)</b>			
<b>Agence de promotion économique du Canada atlantique</b>			
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 323	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : application de la partie I de la <i>Loi sur l'Agence de promotion économique du Canada atlantique</i>	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 30 septembre		<i>Loi sur l'Agence de promotion économique du Canada atlantique</i> L.R. (1985), ch. 41 (4 <sup>e</sup> suppl.), partie I, par. 21(3); 1992, ch. 1, art. 10
Non requis depuis 1994 — maintenant inclus dans le rapport sur le rendement du ministère			
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 323	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
— Rapport global d'évaluation des activités de l'Agence et de leur effet sur les disparités régionales	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (au plus tard le 15 septembre 1993 et tous les cinq ans par la suite — prochain rapport : au plus tard le 15 septembre 2003)	8560 204	<i>Loi sur l'Agence de promotion économique du Canada atlantique</i> L.R. (1985), ch. 41 (4 <sup>e</sup> suppl.), partie I, par. 21(2) et (2.1); 1992, ch. 1, art. 10
— Stratégie de développement durable	Dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du paragraphe 24(1). Le paragraphe 24(1) est entré en vigueur le 15 décembre 1995.	8560 404	<i>Loi sur le vérificateur général</i> L.R. (1985), ch. A-17; par. 24(1) ajouté par 1995, ch. 43, art. 5
— Stratégie de développement durable révisée	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la révision (au moins tous les trois ans)		<i>Loi sur le vérificateur général</i> L.R. (1985), ch. A-17; par. 24(2) ajouté par 1995, ch. 43, art. 5
<b>Agence spatiale canadienne</b>			
— Rapport annuel	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (dans les quatre mois suivant la fin de chaque exercice)		<i>Loi sur l'Agence spatiale canadienne</i> 1990, ch. 13, art. 23
Non requis depuis 1994 — maintenant inclus dans le rapport sur le rendement du ministère			
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 502	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 502	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

<b>Fonctionnaire, etc.</b> — Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité
<b>Banque de développement du Canada</b>			
— Instructions du gouverneur en conseil	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date de ces instructions		<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 89(4); 1991, ch. 24, art. 23
— Rapport annuel	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (le plus tôt possible, mais dans les trois premiers mois suivant chaque exercice)	8560 162	<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 150(1); 1991, ch. 24, art. 49(A)
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 686	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : carburants de remplacement	Dans les meilleurs délais mais au plus tard dans les six mois suivant la fin de chaque exercice	8560 152	<i>Loi sur les carburants de remplacement</i> 1995, ch. 20, art. 8
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 686	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
— Renseignements commerciaux nuisibles contenus dans des instructions	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le jour où le ministre est avisé de la mise en oeuvre des instructions		<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 153(2)
— Résumé du plan ou du budget	Après que le plan ou le budget a été approuvé par le ministre (annuellement)	8562 833	<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 125(4)
<b>Commissaire à la protection de la vie privée</b>			
— Rapport annuel : application de la partie I de la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques</i>	Dans les meilleurs délais après la fin de l'année civile		<i>Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques</i> 2000, ch. 5, par. 25(1)
<b>Commissaire aux brevets</b>			
— Rapport annuel	Non indiqué	8560 330	<i>Loi sur les brevets</i> L.R. (1985), ch. P-4, art. 26; L.R. (1985), ch. 33 (3 <sup>e</sup> suppl.), art. 7
<b>Commissaire de la concurrence</b>			
— Rapport annuel	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport	8560 112	<i>Loi sur la concurrence</i> L.R. (1985), ch. C-34; art. 127 ajouté par L.R. (1985), ch. 19 (2 <sup>e</sup> suppl.), art. 45; 1999, ch. 2, art. 36
<b>Commission canadienne du tourisme</b>			
— Instructions du gouverneur en conseil	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date de ces instructions		<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 89(4); 1991, ch. 24, art. 23

<b>Fonctionnaire, etc.</b> — Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité
— Rapport annuel	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (le plus tôt possible, mais dans les trois premiers mois suivant chaque exercice)	8560 87	<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 150(1); 1991, ch. 24, art. 49(A)
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 861	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : carburants de remplacement	Dans les meilleurs délais mais au plus tard dans les six mois suivant la fin de chaque exercice	8560 794	<i>Loi sur les carburants de remplacement</i> 1995, ch. 20, art. 8
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 861	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
— Renseignements commerciaux nuisibles contenus dans des instructions	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le jour où le ministre est avisé de la mise en oeuvre des instructions		<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 153(2)
— Résumé du plan ou du budget	Après que le plan ou le budget a été approuvé par le ministre (annuellement)	8562 861	<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 125(4)
<b>Commission du droit d'auteur</b>			
— Rapport annuel	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (au plus tard le 31 août)	8560 555	<i>Loi sur le droit d'auteur</i> L.R. (1985), ch. C-42; par. 66.9(2) ajouté par L.R. (1985), ch. 10 (4 <sup>e</sup> suppl.), art. 12
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 546	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 546	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
<b>Conseil canadien des normes</b>			
— Instructions du gouverneur en conseil	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date de ces instructions		<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 89(4); 1991, ch. 24, art. 23
— Rapport annuel	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (le plus tôt possible, mais dans les trois premiers mois suivant chaque exercice)	8560 76	<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 150(1); 1991, ch. 24, art. 49(A)
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 642	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : carburants de remplacement	Dans les meilleurs délais mais au plus tard dans les six mois suivant la fin de chaque exercice	8560 122	<i>Loi sur les carburants de remplacement</i> 1995, ch. 20, art. 8

<b>Fonctionnaire, etc.</b> — Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 642	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
— Renseignements commerciaux nuisibles contenus dans des instructions	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le jour où le ministre est avisé de la mise en oeuvre des instructions		<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 153(2)
— Résumé du plan ou du budget	Après que le plan ou le budget a été approuvé par le ministre (annuellement)	8562 820	<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 125(4)
<b>Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes</b>			
— Décret du gouverneur en conseil : instructions d'application générale sur la politique canadienne de télécommunication	Dans les 15 premiers jours de séance suivant la prise du décret		<i>Loi sur les télécommunications</i> 1993, ch. 38, par. 10(7)
— Instructions du gouverneur en conseil : période transitoire	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date de ces instructions		<i>Loi sur les télécommunications</i> 1993, ch. 38, par. 75(3)
— Ordonnance d'exemption prise par le Conseil	Dans les 15 premiers jours de séance suivant la transmission de l'ordonnance au ministre		<i>Loi sur les télécommunications</i> 1993, ch. 38, par. 10(8)
— Projet de décret du gouverneur en conseil : instructions d'application générale sur la politique canadienne de télécommunication	Sur réception par le ministre		<i>Loi sur les télécommunications</i> 1993, ch. 38, par. 10(1)
— Projet d'ordonnance d'exemption prise par le Conseil	Sur réception par le ministre		<i>Loi sur les télécommunications</i> 1993, ch. 38, par. 10(3)
<b>Conseil de recherches en sciences humaines</b>			
— Rapport annuel	Dans les 15 jours de la réception du rapport (dans les quatre mois suivant la fin de chaque exercice) ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre	8560 36	<i>Loi sur le Conseil de recherches en sciences humaines</i> L.R. (1985), ch. S-12, par. 20(2)
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 660	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 660	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

<b>Fonctionnaire, etc.</b> — Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité
<b>Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie</b>			
— Rapport annuel	Dans les 15 jours de la réception du rapport (dans les quatre mois suivant la fin de chaque exercice) ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre	8560 500	<i>Loi sur le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie</i> L.R. (1985), ch. N-21, par. 18(2)
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 719	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 719	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
<b>Conseil des subventions au développement régional</b>			
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
<b>Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés</b>			
— Rapport annuel	Dans les 30 premiers jours de séance de la Chambre suivant la remise du rapport (annuellement)	8560 564	<i>Loi sur les brevets</i> L.R. (1985), ch. P-4; par. 100(4) ajouté par 1993, ch. 2, art. 7
<b>Conseil national de recherches du Canada</b>			
— Rapport annuel	Dans les 15 jours suivant la réception du rapport (dans les quatre premiers mois de chaque exercice) ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre	8560 192	<i>Loi sur le Conseil national de recherches</i> L.R. (1985), ch. N-15, art. 17
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 639	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 639	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
<b>Conseiller éthique</b>			
— Rapport annuel	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice)	8560 480	<i>Loi sur l'enregistrement des lobbyistes</i> L.R. (1985), ch. 44 (4 <sup>e</sup> suppl.); art. 10.6 ajouté par 1995, ch. 12, art. 5

54 INDUSTRIE

<b>Fonctionnaire, etc.</b> — Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
— Rapport d'enquête	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport par le registraire général du Canada		<i>Loi sur l'enregistrement des lobbyistes</i> L.R. (1985), ch. 44 (4 <sup>e</sup> suppl.); par. 10.5(1) ajouté par 1995, ch. 12, art. 5
<b>Directeur de l'enregistrement des lobbyistes</b>			
— Rapport annuel : application de la <i>Loi sur l'enregistrement des lobbyistes</i>	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport par le registraire général du Canada (dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice)	8560 587	<i>Loi sur l'enregistrement des lobbyistes</i> L.R. (1985), ch. 44 (4 <sup>e</sup> suppl.), par. 11(2); 1995, ch. 12, art. 6
<b>Fondation canadienne pour l'innovation</b>			
— Rapport annuel	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice)	8560 116	<i>Loi d'exécution du budget de 1997</i> 1997, ch. 26, par. 29(3)
<b>Fonds d'investissement du Cap-Breton inc.</b>			
— Instructions du gouverneur en conseil	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date de ces instructions		<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 89(4); 1991, ch. 24, art. 23
— Rapport annuel	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (le plus tôt possible, mais dans les trois premiers mois suivant chaque exercice)	8560 778	<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 150(1); 1991, ch. 24, art. 49(A)
— Renseignements commerciaux nuisibles contenus dans des instructions	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le jour où le ministre est avisé de la mise en oeuvre des instructions		<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 153(2)
— Résumé du plan ou du budget	Après que le plan ou le budget a été approuvé par le ministre (annuellement)		<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 125(4)
<b>Ministère</b>			
— Arrêté du ministre : modification de l'annexe de la <i>Loi de mise en oeuvre de l'Accord sur la Station spatiale internationale civile</i>	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la prise de l'arrêté (aussitôt que possible après l'entrée en vigueur d'une modification à l'Accord)		<i>Loi de mise en oeuvre de l'Accord sur la Station spatiale internationale civile</i> 1999, ch. 35, art. 10
— Décret du gouverneur en conseil : application de la <i>Loi sur l'inspection de l'électricité et du gaz</i>	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la signature du décret		<i>Loi sur l'inspection de l'électricité et du gaz</i> L.R. (1985), ch. E-4, par. 40(1)

<b>Fonctionnaire, etc.</b> — Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité
— Projets de règlement du gouverneur en conseil : application de la <i>Loi sur le financement des petites entreprises du Canada</i>	Avant la prise des règlements	8560 657	<i>Loi sur le financement des petites entreprises du Canada</i> 1998, ch. 36, par. 14(3)
— Projets de règlement du gouverneur en conseil : projets pilotes relatifs au financement des petites entreprises du Canada	Avant la prise des règlements	8560 774	<i>Loi sur le financement des petites entreprises du Canada</i> 1998, ch. 36, par. 13(5)
— Rapport : administration de la <i>Loi sur l'inspection de l'électricité et du gaz</i>	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date de l'achèvement du rapport (dès que possible après l'expiration de la cinquième année suivant l'entrée en vigueur de la présente loi ou d'une de ses dispositions). La présente loi est entrée en vigueur le 25 janvier 1986.		<i>Loi sur l'inspection de l'électricité et du gaz</i> L.R. (1985), ch. E-4, art. 29
— Rapport : examen décennal de la <i>Loi sur la Banque de développement du Canada</i>	Dans l'année qui suit le début de l'examen (cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente loi et tous les 10 ans par la suite — prochain rapport : au plus tard le 13 juillet 2012)	8560 766	<i>Loi sur la Banque de développement du Canada</i> 1995, ch. 28, par. 36(2)
— Rapport : examen de la <i>Loi sur le droit d'auteur</i>	Dans les cinq ans suivant la date d'entrée en vigueur de l'article 92 (au plus tard le 1 <sup>er</sup> septembre 2002)	8560 798	<i>Loi sur le droit d'auteur</i> L.R. (1985), C-42; par. 92(1) ajouté par 1997, ch. 24, art. 50
— Rapport : examen de la <i>Loi sur les sociétés par actions de régime fédéral</i>	Dans les trois ans suivant la date de sanction de la présente loi (au plus tard le 23 juin 1997)	8560 82	<i>Loi modifiant la Loi sur les sociétés par actions et d'autres lois en conséquence</i> 1994, ch. 24, art. 33
— Rapport : examen de la <i>Loi sur les topographies de circuits intégrés</i>	Dans l'année qui suit le début de l'examen (cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente loi; dépôt au plus tard le 1 <sup>er</sup> mai 1999)	8560 660	<i>Loi sur les topographies de circuits intégrés</i> 1990, ch. 37, par. 28(2)
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 723	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : application de la <i>Loi sur le développement industriel et régional</i>	Au plus tard le 1 <sup>er</sup> juin qui suit la fin d'un exercice ou, si le Parlement ne siège pas, le premier jour de séance suivant	8560 474	<i>Loi sur le développement industriel et régional</i> L.R. (1985), ch. I-8, par. 14(1)
— Rapport annuel : application de la <i>Loi sur le financement des petites entreprises du Canada</i>	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant l'établissement du rapport (dans les 12 mois suivant chaque exercice)	8560 240	<i>Loi sur le financement des petites entreprises du Canada</i> 1998, ch. 36, art. 18 et 20
— Rapport annuel : application de la <i>Loi sur les zones spéciales</i>	Au plus tard le cinquième jour de séance de la Chambre suivant le 31 janvier		<i>Loi sur les zones spéciales</i> L.R. (1985), ch. S-14, art. 9
— Rapport annuel : application des ententes conclues en vertu de la <i>Loi sur l'aménagement rural et le développement agricole (ARDA)</i>	Au début de chaque exercice		<i>Loi sur l'aménagement rural et le développement agricole (ARDA)</i> L.R. (1985), ch. A-3, art. 11

<b>Fonctionnaire, etc.</b> — Description du document	Décal de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 723	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
— Rapport annuel : résumé statistique et analyse des renseignements obtenus en application de la <i>Loi sur les déclarations des personnes morales</i>	Sans délai (au début de chaque année) ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre	8560 115	<i>Loi sur les déclarations des personnes morales</i> (titre modifié par 1998, ch. 26, art. 63) L.R. (1985), ch. C-43, par. 22(1); 1998, ch. 26, art. 68
— Rapport mensuel : application de la <i>Loi sur les subventions au développement régional</i>	Dans les 40 jours qui suivent le 6 août 1969 et chaque mois par la suite, ou, si le Parlement ne siège pas, dans les cinq premiers jours où il siège par la suite		<i>Loi sur les subventions au développement régional</i> S.R. 1970, ch. R-3, art. 16
— Rapport quinquennal : examen de l'application de la <i>Loi sur le financement des petites entreprises du Canada</i>	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant l'établissement du rapport (dans l'année suivant le 31 mars 2004 et ensuite tous les cinq ans)		<i>Loi sur le financement des petites entreprises du Canada</i> 1998, ch. 36, art. 19 et 20
— Rapport trimestriel : application de la <i>Loi de soutien de l'emploi</i>	Dès que la rédaction en est terminée (dès que possible après la fin de chaque trimestre) ou, si le Parlement ne siège pas, l'un des 15 premiers jours où il siège par la suite		<i>Loi de soutien de l'emploi</i> 1970-71-72, ch. 56, art. 21
— Règles générales établies par le gouverneur en conseil ou les juges : arrangements avec les créanciers des compagnies	Dans les trois semaines de leur établissement ou, si le Parlement n'est pas en session, dans les trois premières semaines de la session suivante	8560 545	<i>Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies</i> L.R. (1985), ch. C-36, par. 18(3)
— Règles générales établies par le gouverneur en conseil ou les juges des tribunaux ayant juridiction en matière de faillite : faillite et insolvabilité	Dans les trois semaines qui suivent leur établissement ou, si le Parlement n'est pas alors en session, dans les trois semaines de l'ouverture de la session suivante	8560 284	<i>Loi sur la faillite et l'insolvabilité</i> (titre modifié par 1992, ch. 27, art. 2) L.R. (1985), ch. B-3, par. 209(2); 1997, ch. 12, art. 112
— Stratégie de développement durable	Dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du paragraphe 24(1). Le paragraphe 24(1) est entré en vigueur le 15 décembre 1995.	8560 491	<i>Loi sur le vérificateur général</i> L.R. (1985), ch. A-17; par. 24(1) ajouté par 1995, ch. 43, art. 5
— Stratégie de développement durable révisée	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la révision (au moins tous les trois ans)		<i>Loi sur le vérificateur général</i> L.R. (1985), ch. A-17; par. 24(2) ajouté par 1995, ch. 43, art. 5
<b>Registraire général du Canada</b>			
— Liste des commissions délivrées à des fonctionnaires publics pendant l'année	Chaque année dans les 15 premiers jours de la session suivante du Parlement	8560 413	<i>Loi sur les fonctionnaires publics</i> L.R. (1985), ch. P-31, art. 4
— Rapport annuel : opérations sous la <i>Loi sur les syndicats ouvriers</i>	Non indiqué	8560 411	<i>Loi sur les syndicats ouvriers</i> L.R. (1985), ch. T-14, art. 30

<b>Fonctionnaire, etc.</b> — Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité
<b>Société d'expansion du Cap-Breton</b>			
— Instructions du gouverneur en conseil	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date de ces instructions		<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 89(4); 1991, ch. 24, art. 23
— Rapport annuel	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (le plus tôt possible, mais dans les trois premiers mois suivant chaque exercice)	8560 575	<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 150(1); 1991, ch. 24, art. 49(A)
— Rapport annuel : carburants de remplacement	Dans les meilleurs délais mais au plus tard dans les six mois suivant la fin de chaque exercice	8560 650	<i>Loi sur les carburants de remplacement</i> 1995, ch. 20, art. 8
— Renseignements commerciaux nuisibles contenus dans des instructions	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le jour où le ministre est avisé de la mise en oeuvre des instructions		<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 153(2)
— Résumé du plan ou du budget	Après que le plan ou le budget a été approuvé par le ministre (annuellement)	8562 855	<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 125(4)
<b>Sociétés de caisse de retraite</b>			
— Rapport des biens, recettes et dépenses de chaque société	Lorsque le gouverneur en conseil ou la Chambre le requiert		<i>Loi sur les sociétés de caisse de retraite</i> L.R. (1985), ch. P-8, art. 16
<b>Statistique Canada</b>			
— Rapport annuel	À inclure sous forme distincte dans le rapport annuel du ministre au Parlement		<i>Loi sur la statistique</i> L.R. (1985), ch. S-19, par. 4(3)
Non requis depuis 1994 — maintenant inclus dans le rapport sur le rendement du ministère			
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 655	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 655	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
<b>Tribunal de la concurrence</b>			
— Règles d'application générale : pratique et procédure	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant leur établissement	8560 511	<i>Loi sur le Tribunal de la concurrence</i> L.R. (1985), ch. 19 (2 <sup>e</sup> suppl.), partie I, par. 16(3)

<i>Fonctionnaire, etc.</i> — Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité
<b>JUSTICE et PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA, ministre de la</b>			
<b>Commissaire à la protection de la vie privée</b>			
— Rapport : études spéciales	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport		<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 60(2)
<b>Commission canadienne des droits de la personne</b>			
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 680	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 680	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
<b>Commission de révision des lois</b>			
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 678	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 678	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
<b>Commission d'examen de la rémunération des juges</b>			
— Rapport : caractère satisfaisant des traitements, autres prestations et avantages pécuniaires des juges	Dans les 10 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (dans le délai fixé par le ministre après consultation de la Commission)		<i>Loi sur les juges</i> L.R. (1985), ch. J-1, par. 26(4) et (6); 1996, ch. 2, art. 1; 1998, ch. 30, art. 5; 2001, ch. 7, art. 17(F)
— Rapport : examen quadriennal	Dans les 10 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (dans les neuf mois qui suivent le 1 <sup>er</sup> septembre 1999 et, par la suite, dans le même délai à partir du 1 <sup>er</sup> septembre tous les quatre ans)	8560 578	<i>Loi sur les juges</i> L.R. (1985), ch. J-1, par. 26(2) et (6); 1996, ch. 2, art. 1; 1998, ch. 30, art. 5; 2001, ch. 7, art. 17(F)
<b>Commission du droit du Canada</b>			
— Rapport annuel	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (dans les trois premiers mois de chaque exercice)	8560 371	<i>Loi sur la Commission du droit du Canada</i> 1996, ch. 9, art. 23 et 24
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 863	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 863	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

<b>Fonctionnaire, etc.</b> — Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité
— Rapports de la Commission	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant leur réception	8560 371	<i>Loi sur la Commission du droit du Canada</i> 1996, ch. 9, art. 24
— Réponse du ministre aux rapports de la Commission	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception de la réponse par la Commission	8560 764	<i>Loi sur la Commission du droit du Canada</i> 1996, ch. 9, art. 25
<b>Conseil canadien de la magistrature</b>			
— Décrets de révocation pris par le gouverneur en conseil, rapports et éléments de preuve relatifs à la révocation du titulaire d'un poste	Dans les 15 jours qui suivent leur prise ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre		<i>Loi sur les juges</i> L.R. (1985), ch. J-1, art. 70
<b>Cour canadienne de l'impôt</b>			
— Règles établies par le comité des règles : pratique et procédure	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant leur établissement		<i>Loi sur la Cour canadienne de l'impôt</i> L.R. (1985), ch. T-2, par. 20(3); L.R. (1985), ch. 51 (4 <sup>e</sup> suppl.), art. 6; 1993, ch. 27, art. 225; 1996, ch. 23, art. 185
<b>Cour fédérale</b>			
— Règles et ordonnances établies par le comité des règles : pratique et procédure	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant leur approbation par le gouverneur en conseil	8560 620	<i>Loi sur la Cour fédérale</i> L.R. (1985), ch. F-7, par. 46(5); 1990, ch. 8, art. 14; 1992, ch. 1, art. 68
<b>Cour suprême</b>			
— Rapport : projet de loi d'intérêt privé ou pétition	Non indiqué		<i>Loi sur la Cour suprême</i> L.R. (1985), ch. S-26, art. 54
— Règles et ordonnances édictées par les juges : pratique et procédure	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant leur édicition	8560 784	<i>Loi sur la Cour suprême</i> L.R. (1985), ch. S-26, par. 97(4); L.R. (1985), ch. 34 (3 <sup>e</sup> suppl.), art. 7
<b>Ministère</b>			
— Arrêté du procureur général du Canada et du ministre des Affaires étrangères : mesures extraterritoriales étrangères	Dans les 15 jours de séance de la Chambre suivant la date de sa prise	8560 599	<i>Loi sur les mesures extraterritoriales étrangères</i> L.R. (1985), ch. F-29, art. 10; 1996, ch. 28, art. 7
— Notification : projets de règlement sur les armes à feu non déposés en raison de modifications mineures ou d'urgence	Non indiqué	8560 779	<i>Loi sur les armes à feu</i> 1995, ch. 39, par. 119(4)
— Projet de loi du ministre : adoption des lois révisées du Canada	Après examen et approbation des projets des textes de loi révisés par les comités du Sénat et de la Chambre ou par le comité conjoint		<i>Loi sur la révision des lois</i> L.R. (1985), ch. S-20, par. 7(2)
— Projets de règlement du gouverneur en conseil : armes à feu	Le même jour que leur dépôt devant le Sénat	8560 492	<i>Loi sur les armes à feu</i> 1995, ch. 39, par. 118(1) et (2)
— Projets de règlement du gouverneur en conseil : usage des deux langues officielles dans les institutions fédérales	Au moins 30 jours de séance avant la date prévue pour leur entrée en vigueur		<i>Loi sur les langues officielles</i> L.R. (1985), ch. 31 (4 <sup>e</sup> suppl.), par. 87(1)

<b>Fonctionnaire, etc.</b> — Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité
— Rapport : examen de la mise en oeuvre et de l'application de l'article 4 de la loi	Dans l'année qui suit la fin de l'examen (dans les cinq ans suivant la date d'entrée en vigueur de la présente loi) ou dans le délai supérieur accordé par les deux chambres du Parlement. La présente loi est entrée en vigueur le 13 juin 2002.		<i>Loi sur la réédiction de textes législatifs</i> 2002, ch. 20, par. 9(2)
— Rapport : examen des lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants et de la détermination des aliments pour enfants	Dans les cinq ans suivant l'entrée en vigueur de l'article 28 (soit au plus tard le 1 <sup>er</sup> mai 2002)	8560 783	<i>Loi sur le divorce</i> L.R. (1985), ch. 3 (2 <sup>e</sup> suppl.), art. 28; 1997, ch. 1, art. 12
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 676	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : activités du Service administratif des tribunaux judiciaires	Dans les 15 jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (dans les six mois suivant la fin de chaque exercice)		<i>Loi sur le Service administratif des tribunaux judiciaires</i> 2002, ch. 8, par. 12(2) (non en vigueur)
— Rapport annuel : application de l'article 83.3 du <i>Code criminel</i> pour l'année précédente	Non indiqué		<i>Code criminel</i> L.R. (1985), ch. C-46; par. 83.31(2) ajouté par 2001, ch. 41, art. 4
— Rapport annuel : application des articles 83.28 et 83.29 du <i>Code criminel</i> pour l'année précédente	Non indiqué		<i>Code criminel</i> L.R. (1985), ch. C-46; par. 83.31(1) ajouté par 2001, ch. 41, art. 4
— Rapport annuel : demandes présentées sous le régime de la partie XXI.1 du <i>Code criminel</i>	Dans les six mois suivant la fin de chaque exercice		<i>Code criminel</i> L.R. (1985), ch. C-46; art. 696.5 ajouté par 2002, ch. 13, art. 71 (en vigueur le 25 novembre 2002)
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 676	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
— Stratégie de développement durable	Dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du paragraphe 24(1). Le paragraphe 24(1) est entré en vigueur le 15 décembre 1995.	8560 493	<i>Loi sur le vérificateur général</i> L.R. (1985), ch. A-17; par. 24(1) ajouté par 1995, ch. 43, art. 5
— Stratégie de développement durable révisée	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la révision (au moins tous les trois ans)		<i>Loi sur le vérificateur général</i> L.R. (1985), ch. A-17; par. 24(2) ajouté par 1995, ch. 43, art. 5
<b>Tribunal canadien des droits de la personne</b>			
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)

<b>Fonctionnaire, etc.</b>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité</i>
<i>— Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>parlementaire</i>	<i>Autorité</i>
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

## 62 LEADER DU GOUVERNEMENT À LA CHAMBRE DES COMMUNES

<i>Fonctionnaire, etc.</i> — Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité
<b>LEADER DU GOUVERNEMENT À LA CHAMBRE DES COMMUNES</b>			
<b>Bureau du directeur général des élections</b>			
— Formulaire : exemplaires du rapport financier et du compte de dépenses électorales	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre après l'établissement du formulaire		<i>Loi électorale du Canada</i> 2000, ch. 9, art. 552
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 645	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
<b>Commissions de délimitation des circonscriptions électorales</b>			
— Rapport : révisions en matière de représentations des provinces à la Chambre	Non indiqué (à l'issue de chaque recensement décennal)		<i>Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales</i> L.R. (1985), ch. E-3, par. 3(2); 2001, ch. 21, art. 27
<b>Gouverneur en conseil</b>			
— Tarif et modification : honoraires et frais des fonctionnaires électoraux	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre après établissement		<i>Loi électorale du Canada</i> 2000, ch. 9, par. 542(3)

<i>Fonctionnaire, etc.</i> — Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité
<b>PATRIMOINE CANADIEN, ministre du</b>			
<b>Agence Parcs Canada</b>			
— Plan communautaire : collectivité	Dans les meilleurs délais après l'entrée en vigueur de l'article 33. L'article 33 est entré en vigueur le 19 février 2001.		<i>Loi sur les parcs nationaux du Canada</i> 2000, ch. 32, par. 33(1)
— Plan directeur : lieu historique national ou autre lieu patrimonial — modifications	Après l'examen du plan directeur par le ministre (tous les cinq ans)		<i>Loi sur l'Agence Parcs Canada</i> 1998, ch. 31, par. 32(2); 2000, ch. 32, art. 59
— Plan directeur : lieu historique national ou autre lieu patrimonial protégé	Après réception par le ministre (avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter soit de la date d'entrée en vigueur de l'article 32, soit, si elle est postérieure, de la date d'établissement d'un lieu historique national ou d'un autre lieu patrimonial protégé. L'article 32 est entré en vigueur le 21 décembre 1998.		<i>Loi sur l'Agence Parcs Canada</i> 1998, ch. 31, par. 32(1); 2000, ch. 32, art. 59; 2002, ch. 18, art. 40
	Plans directeurs pour 2001-2005 :		
	(1) Lieu historique national du Canada de la Forteresse-de-Louisbourg	8560 755	
	(2) Lieu historique national du Canada de la Voie-Navigable-Trent — Severn	8560 756	
	(3) Lieu historique national du Canada du Fort-Prince-de-Galles	8560 757	
	(4) Lieu historique national du Canada du Fort-Battleford	8560 758	
	(5) Lieu historique national du Canada de la Grosse-Île-et-le-Mémorial-des-Irlandais	8560 759	
	(6) Lieu historique national du Canada de la Maison-Commemorative-Bethune	8560 760	
	(7) Lieux historiques nationaux du Canada du Fort-Wellington et de la Bataille-du-Moulin-à-Vent	8560 761	
	(8) Lieu historique national du Canada du Fort-Malden	8560 762	
	(9) Lieu historique national du Canada Woodside	8560 763	
— Plan directeur : nouveau parc	Dans les cinq ans suivant la création d'un parc		<i>Loi sur les parcs nationaux du Canada</i> 2000, ch. 32, par. 11(1)
— Plan directeur : nouveau parc — modifications	Après réexamen du plan directeur par le ministre (au moins tous les cinq ans par la suite)		<i>Loi sur les parcs nationaux du Canada</i> 2000, ch. 32, par. 11(2)
— Plan directeur : parc marin	Dans l'année suivant l'entrée en vigueur de la présente loi (soit avant le 8 juin 1999)	8560 245	<i>Loi sur le parc marin du Saguenay — Saint-Laurent</i> 1997, ch. 37, par. 9(1)
— Plan directeur : parc marin — modifications	Après réexamen du plan directeur par le ministre (au moins tous les sept ans)		<i>Loi sur le parc marin du Saguenay — Saint-Laurent</i> 1997, ch. 37, par. 9(2)
— Rapport : état des lieux patrimoniaux protégés et programmes de protection du patrimoine	Sur réception par le ministre (au moins tous les deux ans)		<i>Loi sur l'Agence Parcs Canada</i> 1998, ch. 31, art. 31
— Rapport : situation des parcs et mesures prises pour la création de parcs	Tous les deux ans		<i>Loi sur les parcs nationaux du Canada</i> 2000, ch. 32, par. 12(2)

## 64 PATRIMOINE CANADIEN

<b>Fonctionnaire, etc.</b> — Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité
— Rapport annuel	Dans les 30 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (avant le 30 septembre de chaque année suivant la première année complète de fonctionnement de l'Agence)	8560 742	<i>Loi sur l'Agence Parcs Canada</i> 1998, ch. 31, par. 34(1)
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 616	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 616	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
— Résumé du plan d'entreprise de l'Agence	Dans les 30 premiers jours de séance de la Chambre suivant l'approbation du plan par le Conseil du Trésor (présentation au ministre au plus tard le 31 mars de chaque année)	8562 853	<i>Loi sur l'Agence Parcs Canada</i> 1998, ch. 31, par. 33(1)
— Stratégie de développement durable	Dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du paragraphe 24(1). Le paragraphe 24(1) est entré en vigueur le 15 décembre 1995.	8560 409	<i>Loi sur le vérificateur général</i> L.R. (1985), ch. A-17; par. 24(1) ajouté par 1995, ch. 43, art. 5
— Stratégie de développement durable révisée	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la révision (au moins tous les trois ans)	8560 744	<i>Loi sur le vérificateur général</i> L.R. (1985), ch. A-17; par. 24(2) ajouté par 1995, ch. 43, art. 5
<b>Aires marines nationales de conservation du Canada</b>			
— Plan directeur : aire marine de conservation	Dans les cinq ans suivant la constitution d'une aire marine de conservation		<i>Loi sur les aires marines nationales de conservation du Canada</i> 2002, ch. 18, par. 9(1)
— Plan directeur : aire marine de conservation — modifications	Après réexamen du plan directeur par le ministre (au moins tous les cinq ans par la suite)		<i>Loi sur les aires marines nationales de conservation du Canada</i> 2002, ch. 18, par. 9(2)
— Rapport : état des aires marines de conservation et mesures prises en vue de l'établissement d'un réseau représentatif	Au moins tous les deux ans		<i>Loi sur les aires marines nationales de conservation du Canada</i> 2002, ch. 18, par. 10(2)
<b>Archives nationales du Canada</b>			
— Rapport annuel	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice)	8560 530	<i>Loi sur les Archives nationales du Canada</i> L.R. (1985), ch. 1 (3 <sup>e</sup> suppl.), art. 11
Non requis depuis 1994 — maintenant inclus dans le rapport sur le rendement du ministère			
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 667	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)

<b>Fonctionnaire, etc.</b> — Description du document	Décal de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 667	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
<b>Bibliothèque nationale</b>			
— Rapport annuel	Dans les 15 jours de la réception du rapport (dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice) ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre	8560 169	<i>Loi sur la Bibliothèque nationale</i> L.R. (1985), ch. N-12, par. 15(2); 1992, ch. 1, art. 144(F)
Non requis depuis 1999 — maintenant inclus dans le rapport sur le rendement du ministère			
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 729	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 729	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
<b>Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels</b>			
— Rapport annuel	Dans les meilleurs délais après la réception du rapport du président de la Commission d'examen (dans les meilleurs délais après le 31 mars de chaque année)	8560 16	<i>Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels</i> L.R. (1985), ch. C-51, art. 52; 1995, ch. 29, art. 22(A)
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 664	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 664	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
<b>Commission de la capitale nationale</b>			
— Instructions du gouverneur en conseil	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date de ces instructions		<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 89(4); 1991, ch. 24, art. 23
— Rapport annuel	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (le plus tôt possible, mais dans les trois premiers mois suivant chaque exercice)	8560 181	<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 150(1); 1991, ch. 24, art. 49(A)
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 683	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : carburants de remplacement	Dans les meilleurs délais mais au plus tard dans les six mois suivant la fin de chaque exercice	8560 160	<i>Loi sur les carburants de remplacement</i> 1995, ch. 20, art. 8

<b>Fonctionnaire, etc.</b> — Description du document	Décalai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 683	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
— Renseignements commerciaux nuisibles contenus dans des instructions	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le jour où le ministre est avisé de la mise en oeuvre des instructions		<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 153(2)
— Résumé du plan ou du budget	Après que le plan ou le budget a été approuvé par le ministre (annuellement)	8562 821	<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 125(4)
<b>Commission de la fonction publique</b>			
— Rapport annuel	Dans les 15 jours suivant la réception du rapport (dans les cinq premiers mois suivant la fin d'un exercice) ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre	8560 216	<i>Loi sur l'emploi dans la fonction publique</i> L.R. (1985), ch. P-33, par. 47(2); 1992, ch. 54, art. 28; 1995, ch. 44, art. 53
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 659	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 659	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
<b>Commission des champs de bataille nationaux</b>			
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 563	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 563	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
<b>Commission des lieux et monuments historiques du Canada</b>			
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 562	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 562	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
<b>Conseil consultatif canadien de la situation de la femme</b>			
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 661	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)

<b>Fonctionnaire, etc.</b> — Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 661	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
<b>Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes</b>			
— Décret du gouverneur en conseil : instructions — licences	Dans les 15 jours de séance suivant la prise du décret	8560 286	<i>Loi sur la radiodiffusion</i> 1991, ch. 11, par. 26(3)
— Décret du gouverneur en conseil : instructions — mission et pouvoirs du conseil	Dans les 15 jours de séance de la Chambre suivant la prise du décret	8560 379	<i>Loi sur la radiodiffusion</i> 1991, ch. 11, par. 7(5) et 8(1)
— Instructions du ministre	Dans les 15 jours de séance de la Chambre suivant leur établissement		<i>Loi sur la radiodiffusion</i> 1991, ch. 11, par. 23(5)
— Rapport : manquement reproché à la Société Radio-Canada	Dans les 15 jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport		<i>Loi sur la radiodiffusion</i> 1991, ch. 11, par. 25(2)
— Rapport annuel	Dans les 15 jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice)		<i>Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes</i> L.R. (1985), ch. C-22, art. 13; 1991, ch.11, art. 80
Non requis depuis 1994 — maintenant inclus dans le rapport sur le rendement du ministère			
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 666	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 666	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
<b>Conseil des Arts du Canada</b>			
— Rapport annuel	Dans les 15 jours de la réception du rapport par le membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada désigné à cette fin (dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice) ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre	8560 80	<i>Loi sur le Conseil des Arts du Canada</i> (titre modifié par 2001, ch. 34, art. 14(A)) L.R. (1985), ch. C-2, par. 21(2); 1995, ch. 29, art. 10(A)
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 711	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 771	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

<b>Fonctionnaire, etc.</b> — Description du document	Décali de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité
<b>Fondation canadienne des relations raciales</b>			
— Rapport : examen des activités et de l'organisation de la Fondation	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant l'établissement du rapport (dans les meilleurs délais après le 28 octobre 2000, soit après le quatrième anniversaire de l'entrée en vigueur de la présente loi)	8560 796	<i>Loi sur la Fondation canadienne des relations raciales</i> 1991, ch. 8, par. 27(2)
— Rapport annuel	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (dans les quatre mois suivant la fin de chaque exercice)	8560 285	<i>Loi sur la Fondation canadienne des relations raciales</i> 1991, ch. 8, par. 26(3)
<b>Institut canadien des langues patrimoniales</b>			
— Rapport : examen des activités et de l'organisation de l'Institut	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant l'établissement du rapport (dans les meilleurs délais après le quatrième jour anniversaire de l'entrée en vigueur de la présente loi)		<i>Loi sur l'Institut canadien des langues patrimoniales</i> 1991, ch. 7, par. 26(2) (non en vigueur)
— Rapport annuel	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (au plus tard quatre mois après le 31 mars de chaque année)		<i>Loi sur l'Institut canadien des langues patrimoniales</i> 1991, ch. 7, par. 25(2) (non en vigueur)
<b>Ministère</b>			
— Décret du gouverneur en conseil : résidence d'été pour le chef de l'opposition	Dans les 15 premiers jours de séance suivant la prise du décret		<i>Loi sur les résidences officielles</i> L.R. (1985), ch. O-4, par. 5(2)
— Proposition de modification des annexes 1 ou 2 de la <i>Loi sur les parcs nationaux du Canada</i> de même qu'un rapport sur le projet de parc ou de réserve	Non indiqué		<i>Loi sur les parcs nationaux du Canada</i> 2000, ch. 32, par. 7(1)
— Proposition de toute modification des annexes 1 ou 2 de la <i>Loi sur les aires marines nationales de conservation du Canada</i> accompagnée d'un rapport sur l'aire marine de conservation ou la réserve	Non indiqué		<i>Loi sur les aires marines nationales de conservation du Canada</i> 2002, ch. 18, par. 7(1)
— Rapport : examen et conséquence de de l'application de la <i>Loi sur le statut de l'artiste</i>	Aussitôt après avoir terminé l'examen (la septième année suivant l'entrée en vigueur de l'article 66). L'article 66 est entré en vigueur le 9 mai 1995.		<i>Loi sur le statut de l'artiste</i> 1992, ch. 33, par. 66(1); 1995, ch. 11, art. 42
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 849	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : application de la <i>Loi sur le multiculturalisme canadien</i>	Dans les cinq premiers jours de séance de la Chambre suivant le 31 janvier	8560 577	<i>Loi sur le multiculturalisme canadien</i> L.R. (1985), ch. 24 (4 <sup>e</sup> suppl.), art. 8
— Rapport annuel : langues officielles	Dans les meilleurs délais après la fin de chaque exercice	8560 565	<i>Loi sur les langues officielles</i> L.R. (1985), ch. 31 (4 <sup>e</sup> suppl.), art. 44; 1995, ch. 11, art. 29

<b>Fonctionnaire, etc.</b> — Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 849	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
— Stratégie de développement durable	Dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du paragraphe 24(1). Le paragraphe 24(1) est entré en vigueur le 15 décembre 1995.	8560 409	<i>Loi sur le vérificateur général</i> L.R. (1985), ch. A-17; par. 24(1) ajouté par 1995, ch. 43, art. 5
— Stratégie de développement durable révisée	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la révision (au moins tous les trois ans)		<i>Loi sur le vérificateur général</i> L.R. (1985), ch. A-17; par. 24(2) ajouté par 1995, ch. 43, art. 5
<b>Musée canadien de la nature</b>			
— Instructions du gouverneur en conseil	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date de ces instructions		<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 89(4); 1991, ch. 24, art. 23
— Rapport annuel	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (le plus tôt possible, mais dans les trois premiers mois suivant chaque exercice)	8560 469	<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 150(1); 1991, ch. 24, art. 49(A)
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 478	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : carburants de remplacement	Dans les meilleurs délais mais au plus tard dans les six mois suivant la fin de chaque exercice	8560 166	<i>Loi sur les carburants de remplacement</i> 1995, ch. 20, art. 8
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 478	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
— Renseignements commerciaux nuisibles contenus dans des instructions	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le jour où le ministre est avisé de la mise en œuvre des instructions		<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 153(2)
— Résumé du plan ou du budget	Après que le plan ou le budget a été approuvé par le ministre (annuellement)	8562 856	<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 125(4)
<b>Musée canadien des civilisations</b>			
— Instructions du gouverneur en conseil	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date de ces instructions		<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 89(4); 1991, ch. 24, art. 23
— Rapport annuel	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (le plus tôt possible, mais dans les trois premiers mois suivant chaque exercice)	8560 467	<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 150(1); 1991, ch. 24, art. 49(A)

<b>Fonctionnaire, etc.</b> — Description du document	Délaï de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 590	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : carburants de remplacement	Dans les meilleurs délais mais au plus tard dans les six mois suivant la fin de chaque exercice	8560 161	<i>Loi sur les carburants de remplacement</i> 1995, ch. 20, art. 8
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 590	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
— Renseignements commerciaux nuisibles contenus dans des instructions	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le jour où le ministre est avisé de la mise en oeuvre des instructions		<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 153(2)
— Résumé du plan ou du budget	Après que le plan ou le budget a été approuvé par le ministre (annuellement)	8562 858	<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 125(4)
<b>Musée des beaux-arts du Canada</b>			
— Instructions du gouverneur en conseil	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date de ces instructions		<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 89(4); 1991, ch. 24, art. 23
— Rapport annuel	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (le plus tôt possible, mais dans les trois premiers mois suivant chaque exercice)	8560 468	<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 150(1); 1991, ch. 24, art. 49(A)
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 479	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : carburants de remplacement	Dans les meilleurs délais mais au plus tard dans les six mois suivant la fin de chaque exercice	8560 167	<i>Loi sur les carburants de remplacement</i> 1995, ch. 20, art. 8
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 479	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
— Renseignements commerciaux nuisibles contenus dans des instructions	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le jour où le ministre est avisé de la mise en oeuvre des instructions		<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 153(2)
— Résumé du plan ou du budget	Après que le plan ou le budget a été approuvé par le ministre (annuellement)	8562 859	<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 125(4)
<b>Musée national des sciences et de la technologie</b>			
— Instructions du gouverneur en conseil	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date de ces instructions		<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 89(4); 1991, ch. 24, art. 23

<b>Fonctionnaire, etc.</b>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité</i>
— <i>Description du document</i>			
— Rapport annuel	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (le plus tôt possible, mais dans les trois premiers mois suivant chaque exercice)	8560 472	<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 150(1); 1991, ch. 24, art. 49(A)
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 588	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : carburants de remplacement	Dans les meilleurs délais mais au plus tard dans les six mois suivant la fin de chaque exercice	8560 170	<i>Loi sur les carburants de remplacement</i> 1995, ch. 20, art. 8
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 588	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
— Renseignements commerciaux nuisibles contenus dans des instructions	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le jour où le ministre est avisé de la mise en oeuvre des instructions		<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 153(2)
— Résumé du plan ou du budget	Après que le plan ou le budget a été approuvé par le ministre (annuellement)	8562 857	<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 125(4)
<b>Office national du film</b>			
— Rapport annuel	Dans les 14 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (dans les meilleurs délais au début de chaque exercice)	8560 189	<i>Loi sur le cinéma</i> L.R. (1985), ch. N-8, par. 20(2)
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 394	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561394	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
<b>Société du Centre national des Arts</b>			
— Rapport annuel	Dans les 15 jours de la réception du rapport (dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice) ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre	8560 179	<i>Loi sur le Centre national des Arts</i> L.R. (1985), ch. N-3, par. 17(2); 1995, ch. 29, art. 53(A)
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 670	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
<b>Société Radio-Canada</b>			
— Rapport annuel	Dans les 15 jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (aussitôt que possible, dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice)	8560 86	<i>Loi sur la radiodiffusion</i> 1991, ch. 11, par. 71(1)

72 PATRIMOINE CANADIEN

<b>Fonctionnaire, etc.</b> — Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité
— Résumé du plan d'entreprise	Non indiqué (pour chaque exercice)	8562 849	<i>Loi sur la radiodiffusion</i> 1991, ch. 11, par. 55(4)
<b>Téléfilm Canada</b>			
— Rapport annuel	Dans les 15 jours de la réception du rapport (dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice) ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre	8560 552	<i>Loi sur Téléfilm Canada</i> (titre modifié par 2002, ch. 17, art. 6) L.R. (1985), ch. C-16, par. 23(2); 1995, ch. 29, art. 20(A)
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

<i>Fonctionnaire, etc.</i> — Description du document	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité</i>
<b>PÊCHES ET DES OCÉANS, ministre des</b>			
<b>Ministère</b>			
— Décrets du gouverneur en conseil : modification de l'annexe 2 et rapport sur les objectifs de la convention, du protocole ou de la résolution	Dans les 10 jours de séance de la Chambre suivant la prise du décret		<i>Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada</i> 2001, ch. 26, par. 30(2) ( <i>non en vigueur</i> )
— Rapport : examen de l'application des articles 167 à 172 de la <i>Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada</i>	À tous les cinq ans		<i>Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada</i> 2001, ch. 26, art. 173 ( <i>non en vigueur</i> )
— Rapport : examen de l'application des articles 660.1 à 660.10 de la <i>Loi sur la marine marchande du Canada</i>	Dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi et tous les deux ans par la suite. La présente loi est entrée en vigueur le 31 décembre 1993.	8560 747	<i>Loi sur la marine marchande du Canada</i> L.R. (1985), ch. S-9; par. 660.11(1) ajouté par 1993, ch. 36, art. 6
— Rapport annuel	Le 31 janvier au plus tard ou, si le Parlement ne siège pas, dans les cinq premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre	8560 14	<i>Loi sur le ministère des Pêches et des Océans</i> L.R. (1985), ch. F-15, art. 6
Non requis depuis 2000 — maintenant inclus dans le rapport sur le rendement du ministère			
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 671	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : application de la <i>Loi sur la restructuration du secteur des pêches de l'Atlantique</i>	Au plus tard le cinquième jour de séance de la Chambre suivant le 1 <sup>er</sup> juin	8560 457	<i>Loi sur la restructuration du secteur des pêches de l'Atlantique</i> L.R. (1985), ch. A-14, par. 8(1)
— Rapport annuel : application de la <i>Loi sur le développement de la pêche</i>	Aussitôt que possible après la fin de chaque exercice	8560 292	<i>Loi sur le développement de la pêche</i> L.R. (1985), ch. F-21, art. 10
— Rapport annuel : application de la <i>Loi sur les prêts aux entreprises de pêche</i>	Dans les 15 jours suivant l'achèvement du rapport (dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice) ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre	8560 147	<i>Loi sur les prêts aux entreprises de pêche</i> L.R. (1985), ch. F-22, par. 14(2)
— Rapport annuel : protection de l'habitat des poissons et prévention de la pollution	Dans les meilleurs délais au début de chaque exercice	8560 325	<i>Loi sur les pêches</i> L.R. (1985), ch. F-14; par. 42.1(1) ajouté par 1991, ch. 1, art. 11.1
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 671	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
— Stratégie de développement durable	Dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du paragraphe 24(1). Le paragraphe 24(1) est entré en vigueur le 15 décembre 1995.	8560 460	<i>Loi sur le vérificateur général</i> L.R. (1985), ch. A-17; par. 24(1) ajouté par 1995, ch. 43, art. 5

## 74 PÊCHES ET OCÉANS

<b>Fonctionnaire, etc.</b> — Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité
— Stratégie de développement durable révisée	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la révision (au moins tous les trois ans)		<i>Loi sur le vérificateur général</i> L.R. (1985), ch. A-17; par. 24(2) ajouté par 1995, ch. 43, art. 5
<b>Office de commercialisation du poisson d'eau douce</b>			
— Instructions du gouverneur en conseil	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date de ces instructions		<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 89(4); 1991, ch. 24, art. 23
— Rapport annuel	Dans les 15 premiers jours de séance de la chambre suivant la réception du rapport (le plus tôt possible, mais dans les trois premiers mois suivant chaque exercice)	8560 294	<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 150(1); 1991, ch. 24, art. 49(A)
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 672	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : carburants de remplacement	Dans les meilleurs délais mais au plus tard dans les six mois suivant la fin de chaque exercice	8560 769	<i>Loi sur les carburants de remplacement</i> 1995, ch. 20, art. 8
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 672	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
— Renseignements commerciaux nuisibles contenus dans des instructions	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le jour où le ministre est avisé de la mise en oeuvre des instructions		<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 153(2)
— Résumé du plan ou du budget	Après que le plan ou le budget a été approuvé par le ministre (annuellement)	8562 826	<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 125(4)

<i>Fonctionnaire, etc.</i> — Description du document	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité</i>
<b>PREMIER MINISTRE</b>			
<b>Bureau du Conseil privé</b>			
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 651	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 651	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
<b>Centre canadien de gestion</b>			
— Rapport : examen des activités et de l'organisation du Centre	Dans les 30 premiers jours de séance de la Chambre suivant l'établissement du rapport (la cinquième année suivant l'entrée en vigueur de la présente loi et tous les cinq ans par la suite — prochain rapport : au plus tard le 1 <sup>er</sup> décembre 2001)		<i>Loi sur le Centre canadien de gestion</i> 1991, ch. 16, par. 19(4)
— Rapport annuel	Dans les 15 jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (dans les quatre mois suivant la fin de chaque exercice)	8560 321	<i>Loi sur le Centre canadien de gestion</i> 1991, ch. 16, par. 19(2)
Non requis depuis 2000 — maintenant inclus dans les Comptes publics			
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 500	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 500	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
<b>Chef de la fonction publique</b>			
— Rapport annuel : état de la fonction publique	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (au cours de chaque exercice)	8560 376	<i>Loi sur l'emploi dans la fonction publique</i> L.R. (1985), ch. P-33; art. 47.1 ajouté par 1992, ch. 54, art. 29
<b>Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité</b>			
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 512	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 512	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
<b>Gouverneur en conseil</b>			
— Projet de décret du gouverneur en conseil : création de départements d'État	Non indiqué		<i>Loi sur les départements et ministres d'État</i> L.R. (1985), ch. M-8, par. 6(1);

<b>Fonctionnaire, etc.</b> — Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité
<b>Secrétariat des relations fédérales-provinciales</b>			
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
<b>Table ronde nationale sur l'environnement et l'économie</b>			
— Rapport annuel	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (dans les quatre mois suivant la fin de chaque exercice)		<i>Loi sur la Table ronde nationale sur l'environnement et l'économie</i> 1993, ch. 31, par. 23(2)
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 699	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561699	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

<i>Fonctionnaire, etc.</i> — Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité
<b>PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE DES COMMUNES</b>			
<b>Bureau de régie interne de la Chambre des communes</b>			
— Compte rendu des délibérations pour la session précédente	Dans les 10 jours suivant l'ouverture de chaque session	8527	<i>Règlement de la Chambre des communes</i> par. 148(1)
— Décisions sur les budgets des comités	Dès que le Bureau a approuvé ou rejeté les budgets		<i>Règlement de la Chambre des communes</i> par. 148(2)
— Nominations au Bureau	Le président fait connaître à la Chambre le nom des membres du Bureau dans les 15 premiers jours de séance suivant leur nomination		<i>Loi sur le Parlement du Canada</i> L.R. (1985), ch. P-1, par. 50(4); L.R. (1985), ch. 42 (1 <sup>er</sup> suppl.), art. 2; 1991, ch. 20, art. 2; 1997, ch. 32, art. 1
— Règlements administratifs	Dans les 30 jours suivant leur adoption ou, si la Chambre ne siège pas, les règlements administratifs sont remis au greffier	8527	<i>Loi sur le Parlement du Canada</i> L.R. (1985), ch. P-1; par. 52.5(2) et (3) ajoutés par 1991, ch. 20, art. 2
<b>Commissaire à la protection de la vie privée</b>			
— Rapport annuel : activités du commissariat	Non indiqué (dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice)	8560 626	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, art. 38 et par. 40(1)
— Rapport spécial : affaire urgente et importante	Non indiqué (à toute époque de l'année)		<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 39(1) et 40(1)
<b>Commissaire à l'environnement et au développement durable</b>			
— Rapport annuel	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport	8560 521	<i>Loi sur le vérificateur général</i> L.R. (1985), ch. A-17, par. 23(3); 1995, ch. 43, art. 5
<b>Commissaire à l'information</b>			
— Rapport annuel : activités du commissariat	Non indiqué (dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice)	8560 734	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, art. 38 et par. 40(1)
— Rapport spécial : affaire importante ou urgente	Non indiqué (à toute époque de l'année)	8560 734	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 39(1) et 40(1)
<b>Commissaire aux langues officielles</b>			
— Rapport annuel	Dans les meilleurs délais après la fin de chaque année	8560 301	<i>Loi sur les langues officielles</i> L.R. (1985), ch. 31 (4 <sup>e</sup> suppl.), art. 66 et par. 69(1)

78 PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE DES COMMUNES

<b>Fonctionnaire, etc.</b> — Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 728	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
— Rapport et recommandations en vertu du paragraphe 63(3) de la <i>Loi sur les langues officielles</i>	Si, dans un délai raisonnable après la transmission du rapport au gouverneur en conseil, il n'y a pas été donné suite, de l'avis du commissaire, par des mesures appropriées		<i>Loi sur les langues officielles</i> L.R. (1985), ch. 31 (4 <sup>e</sup> suppl.), par. 65(3) et 69(1)
— Rapport spécial : affaire importante et urgente	Non indiqué (à tout moment)		<i>Loi sur les langues officielles</i> L.R. (1985), ch. 31 (4 <sup>e</sup> suppl.), par. 67(1) et 69(1)
<b>Commission canadienne des droits de la personne</b>			
— Rapport annuel : application des parties II et III de la <i>Loi canadienne sur les droits de la personne</i>	Dans les trois mois suivant la fin de l'année civile	8560 123	<i>Loi canadienne sur les droits de la personne</i> L.R. (1985), ch. H-6, par. 61(1) et (4); 1998, ch. 9, art. 32
— Rapports spéciaux : affaire importante ou urgente	À tout moment		<i>Loi canadienne sur les droits de la personne</i> L.R. (1985), ch. H-6, par. 61(2) et (4); 1998, ch. 9, art. 32
<b>Directeur général des élections</b>			
— Rapport : élections générales, élections partielles ou modifications proposées à la loi	Sans délai		<i>Loi électorale du Canada</i> 2000, ch. 9, art. 536
— Rapport : partage de la province en circonscriptions électorales	Sur réception ou, si le Parlement ne siège pas, dans les cinq premiers jours de séance ultérieurs		<i>Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales</i> L.R. (1985), ch. E-3, par. 20(1) et 21(1); L.R. (1985), ch. 6 (2 <sup>e</sup> suppl.), art. 4 et 5
— Règlements que le directeur général des élections se propose de prendre en vertu de l'article 7 de la <i>Loi référendaire</i>	Au moins sept jours avant la date prévue pour leur prise	8560 775	<i>Loi référendaire</i> 1992, ch. 30, par. 7(6)
<b>Société géographique de Québec</b>			
— Rapport annuel	Dans les 20 premiers jours de chaque session		<i>Acte pour incorporer la Société Géographique de Québec</i> 1879, ch. 77, art. 9
<b>Société royale du Canada</b>			
— Rapport annuel	Dans les 20 premiers jours de chaque session	8560 233	<i>Acte pour incorporer la Société Royale du Canada</i> 1883, ch. 46, art. 9
<b>Tribunal canadien des droits de la personne</b>			
— Rapport annuel	Dans les trois mois suivant la fin de l'année civile	8560 661	<i>Loi canadienne sur les droits de la personne</i> L.R. (1985), ch. H-6, par. 61(3) et (4); 1998, ch. 9, art. 32

<b>Fonctionnaire, etc.</b> — Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 860	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 860	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
<b>Vérificateur général</b>			
— Rapport : constatations suite à la vérification du Compte d'assurance maritime et aérienne contre les risques de guerre	Dans les trois mois de la fin de chaque vérification ou, si le Parlement n'est pas alors en session, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante		<i>Loi sur les risques de guerre en matière d'assurance maritime et aérienne</i> S.R. 1970, ch. W-3, par. 7(2); 1976-77, ch. 34, art. 30(F)
— Rapport annuel	Immédiatement suivant la réception du rapport (au plus tard le 31 décembre de l'année à laquelle il se rapporte) ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 jours de séance qui suivent sa réception	8560 64	<i>Loi sur le vérificateur général</i> L.R. (1985), ch. A-17, par. 7(3); 1994, ch. 32, art. 2; 1995, ch. 43, art. 3
— Rapport spécial : prévisions budgétaires	Immédiatement suivant la réception du rapport ou, si la Chambre ne siège pas, le premier jour de séance ultérieur		<i>Loi sur le vérificateur général</i> L.R. (1985), ch. A-17, par. 19(2) et 8(2); 1994, ch. 32 art. 3
— Rapports spéciaux : affaire importante ou urgente	Immédiatement suivant la réception du rapport ou, si la Chambre ne siège pas, le premier jour de séance ultérieur		<i>Loi sur le vérificateur général</i> L.R. (1985), ch. A-17, par. 8(1) et (2); 1994, ch. 32, art. 3
— Rapports supplémentaires	Sans délai suivant la réception du rapport (le 30 <sup>e</sup> jour suivant le préavis ou à l'expiration du délai plus long qui y est indiqué) ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 jours de séance qui suivent sa réception	8560 64	<i>Loi sur le vérificateur général</i> L.R. (1985), ch. A-17, par. 7(5); 1994, ch. 32, art. 2; 1995, ch. 43, art. 3

<i>Fonctionnaire, etc.</i> — Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité
<b>RESSOURCES NATURELLES, ministre des</b>			
<b>Association des arpenteurs des terres du Canada</b>			
— Rapport annuel	Dans les 15 jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (chaque année)		<i>Loi sur les arpenteurs des terres du Canada</i> 1998, ch. 14, par. 70(2)
<b>Commission canadienne de sûreté nucléaire</b>			
— Instructions du gouverneur en conseil : orientation générale sur la mission de la Commission	Non indiqué		<i>Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires</i> 1997, ch. 9, par. 19(3)
— Rapport annuel	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (dans les quatre mois suivant la fin de chaque exercice)	8560 771	<i>Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires</i> 1997, ch. 9, art. 72
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 623	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 623	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
<b>Énergie atomique du Canada, Limitée</b>			
— Instructions du gouverneur en conseil	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date de ces instructions		<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 89(4); 1991, ch. 24, art. 23
— Rapport annuel	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (le plus tôt possible, mais dans les trois premiers mois suivant chaque exercice)	8560 62	<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 150(1); 1991, ch. 24, art. 49(A)
— Rapport annuel : carburants de remplacement	Dans les meilleurs délais mais au plus tard dans les six mois suivant la fin de chaque exercice	8560 649	<i>Loi sur les carburants de remplacement</i> 1995, ch. 20, art. 8
— Renseignements commerciaux nuisibles contenus dans des instructions	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le jour où le ministre est avisé de la mise en oeuvre des instructions		<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 153(2)
— Résumé du plan ou du budget	Après que le plan ou le budget a été approuvé par le ministre (annuellement)	8562 824	<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 125(4)
<b>Fondation du Canada pour l'appui technologique au développement durable</b>			
— Rapport annuel	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (dans les cinq mois suivant la fin de chaque exercice)		<i>Loi sur la Fondation du Canada pour l'appui technologique au développement durable</i> 2001, ch. 23, par. 30(3)

<i>Fonctionnaire, etc.</i> — Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité
<b>Ministère</b>			
— Contrats de réassurance : responsabilité des accidents nucléaires	Dans les 15 jours de leur conclusion ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre		<i>Loi sur la responsabilité nucléaire</i> L.R. (1985), ch. N-28, par. 16(2)
— Décret du gouverneur en conseil : Compte d'accroissement du taux de propriété canadienne	Dans les 15 premiers jours de séance suivant sa signature		<i>Loi sur l'administration de l'énergie</i> L.R. (1985), ch. E-6, par. 72(1)
— Motion de ratification d'un décret déclarant une urgence nationale, exposé des motifs et compte rendu	Dans les sept jours de séance suivant la prise du décret. Si le Parlement ne siège pas alors, la Chambre doit être immédiatement convoqué en vue de siéger dans les sept jours suivant la prise du décret ou, si la Chambre est alors dissoute, le Parlement est convoqué en vue de siéger le plus tôt possible après la prise du décret. Dans les deux cas, la motion, l'exposé et le compte rendu sont déposés le premier jour de séance suivant la convocation		<i>Loi d'urgence sur les approvisionnements d'énergie</i> L.R. (1985), ch. E-9; par. 46(1) et (4) ajoutés par L.R. (1985), ch. 22 (4 <sup>e</sup> suppl.), art. 73
— Motion de ratification d'un décret élaborant, modifiant, convertissant, terminant ou prolongeant un programme de répartition obligatoire du pétrole, exposé des motifs et compte rendu	Dans les sept jours de séance suivant la prise du décret		<i>Loi d'urgence sur les approvisionnements d'énergie</i> L.R. (1985), ch. E-9; par. 48(1) ajouté par L.R. (1985), ch. 22 (4 <sup>e</sup> suppl.), art. 73
— Rapport : activités relevant des attributions du ministre	Dans les meilleurs délais suivant l'établissement du rapport (lors qu'exigé par le gouverneur en conseil)	8560 461	<i>Loi sur le ministère des Ressources naturelles</i> 1994, ch. 41, par. 7(2)
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 653	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : activités de la société responsable de la gestion des déchets nucléaires	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice)		<i>Loi sur les déchets de combustible nucléaire</i> 2002, ch. 23, art. 19.1 (non en vigueur)
— Rapport annuel : application de la <i>Loi sur l'efficacité énergétique</i>	Au début de chaque exercice, dans les meilleurs délais	8560 375	<i>Loi sur l'efficacité énergétique</i> 1992, ch. 36, art. 36
— Rapport annuel : application de la <i>Loi sur les normes de carburant des véhicules automobiles</i> (voir aussi <b>Transports, ministre des</b> )	Dans les meilleurs délais au début de chaque année		<i>Loi sur les normes de consommation de carburant des véhicules automobiles</i> L.R. (1985), ch. M-9, art. 38 (non en vigueur); 1994, ch. 41, art. 37
— Rapport annuel : comptabilité relative à l'indemnité compensatrice du coût du pétrole	Dans un délai de 15 jours de séance suivant l'établissement du rapport (dans les trois mois suivant la fin d'un exercice)		<i>Loi sur l'administration de l'énergie</i> L.R. (1985), ch. E-6, par. 86(5)
— Rapport annuel : Compte d'accroissement du taux de propriété canadienne	Dans un délai de 15 jours de séance suivant l'établissement du rapport (dans les trois mois suivant la fin d'un exercice)	8560 449	<i>Loi sur l'administration de l'énergie</i> L.R. (1985), ch. E-6, par. 71(5); L.R. (1985), ch. 7 (2 <sup>e</sup> suppl.), art. 73

82 RESSOURCES NATURELLES

<b>Fonctionnaire, etc.</b> — Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité
— Rapport annuel : Fonds de développement Canada-Nouvelle-Écosse	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant l'établissement du rapport (au plus tard le 31 décembre de chaque exercice, se déroulant pendant la durée de l'Accord)	8560 448	<i>Loi de mise en oeuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers</i> 1988, ch. 28, art. 238
— Rapport annuel : mise en oeuvre de la <i>Loi fédérale sur les hydrocarbures</i> (voir aussi <b>Affaires indiennes et du Nord canadien, ministre des</b> )	Dans les 15 premiers jours de séance suivant l'achèvement du rapport (dans les 90 premiers jours de l'année)	8560 455	<i>Loi fédérale sur les hydrocarbures</i> L.R. (1985), ch. 36 (2 <sup>e</sup> suppl.), art. 109
— Rapport annuel : paiements de péréquation compensatoires et détermination du potentiel fiscal par habitant en vertu de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant l'établissement du rapport (au plus tard le 31 décembre suivant chaque exercice, pendant la durée de l'Accord atlantique)		<i>Loi de mise en oeuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve</i> 1987, ch. 3, art. 226; 1994, ch. 41, art. 37
— Rapport annuel : paiements de péréquation compensatoires et détermination du potentiel fiscal par habitant en vertu de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant l'établissement du rapport (au plus tard pour le 31 décembre suivant chaque exercice, pendant la durée de l'Accord)	8560 448	<i>Loi de mise en oeuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers</i> 1988, ch. 28, art. 231
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 653	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
— Rapport annuel : redevances d'exportation sur le pétrole	Dans un délai de 15 jours de séance suivant l'établissement du rapport (dans les trois mois suivant la fin d'un exercice)		<i>Loi sur l'administration de l'énergie</i> L.R. (1985), ch. E-6, par. 14(4); 1992, ch. 1, art. 63
— Règlements pris par le gouverneur en conseil : demandes d'indemnisation suite à un accident nucléaire	Immédiatement après leur prise ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre		<i>Loi sur la responsabilité nucléaire</i> L.R. (1985), ch. N-28, par. 28(2);
— Résumé des accords conclus en vertu de la <i>Loi sur l'exploitation du champ Hibernia</i>	Dans les meilleurs délais possible suivant leur conclusion		<i>Loi sur l'exploitation du champ Hibernia</i> 1990, ch. 41, art. 5
— Stratégie de développement durable	Dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du paragraphe 24(1). Le paragraphe 24(1) est entré en vigueur le 15 décembre 1995.	8560 507	<i>Loi sur le vérificateur général</i> L.R. (1985), ch. A-17; par. 24(1) ajouté par 1995, ch. 43, art. 5
— Stratégie de développement durable révisée	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la révision (au moins tous les trois ans)		<i>Loi sur le vérificateur général</i> L.R. (1985), ch. A-17; par. 24(2) ajouté par 1995, ch. 43, art. 5
<b>Office Canada — Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers</b>			
— Rapport annuel	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date de la réception du rapport (dans les 90 jours suivant la fin de chaque exercice)	8560 586	<i>Loi de mise en oeuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers</i> 1988, ch. 28, par. 30(3)

<b>Fonctionnaire, etc.</b> — Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 378	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 378	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
<b>Office Canada — Terre-Neuve des hydrocarbures extracôtiers</b>			
— Rapport annuel	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date de la réception du rapport (dans les 90 jours suivant la fin de chaque exercice). Toutefois, il le fait publier dans les 30 jours suivant cette date si le dépôt en est impossible au cours de ce délai	8560 505	<i>Loi de mise en oeuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve</i> 1987, ch. 3, par. 29(3)
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 556	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 556	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
<b>Office de répartition des approvisionnements d'énergie</b>			
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
— Rapport mensuel : programme de répartition obligatoire ou programme de rationnement	Dès leur établissement ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre		<i>Loi d'urgence sur les approvisionnements d'énergie</i> L.R. (1985), ch. E-9, par. 14(3); 1994, ch. 41, art. 37
<b>Office des indemnisations pétrolières</b>			
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

## 84 RESSOURCES NATURELLES

<i>Fonctionnaire, etc.</i> — Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité
<b>Office national de l'énergie</b>			
— Rapport annuel	Dans les 15 jours suivant la réception du rapport (dans les trois premiers mois de l'année civile) ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre	8560 188	<i>Loi sur l'Office national de l'énergie</i> L.R. (1985), ch. N-7, art. 133
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 689	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 689	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
<b>Société de développement du Cap-Breton</b>			
— Instructions du gouverneur en conseil	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date de ces instructions		<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 89(4); 1991, ch. 24, art. 23
— Rapport annuel	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (le plus tôt possible, mais dans les trois premiers mois suivant chaque exercice)	8560 106	<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 150(1); 1991, ch. 24, art. 49(A)
— Rapport annuel : carburants de remplacement	Dans les meilleurs délais mais au plus tard dans les six mois suivant la fin de chaque exercice	8560 151	<i>Loi sur les carburants de remplacement</i> 1995, ch. 20, art. 8
— Renseignements commerciaux nuisibles contenus dans des instructions	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le jour où le ministre est avisé de la mise en oeuvre des instructions		<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 153(2)
— Résumé du plan ou du budget	Après que le plan ou le budget a été approuvé par le ministre (annuellement)	8562 827	<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 125(4)

<i>Fonctionnaire, etc.</i> — Description du document	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité</i>
<b>REVENU NATIONAL, ministre du</b>			
<b>Agence des douanes et du revenu du Canada</b>			
— Rapport annuel	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (au plus tard le 31 décembre de chaque année suivant la première année complète de fonctionnement de l'Agence)	8560 780	<i>Loi sur l'Agence des douanes et du revenu du Canada</i> 1999, ch. 17, par. 88(1)
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 646	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 646	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
— Résumé du plan d'entreprise	Dans les 15 jours de séance de la Chambre suivant l'approbation du résumé par le ministre (après l'approbation du plan par le Conseil du Trésor)	8562 839	<i>Loi sur l'Agence des douanes et du revenu du Canada</i> 1999, ch. 17, par. 49(2)
— Stratégie de développement durable	Dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du paragraphe 24(1). Le paragraphe 24(1) est entré en vigueur le 15 décembre 1995.		<i>Loi sur le vérificateur général</i> L.R. (1985), ch. A-17; par. 24(1) ajouté par 1995, ch. 43, art. 5
— Stratégie de développement durable révisée	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la révision (au moins tous les trois ans)		<i>Loi sur le vérificateur général</i> L.R. (1985), ch. A-17; par. 24(2) ajouté par 1995, ch. 43, art. 5
<b>Ministère</b>			
— Décret du gouverneur en conseil approuvant tout accord complémentaire avec la République fédérale d'Allemagne	Dans les 15 premiers jours de séance du Parlement suivant la date de la prise du décret		<i>Loi de 1982 sur l'Accord Canada-Allemagne en matière d'impôts</i> 1980-81-82-83, ch. 156, par. 6(1)
— Décret du gouverneur en conseil approuvant tout accord complémentaire avec la République française, la Belgique ou l'État d'Israël	Dans les 15 jours de la signature du décret ou, le cas échéant, dans les 15 premiers jours de la séance suivante	8560 576	<i>Loi sur la Convention Canada-France en matière d'impôt sur le revenu (1976)</i> 1974-75-76, ch. 104, par. 11(1)
— Décret du gouverneur en conseil approuvant toute convention complémentaire avec la Nouvelle-Zélande ou l'Australie	Dans les 15 premiers jours de séance du Parlement suivant la signature du décret		<i>Loi de 1980 sur la Convention Canada-Nouvelle-Zélande en matière d'impôt sur le revenu</i> 1980-81-82-83, ch. 56, par. 9(1)

<b>Fonctionnaire, etc.</b>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité</i>
— <i>Description du document</i>			
— Décret du gouverneur en conseil approuvant toute convention complémentaire avec le Royaume du Maroc, la République Islamique du Pakistan, la République de Singapour, la République des Philippines, la République Dominicaine ou le Conseil Fédéral Suisse	Dans les 15 jours de la signature du décret ou, le cas échéant, dans les 15 premiers jours de la séance suivante		<i>Loi sur la Convention Canada-Maroc en matière d'impôt sur le revenu (1976)</i> 1976-77, ch. 29, par. 20(1)
— Décret du gouverneur en conseil approuvant toute convention complémentaire avec l'Espagne, la République d'Autriche, l'Italie, la République de Corée, la République Socialiste de Roumanie, la République d'Indonésie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ou tout accord complémentaire avec la Malaisie, la Jamaïque ou la Barbade	Dans les 15 premiers jours de séance du Parlement qui suivent la signature du décret		<i>Loi de 1980 sur la Convention Canada-Espagne en matière d'impôt sur le revenu</i> 1980-81-82-83, ch. 44, par. 33(1)
— Règlements du gouverneur en conseil interdisant l'exportation de pétrole et de bois à pulpe	Dans les 15 premiers jours de session suivant la date des règlements		<i>Loi sur les exportations</i> L.R. (1985), ch. E-18, par. 5(2)

<i>Fonctionnaire, etc.</i> — Description du document	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité</i>
<b>SANTÉ, ministre de la</b>			
<b>Centre canadien de lutte contre les toxicomanies</b>			
— Rapport : examen de l'activité et de l'organisation du Centre	Non indiqué (aussitôt que possible après le quatrième anniversaire de l'entrée en vigueur de la présente loi, soit après le 1 <sup>er</sup> novembre 1992)		<i>Loi sur le Centre canadien de lutte contre les toxicomanies</i> L.R. (1985), ch. 49 (4 <sup>e</sup> suppl.), art. 33; 1996, ch. 8, art. 32
— Rapport annuel	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (dans le mois qui suit la présentation du rapport au conseil — dans les trois premiers mois de chaque exercice)	8560 591	<i>Loi sur le Centre canadien de lutte contre les toxicomanies</i> L.R. (1985), ch. 49 (4 <sup>e</sup> suppl.), par. 31(2); 1996, ch. 8, art. 32
<b>Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés</b>			
— Rapport : dépenses de recherche et développement en matière de médicaments par rapport aux recettes tirées de la vente de médicaments	Dans les 30 premiers jours de séance de la Chambre suivant la remise du rapport		<i>Loi sur les brevets</i> L.R. (1985), ch. P-4; par. 89(4) ajouté par 1993, ch. 2, art. 7
— Rapport annuel	Dans les 30 premiers jours de séance de la Chambre suivant la remise du rapport	8560 564	<i>Loi sur les brevets</i> L.R. (1985), ch. P-4; par. 100(4) ajouté par 1993, ch. 2, art. 7
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 602	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 602	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
<b>Conseil de contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses</b>			
— Rapport annuel	Au plus tard le 15 <sup>e</sup> jour de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (dans les quatre mois suivant la fin de chaque année)	8560 538	<i>Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses</i> L.R. (1985), ch. 24 (3 <sup>e</sup> suppl.), partie III, par. 45(2)
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 554	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 554	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

<i>Fonctionnaire, etc.</i> — Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité
<b>Instituts de recherche en santé du Canada</b>			
— Rapport annuel	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (dans les quatre mois suivant la fin de chaque exercice)	8560 782	<i>Loi sur les Instituts de recherche en santé du Canada</i> 2000, ch. 6, par. 32(2)
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 852	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 852	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
<b>Ministère</b>			
— Accord d'équivalence en vigueur dans une province : tabac	Dans les 15 jours suivant la prise du décret du gouverneur en conseil déclarant que certaines dispositions de la présente loi ou de ses règlements ne s'appliquent pas dans la province où un accord d'équivalence est en vigueur		<i>Loi sur le tabac</i> 1997, ch. 13, par. 60(4)
— Décrets du gouverneur en conseil : inscriptions à l'annexe I de la <i>Loi sur les produits dangereux</i>	Au cours des 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la prise du décret		<i>Loi sur les produits dangereux</i> L.R. (1985), ch. H-3, par. 7(1); L.R. (1985), ch. 24 (3 <sup>e</sup> suppl.), art. 1
— Décrets du gouverneur en conseil : modification de l'annexe II de la <i>Loi sur les produits dangereux</i>	Au cours des 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la prise du décret		<i>Loi sur les produits dangereux</i> L.R. (1985), ch. H-3, par. 18(2); L.R. (1985), ch. 24 (3 <sup>e</sup> suppl.), art. 1
— Décrets et modification des décrets du gouverneur en conseil de réduction ou de retenue de la contribution pécuniaire à une province et exposé des motifs	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la prise du décret		<i>Loi canadienne sur la santé</i> L.R. (1985), ch. C-6, par. 15(3); 1995, ch. 17, art. 38
— Projets de règlement du gouverneur en conseil : tabac	Avant la prise du règlement par le gouverneur en conseil	8560 12	<i>Loi sur le tabac</i> 1997, ch. 13, par. 42.1(1)
— Rapport : transfert canadien en matière de santé et de programmes sociaux <i>(voir aussi Finances, ministre des et Développement des ressources humaines, ministre du)</i>	Non indiqué		<i>Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces</i> (titre modifié par 1995, ch. 17, art. 45) L.R. (1985), ch. F-8; art. 23.1 ajouté par L.R. (1985), ch. 26 (2 <sup>e</sup> suppl.), art. 4; 1991, ch. 9, art. 6, ch. 51, art. 3; 1995, ch. 17, art. 50
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 629	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)

<b>Fonctionnaire, etc.</b>			
— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité
— Rapport annuel : application de la <i>Loi canadienne sur la santé</i>	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant l'achèvement du rapport (dans les meilleurs délais, mais au plus tard le 31 décembre de chaque année)	8560 458	<i>Loi canadienne sur la santé</i> L.R. (1985), ch. C-6, art. 23
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 629	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
— Stratégie de développement durable	Dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du paragraphe 24(1). Le paragraphe 24(1) est entré en vigueur le 15 décembre 1995.	8560 477	<i>Loi sur le vérificateur général</i> L.R. (1985), ch. A-17; par. 24(1) ajouté par 1995, ch. 43, art. 5
— Stratégie de développement durable révisée	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la révision (au moins tous les trois ans)		<i>Loi sur le vérificateur général</i> L.R. (1985), ch. A-17; par. 24(2) ajouté par 1995, ch. 43, art. 5

<i>Fonctionnaire, etc.</i> — Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité
<b>SOLLICITEUR GÉNÉRAL DU CANADA</b>			
<b>Bureau de l'Inspecteur général du service canadien du renseignement de sécurité</b>			
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
<b>Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité</b>			
— Rapport annuel	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (au plus tard le 30 septembre)	8560 31	<i>Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité</i> L.R. (1985), ch. C-23, art. 53; L.R. (1985), ch. 1 (4 <sup>e</sup> suppl.), art. 7
— Rapport annuel du juge : citoyenneté	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (au plus tard le 30 septembre)		<i>Loi sur la citoyenneté</i> L.R. (1985), ch. C-29; art. 19.3 ajouté par 1997, ch. 22, art. 2
<b>Comité externe d'examen de la Gendarmerie royale du Canada</b>			
— Rapport annuel	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (dans les trois premiers mois de chaque exercice)	8560 509	<i>Loi sur la Gendarmerie royale du Canada</i> L.R. (1985), ch. R-10, art. 30; L.R. (1985), ch. 8 (2 <sup>e</sup> suppl.), art. 16
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
<b>Commissaire de la Gendarmerie royale du Canada</b>			
— Rapport annuel : activité de la banque nationale de données génétiques	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice)	8560 777	<i>Loi sur l'identification par les empreintes génétiques</i> 1998, ch. 37; par. 13.1(2) ajouté par 2000, ch. 10, art. 12
— Rapport annuel : activités du programme de protection des témoins	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (au plus tard le 30 juin)	8560 7	<i>Loi sur le programme de protection des témoins</i> 1996, ch. 15, par. 16(2)

<b>Fonctionnaire, etc.</b> — Description du document	Délaï de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité
<b>Commission des plaintes du public contre la Gendarmerie royale du Canada</b>			
— Rapport annuel	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (dans les trois premiers mois de chaque exercice)	8560 550	<i>Loi sur la Gendarmerie royale du Canada</i> L.R. (1985), ch. R-10; art. 45.34 ajouté par L.R. (1985), ch. 8 (2 <sup>e</sup> suppl.), art. 16
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
<b>Commission nationale des libérations conditionnelles</b>			
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
<b>Directeur des armes à feu</b>			
— Rapport annuel : application de la <i>Loi sur les armes à feu</i>	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (dès que possible au début de chaque année civile et sur demande écrite du solliciteur général du Canada)	8560 144	<i>Loi sur les armes à feu</i> 1995, ch. 39, par. 93(2)
<b>Enquêteur correctionnel du Canada</b>			
— Rapport annuel	Dans les 30 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (dans les trois premiers mois de chaque exercice)	8560 72	<i>Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition</i> 1992, ch. 20, art. 192
— Rapport annuel : accès à l'information (Bureau de l'enquêteur correctionnel du Canada)	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels (Bureau de l'enquêteur correctionnel du Canada)	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
— Rapport spécial : question urgente ou importante	Dans les 30 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (à toute époque de l'année)		<i>Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition</i> 1992, ch. 20, art. 193

<i>Fonctionnaire, etc.</i> — <i>Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité</i>
<b>Gendarmerie royale du Canada</b>			
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
<b>Ministère</b>			
— Arrangements avec une province ou une municipalité relativement à l'utilisation de la Gendarmerie royale du Canada	Dans un délai de 15 jours de leur conclusion ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 15 jours de séance ultérieurs de la Chambre		<i>Loi sur la Gendarmerie royale du Canada</i> L.R. (1985), ch. R-10, par. 20(5)
— Rapport annuel	Le 31 janvier au plus tard ou, si le Parlement ne siège pas, dans les cinq premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre	8560 25	<i>Loi sur le ministère du Solliciteur général</i> L.R. (1985), ch. S-13, art. 5
Non requis depuis 1994 — maintenant inclus dans le rapport sur le rendement du ministère			
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 663	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : application de l'article 83.3 du <i>Code criminel</i> pour l'année précédente	Non indiqué		<i>Code criminel</i> L.R. (1985), ch. C-46; par. 83.31(3) ajouté par 2001, ch. 41, art. 4
— Rapport annuel : application des parties I et III de la <i>Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada</i>	Annuellement	8560 231	<i>Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada</i> L.R. (1985), ch. R-11, art. 31; 1992, ch. 46, art. 79; 1999, ch. 34, art. 200
— Rapport annuel : autorisations relatives aux interceptions de communications	Dès qu'il est terminé (chaque année, aussitôt que possible) ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre	8560 510	<i>Code criminel</i> L.R. (1985), ch. C-46, par. 195(4); L.R. (1985), ch. 27 (1 <sup>er</sup> suppl.), art. 27
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 663	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
— Stratégie de développement durable	Dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du paragraphe 24(1). Le paragraphe 24(1) est entré en vigueur le 15 décembre 1995.	8560 517	<i>Loi sur le vérificateur général</i> L.R. (1985), c. A-17; par. 24(1) ajouté par 1995, c. 43, art. 5
— Stratégie de développement durable révisée	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la révision (au moins tous les trois ans)		<i>Loi sur le vérificateur général</i> L.R. (1985), c. A-17; par. 24(2) ajouté par 1995, c. 43, art. 5

<b>Fonctionnaire, etc.</b> — Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité
<b>Service canadien du renseignement de sécurité</b>			
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
<b>Service correctionnel du Canada</b>			
— Rapport annuel	Au plus tard le cinquième jour de séance de la Chambre suivant le 31 janvier		<i>Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition</i> 1992, ch. 20, art. 95
Non requis depuis 1994 — maintenant inclus dans le rapport sur le rendement du ministère			
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

<i>Fonctionnaire, etc.</i> — Description du document	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité</i>
<b>TRANSPORTS, ministre des</b>			
<b>Administration canadienne de la sûreté du transport aérien</b>			
— Instructions du gouverneur en conseil	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date de ces instructions		<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 89(4); 1991, ch. 24, art. 23
— Rapport annuel	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (le plus tôt possible, mais dans les trois premiers mois suivant chaque exercice)		<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 150(1); 1991, ch. 24, art. 49(A)
— Rapport annuel : carburants de remplacement	Dans les meilleurs délais mais au plus tard dans les six mois suivant la fin de chaque exercice		<i>Loi sur les carburants de remplacement</i> 1995, ch. 20, art. 8
— Renseignements commerciaux nuisibles contenus dans des instructions	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le jour où le ministre est avisé de la mise en oeuvre des instructions		<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 153(2)
— Résumé du plan ou du budget	Après que le plan ou le budget a été approuvé par le ministre (annuellement)		<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 125(4)
<b>Administration de l'Office du transport du grain</b>			
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 727	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 727	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
<b>Administration de pilotage de l'Atlantique</b>			
— Instructions du gouverneur en conseil	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date de ces instructions		<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 89(4); 1991, ch. 24, art. 23
— Rapport annuel	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (le plus tôt possible, mais dans les trois premiers mois suivant chaque exercice)	8560 415	<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 150(1); 1991, ch. 24, art. 49(A)
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 713	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : carburants de remplacement	Dans les meilleurs délais mais au plus tard dans les six mois suivant la fin de chaque exercice	8560 105	<i>Loi sur les carburants de remplacement</i> 1995, ch. 20, art. 8

<b>Fonctionnaire, etc.</b> — Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 713	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
— Renseignements commerciaux nuisibles contenus dans des instructions	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le jour où le ministre est avisé de la mise en oeuvre des instructions		<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 153(2)
— Résumé du plan ou du budget	Après que le plan ou le budget a été approuvé par le ministre (annuellement)	8562 842	<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 125(4)
<b>Administration de pilotage des Grands Lacs</b>			
— Instructions du gouverneur en conseil	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date de ces instructions		<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 89(4); 1991, ch. 24, art. 23
— Rapport annuel	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (le plus tôt possible, mais dans les trois premiers mois suivant chaque exercice)	8560 417	<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 150(1); 1991, ch. 24, art. 49(A)
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 714	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : carburants de remplacement	Dans les meilleurs délais mais au plus tard dans les six mois suivant la fin de chaque exercice	8560 105	<i>Loi sur les carburants de remplacement</i> 1995, ch. 20, art. 8
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 714	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
— Renseignements commerciaux nuisibles contenus dans des instructions	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le jour où le ministre est avisé de la mise en oeuvre des instructions		<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 153(2)
— Résumé du plan ou du budget	Après que le plan ou le budget a été approuvé par le ministre (annuellement)	8562 843	<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 125(4)
<b>Administration de pilotage des Laurentides</b>			
— Instructions du gouverneur en conseil	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date de ces instructions		<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 89(4); 1991, ch. 24, art. 23
— Rapport annuel	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (le plus tôt possible, mais dans les trois premiers mois suivant chaque exercice)	8560 416	<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 150(1); 1991, ch. 24, art. 49(A)

<i>Fonctionnaire, etc.</i> — Description du document	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité</i>
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 715	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : carburants de remplacement	Dans les meilleurs délais mais au plus tard dans les six mois suivant la fin de chaque exercice	8561 105	<i>Loi sur les carburants de remplacement</i> 1995, ch. 20, art. 8
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 715	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
— Renseignements commerciaux nuisibles contenus dans des instructions	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le jour où le ministre est avisé de la mise en oeuvre des instructions		<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 153(2)
— Résumé du plan ou du budget	Après que le plan ou le budget a été approuvé par le ministre (annuellement)	8562 844	<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 125(4)
<b>Administration de pilotage du Pacifique</b>			
— Instructions du gouverneur en conseil	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date de ces instructions		<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 89(4); 1991, ch. 24, art. 23
— Rapport annuel	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (le plus tôt possible, mais dans les trois premiers mois suivant chaque exercice)	8560 418	<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 150(1); 1991, ch. 24, art. 49(A)
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 716	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : carburants de remplacement	Dans les meilleurs délais mais au plus tard dans les six mois suivant la fin de chaque exercice	8560 105	<i>Loi sur les carburants de remplacement</i> 1995, ch. 20, art. 8
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 716	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
— Renseignements commerciaux nuisibles contenus dans des instructions	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le jour où le ministre est avisé de la mise en oeuvre des instructions		<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 153(2)
— Résumé du plan ou du budget	Après que le plan ou le budget a été approuvé par le ministre (annuellement)	8562 845	<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 125(4)
<b>Administration du pont Blue Water</b>			
— Instructions du gouverneur en conseil	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date de ces instructions		<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 89(4); 1991, ch. 24, art. 23

<b>Fonctionnaire, etc.</b> — Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité
— Rapport annuel	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (le plus tôt possible, mais dans les trois premiers mois suivant chaque exercice)		<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 150(1); 1991, ch. 24, art. 49(A)
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : carburants de remplacement	Dans les meilleurs délais mais au plus tard dans les six mois suivant la fin de chaque exercice		<i>Loi sur les carburants de remplacement</i> 1995, ch. 20, art. 8
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
— Renseignements commerciaux nuisibles contenus dans des instructions	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le jour où le ministre est avisé de la mise en oeuvre des instructions		<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 153(2)
— Résumé du plan ou du budget	Après que le plan ou le budget a été approuvé par le ministre (annuellement)		<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 125(4)
<b>Administration portuaire de Belledune</b>			
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
<b>Administration portuaire de Halifax</b>			
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
<b>Administration portuaire de Hamilton</b>			
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

<i>Fonctionnaire, etc.</i> — Description du document	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité</i>
<b>Administration portuaire de Montréal</b>			
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
<b>Administration portuaire de Nanaimo</b>			
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
<b>Administration portuaire de Port-Alberni</b>			
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
<b>Administration portuaire de Prince-Rupert</b>			
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
<b>Administration portuaire de Québec</b>			
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

<b>Fonctionnaire, etc.</b> — Description du document	Délaï de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité
<b>Administration portuaire de Saint-Jean</b>			
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
<b>Administration portuaire de Sept-Îles</b>			
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
<b>Administration portuaire de St. John's</b>			
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
<b>Administration portuaire de Thunder Bay</b>			
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
<b>Administration portuaire de Toronto</b>			
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

<i>Fonctionnaire, etc.</i> — <i>Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité</i>
<b>Administration portuaire de Trois-Rivières</b>			
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
<b>Administration portuaire de Vancouver</b>			
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
<b>Administration portuaire de Windsor</b>			
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
<b>Administration portuaire du fleuve Fraser</b>			
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 854	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 854	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
<b>Administration portuaire du North-Fraser</b>			
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

<i>Fonctionnaire, etc.</i> — Description du document	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité</i>
<b>Administration portuaire du Saguenay</b>			
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
<b>Corporation du Pont international de la voie maritime, Ltée, La</b>			
— Instructions du gouverneur en conseil	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date de ces instructions		<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 89(4); 1991, ch. 24, art. 23 (non en vigueur)
— Rapport annuel	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (le plus tôt possible, mais dans les trois premiers mois suivant chaque exercice)		<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 150(1); 1991, ch. 24, art. 49(A) (non en vigueur)
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 635	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : carburants de remplacement	Dans les meilleurs délais mais au plus tard dans les six mois suivant la fin de chaque exercice		<i>Loi sur les carburants de remplacement</i> 1995, ch. 20, art. 8 (non en vigueur)
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 635	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
— Renseignements commerciaux nuisibles contenus dans des instructions	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le jour où le ministre est avisé de la mise en oeuvre des instructions		<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 153(2) (non en vigueur)
— Résumé du plan ou du budget	Après que le plan ou le budget a été approuvé par le ministre (annuellement)		<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 125(4) (non en vigueur)
<b>Marine Atlantique S.C.C.</b>			
— Instructions du gouverneur en conseil	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date de ces instructions		<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 89(4); 1991, ch. 24, art. 23
— Rapport annuel	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (le plus tôt possible, mais dans les trois premiers mois suivant chaque exercice)	8560 622	<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 150(1); 1991, ch. 24, art. 49(A)

102 TRANSPORTS

<i>Fonctionnaire, etc.</i> — Description du document	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité</i>
— Rapport annuel : carburants de remplacement	Dans les meilleurs délais mais au plus tard dans les six mois suivant la fin de chaque exercice		<i>Loi sur les carburants de remplacement</i> 1995, ch. 20, art. 8
— Renseignements commerciaux nuisibles contenus dans des instructions	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le jour où le ministre est avisé de la mise en oeuvre des instructions		<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 153(2)
— Résumé du plan ou du budget	Après que le plan ou le budget a été approuvé par le ministre (annuellement)	8562 846	<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 125(4)
<b>Ministère</b>			
— Contrats de réassurance : risques de guerre en matière d'assurance maritime et aérienne	Dans les 30 jours de leur conclusion ou, si le Parlement n'est pas alors en session, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante		<i>Loi sur les risques de guerre en matière d'assurance maritime et aérienne</i> S.R. 1970, ch. W-3, art. 8
— Décret du gouverneur en conseil : modification des annexes de la Convention sur la sécurité des conteneurs	Dans les 10 premiers jours de séance du Parlement qui suivent sa promulgation		<i>Loi de la convention sur la sécurité des conteneurs</i> L.R. (1985), ch. S-1, par. 8(2)
— Décrets du gouverneur en conseil : modification de l'annexe 1 et rapport sur les objectifs de la convention, du protocole ou de la résolution	Dans les 10 jours de séance de la Chambre suivant la prise du décret		<i>Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada</i> 2001, ch. 26, par. 30(2) (non en vigueur)
— Rapport : études concernant les conditions à remplir pour l'obtention d'un certificat de pilotage, etc.	Dans les 30 jours de séance de la Chambre suivant l'établissement du rapport (au plus tard un an après le 1 <sup>er</sup> octobre 1998)	8560 204	<i>Loi sur le pilotage</i> L.R. (1985), ch. P-14; par. 53(2) ajouté par 1998, ch. 10, art. 157
— Rapport : examen de l'application de la <i>Loi sur la sécurité ferroviaire</i>	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (au plus tard le 1 <sup>er</sup> janvier 1995)	8560 381	<i>Loi sur la sécurité ferroviaire</i> L.R. (1985), ch. 32 (4 <sup>e</sup> suppl.), par. 51(3)
— Rapport : examen des dispositions et de l'application de la loi	Dans les 15 jours de séance de la Chambre suivant l'établissement du rapport (au cours de la cinquième année qui suit l'entrée en vigueur de l'article 33). L'article 33 est entré en vigueur le 1 <sup>er</sup> avril 2002.		<i>Loi sur l'Administration canadienne de la sûreté de transport aérien</i> 2002, ch. 9, partie 1, art. 2 « 33(2) »
— Rapport : examen des dispositions et de l'application de la <i>Loi maritime du Canada</i>	Dans les 15 jours de séance de la Chambre suivant l'établissement du rapport (au cours de la cinquième année suivant la date de sanction de la présente loi). La présente loi a été sanctionnée le 11 juin 1998.		<i>Loi maritime du Canada</i> 1998, ch. 10, art. 144
— Rapport : examen des paragraphes 8(3) à (5) de la <i>Loi de 1987 sur les transports routiers</i>	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant l'achèvement du rapport (entre le 1 <sup>er</sup> janvier 1991 et le 1 <sup>er</sup> janvier 1992)		<i>Loi de 1987 sur les transports routiers</i> L.R. (1985), ch. 29 (3 <sup>e</sup> suppl.), par. 34(2.1)
— Rapport : ports publics et installations portuaires publiques	Dans les trois mois suivant la fin de l'exercice (pour chacun des quatre exercices suivant le 1 <sup>er</sup> mars 1999) ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		<i>Loi maritime du Canada</i> 1998, ch. 10, par. 72(7); 2001, ch. 4, art. 146
— Rapport : règles de La Haye-Visby	Avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2005, et par la suite tous les cinq ans		<i>Loi sur la responsabilité en matière maritime</i> 2001, ch. 6, art. 44

<b>Fonctionnaire, etc.</b> — Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité
— Rapport annuel	Dans les 21 premiers jours de la session		<i>Loi sur le ministère des Transports</i> L.R. (1985), ch. T-18, art. 20
Non requis depuis 1993 — maintenant inclus dans le rapport sur le rendement du ministère			
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 690	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : activités de l'administrateur de la Caisse d'indemnisation	Au plus tard le dixième jour de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (au début de chaque exercice, dans les meilleurs délais)	8560 751	<i>Loi sur la responsabilité en matière maritime</i> 2001, ch. 6, par. 100(2)
— Rapport annuel : normes de consommation de carburant des véhicules automobiles (voir aussi <b>Ressources naturelles, ministre des</b> )	Dans les meilleurs délais au début de chaque année		<i>Loi sur les normes de consommation de carburant des véhicules automobiles</i> L.R. (1985), ch. M-9, art. 38 (non en vigueur); 1994, ch. 41, art. 37
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 690	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
— Rapport annuel : transports routiers	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant l'achèvement du rapport (à la fin des années 1988 à 1993)		<i>Loi de 1987 sur les transports routiers</i> L.R. (1985), ch. 29 (3 <sup>e</sup> suppl.), par. 35(1)
— Rapport spécial : dispense d'observer la partie V de la <i>Loi sur la marine marchande du Canada</i>	Annuellement		<i>Loi sur la marine marchande du Canada</i> L.R. (1985), ch. S-9, par. 421(4)
— Rapport spécial : exemptions de navires par le ministre en vertu de la partie II de la <i>Loi sur la marine marchande du Canada</i>	Annuellement		<i>Loi sur la marine marchande du Canada</i> L.R. (1985), ch. S-9, par. 132(2); L.R. (1985), ch. 6 (3 <sup>e</sup> suppl.), art. 18
— Stratégie de développement durable	Dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du paragraphe 24(1). Le paragraphe 24(1) est entré en vigueur le 15 décembre 1995.	8560 522	<i>Loi sur le vérificateur général</i> L.R. (1985), ch. A-17; par. 24(1) ajouté par 1995, ch. 43, art. 5
— Stratégie de développement durable révisée	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la révision (au moins tous les trois ans)		<i>Loi sur le vérificateur général</i> L.R. (1985), ch. A-17; par. 24(2) ajouté par 1995, ch. 43, art. 5
<b>Monnaie royale canadienne</b>			
— Instructions du gouverneur en conseil	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date de ces instructions		<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 89(4); 1991, ch. 24, art. 23
— Rapport annuel	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (le plus tôt possible, mais dans les trois premiers mois suivant chaque exercice)	8560 176	<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 150(1); 1991, ch. 24, art. 49(A)

## 104 TRANSPORTS

<b>Fonctionnaire, etc.</b> — Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 443	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : carburants de remplacement	Dans les meilleurs délais mais au plus tard dans les six mois suivant la fin de chaque exercice	8560 659	<i>Loi sur les carburants de remplacement</i> 1995, ch. 20, art. 8
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 443	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
— Renseignements commerciaux nuisibles contenus dans des instructions	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le jour où le ministre est avisé de la mise en oeuvre des instructions		<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 153(2)
— Résumé du plan ou du budget	Après que le plan ou le budget a été approuvé par le ministre (annuellement)	8562 810	<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 125(4)
<b>Office des transports du Canada</b>			
— Décret du gouverneur en conseil : perturbations extraordinaires	Dans les sept premiers jours de séance suivant la prise du décret		<i>Loi sur les transports au Canada</i> 1996, ch. 10, par. 47(4)
— Directives générales à l'Office par le gouverneur en conseil	Non indiqué		<i>Loi sur les transports au Canada</i> 1996, ch. 10, art. 43 et 44
— Rapport : examen de l'application de la <i>Loi sur les transports au Canada</i> et d'autres lois portant sur la réglementation économique d'un mode de transport ou sur toute activité de transport	Dans les 30 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (dans l'année suivant la date de la nomination d'une personne pour effectuer l'examen, laquelle doit avoir lieu le 1 <sup>er</sup> juillet 2000 au plus tard)	8560 767	<i>Loi sur les transports au Canada</i> 1996, ch. 10, par. 53(6)
— Rapport annuel	Dans les 30 jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (avant la fin du mois de mai)	8560 282	<i>Loi sur les transports au Canada</i> 1996, ch. 10, par. 42(3)
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 527	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : examen de la situation de l'industrie	Avant la fin du mois de mai	8560 79	<i>Loi sur les transports au Canada</i> 1996, ch. 10, par. 52(1)
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 527	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
<b>Ponts Jacques-Cartier et Champlain Inc., Les</b>			
— Instructions du gouverneur en conseil	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date de ces instructions		<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 89(4); 1991, ch. 24, art. 23 (non en vigueur)

<b>Fonctionnaire, etc.</b> — Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité
— Rapport annuel	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (le plus tôt possible, mais dans les trois premiers mois suivant chaque exercice)		<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 150(1); 1991, ch. 24, art. 49(A) (non en vigueur)
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 634	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : carburants de remplacement	Dans les meilleurs délais mais au plus tard dans les six mois suivant la fin de chaque exercice		<i>Loi sur les carburants de remplacement</i> 1995, ch. 20, art. 8 (non en vigueur)
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 634	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
— Renseignements commerciaux nuisibles contenus dans des instructions	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le jour où le ministre est avisé de la mise en oeuvre des instructions		<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 153(2) (non en vigueur)
— Résumé du plan ou du budget	Après que le plan ou le budget a été approuvé par le ministre (annuellement)		<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 125(4) (non en vigueur)

**Queens Quay West Land Corporation**

— Instructions du gouverneur en conseil	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date de ces instructions		<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 89(4); 1991, ch. 24, art. 23
— Rapport annuel	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre qui suivent la réception du rapport (le plus tôt possible, mais dans les trois premiers mois suivant chaque exercice)	8560 607	<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 150(1); 1991, ch. 24, art. 49(A)
— Rapport annuel : carburants de remplacement	Dans les meilleurs délais mais au plus tard dans les six mois suivant la fin de chaque exercice	8560 631	<i>Loi sur les carburants de remplacement</i> 1995, ch. 20, art. 8
— Renseignements commerciaux nuisibles contenus dans des instructions	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le jour où le ministre est avisé de la mise en oeuvre des instructions		<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 153(2)
— Résumé du plan ou du budget	Après que le plan ou le budget a été approuvé par le ministre (annuellement)	8562 838	<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 125(4)

**Ridley Terminals Inc.**

— Instructions du gouverneur en conseil	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date de ces instructions		<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 89(4); 1991, ch. 24, art. 23
---	--	--	--

<b>Fonctionnaire, etc.</b> — Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité
— Rapport annuel	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (le plus tôt possible, mais dans les trois premiers mois suivant chaque exercice)	8560 770	<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 150(1); 1991, ch. 24, art. 49(A)
— Rapport annuel : carburants de remplacement	Dans les meilleurs délais mais au plus tard dans les six mois suivant la fin de chaque exercice	8560 793	<i>Loi sur les carburants de remplacement</i> 1995, ch. 20, art. 8
— Renseignements commerciaux nuisibles contenus dans des instructions	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le jour où le ministre est avisé de la mise en oeuvre des instructions		<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 153(2)
— Résumé du plan ou du budget	Après que le plan ou le budget a été approuvé par le ministre (annuellement)	8562 860	<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 125(4)
<b>Société canadienne des postes</b>			
— Instructions du gouverneur en conseil	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date de ces instructions		<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 89(4); 1991, ch. 24, art. 23
— Instruction du ministre et évaluation de toute augmentation des frais ou de pertes pouvant résulter de l'application de l'instruction	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date à laquelle l'instruction est donnée		<i>Loi sur la Société canadienne des postes</i> L.R. (1985), ch. C-10, par. 22(5)
— Rapport annuel	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (le plus tôt possible, mais dans les trois premiers mois suivant chaque exercice)	8560 20	<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 150(1); 1991, ch. 24, art. 49(A)
— Rapport annuel : carburants de remplacement	Dans les meilleurs délais mais au plus tard dans les six mois suivant la fin de chaque exercice	8560 635	<i>Loi sur les carburants de remplacement</i> 1995, ch. 20, art. 8
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 650	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
— Renseignements commerciaux nuisibles contenus dans des instructions	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le jour où le ministre est avisé de la mise en oeuvre des instructions		<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 153(2)
— Résumé du plan ou du budget	Après que le plan ou le budget a été approuvé par le ministre (annuellement)	8562 841	<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 125(4)
<b>Société canadienne d'hypothèques et de logement</b>			
— Instructions du gouverneur en conseil	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date de ces instructions		<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 89(4); 1991, ch. 24, art. 23

<b>Fonctionnaire, etc.</b> — Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité
— Rapport annuel	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (le plus tôt possible, mais dans les trois premiers mois suivant chaque exercice)	8560 108	<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 150(1); 1991, ch. 24, art. 49(A)
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 632	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : application de la <i>Loi nationale sur l'habitation</i>	Dans les 15 premiers jours de séance du Parlement suivant la réception du rapport (au plus tard le 31 mars)		<i>Loi nationale sur l'habitation</i> L.R. (1985), ch. N-11, par. 102(2); L.R. (1985), ch. 25 (4 <sup>e</sup> suppl.), art. 31; 1992, ch. 32, art. 50(A)
— Rapport annuel : carburants de remplacement	Dans les meilleurs délais mais au plus tard dans les six mois suivant la fin de chaque exercice	8560 629	<i>Loi sur les carburants de remplacement</i> 1995, ch. 20, art. 8
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 632	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
— Renseignements commerciaux nuisibles contenus dans des instructions	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le jour où le ministre est avisé de la mise en oeuvre des instructions		<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 153(2)
— Résumé du plan ou du budget	Après que le plan ou le budget a été approuvé par le ministre (annuellement)	8562 811	<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 125(4)
<b>Société des ponts fédéraux Limitée, La</b>			
— Instructions du gouverneur en conseil	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date de ces instructions		<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 89(4); 1991, ch. 24, art. 23
— Rapport annuel	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (le plus tôt possible, mais dans les trois premiers mois suivant chaque exercice)	8560 2	<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 150(1); 1991, ch. 24, art. 49(A)
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 724	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : carburants de remplacement	Dans les meilleurs délais mais au plus tard dans les six mois suivant la fin de chaque exercice		<i>Loi sur les carburants de remplacement</i> 1995, ch. 20, art. 8
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 724	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
— Renseignements commerciaux nuisibles contenus dans des instructions	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le jour où le ministre est avisé de la mise en oeuvre des instructions		<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 153(2)

<b>Fonctionnaire, etc.</b> — Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité
— Résumé du plan ou du budget	Après que le plan ou le budget a été approuvé par le ministre (annuellement)	8562 822	<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 125(4)
<b>Société du Vieux-Port de Montréal Inc.</b>			
— Instructions du gouverneur en conseil	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date de ces instructions		<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 89(4); 1991, ch. 24, art. 23
— Rapport annuel	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (le plus tôt possible, mais dans les trois premiers mois suivant chaque exercice)		<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 150(1); 1991, ch. 24, art. 49(A)
— Renseignements commerciaux nuisibles contenus dans des instructions	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le jour où le ministre est avisé de la mise en oeuvre des instructions		<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 153(2)
— Résumé du plan ou du budget	Après que le plan ou le budget a été approuvé par le ministre (annuellement)	8562 852	<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 125(4)
<b>Société immobilière du Canada Limitée</b>			
— Instructions du gouverneur en conseil	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date de ces instructions		<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 89(4); 1991, ch. 24, art. 23
— Rapport annuel	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (le plus tôt possible, mais dans les trois premiers mois suivant chaque exercice)	8560 617	<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 150(1); 1991, ch. 24, art. 49(A)
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 630	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : carburants de remplacement	Dans les meilleurs délais mais au plus tard dans les six mois suivant la fin de chaque exercice		<i>Loi sur les carburants de remplacement</i> 1995, ch. 20, art. 8
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 630	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
— Renseignements commerciaux nuisibles contenus dans des instructions	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le jour où le ministre est avisé de la mise en oeuvre des instructions		<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 153(2)
— Résumé du plan ou du budget	Après que le plan ou le budget a été approuvé par le ministre (annuellement)	8562 840	<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 125(4)

<b>Fonctionnaire, etc.</b> — Description du document	Délaï de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité
<b>Tribunal d'appel des transports du Canada</b>			
— Rapport annuel : rapport d'activité pour l'exercice précédent	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (au plus tard le 30 juin de chaque exercice)		<i>Loi sur le Tribunal d'appel des transports du Canada</i> 2001, ch. 29, art. 22 (non en vigueur)
<b>Tribunal de l'aviation civile</b>			
— Rapport annuel	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (au plus tard le 30 juin)	8560 621	<i>Loi sur l'aéronautique</i> L.R. (1985), ch. A-2; art. 35 ajouté par L.R. (1985), ch. 33 (1 <sup>er</sup> suppl.), art. 5; 1992, ch. 1, art. 4
<b>VIA Rail Canada Inc.</b>			
— Instructions du gouverneur en conseil	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date de ces instructions		<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 89(4); 1991, ch. 24, art. 23
— Rapport annuel	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (le plus tôt possible, mais dans les trois premiers mois suivant chaque exercice)	8560 128	<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 150(1); 1991, ch. 24, art. 49(A)
— Rapport annuel : carburants de remplacement	Dans les meilleurs délais mais au plus tard dans les six mois suivant la fin de chaque exercice	8560 637	<i>Loi sur les carburants de remplacement</i> 1995, ch. 20, art. 8
— Renseignements commerciaux nuisibles contenus dans des instructions	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le jour où le ministre est avisé de la mise en oeuvre des instructions		<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 153(2)
— Résumé du plan ou du budget	Après que le plan ou le budget a été approuvé par le ministre (annuellement)	8562 803	<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 125(4)

<i>Fonctionnaire, etc.</i> — Description du document	Décal de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité
<b>TRAVAIL, ministre du</b>			
<b>Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail</b>			
— Rapport annuel	Dans les 10 jours de séance suivant la réception du rapport (dans les quatre premiers mois de chaque année ou au plus tard sans délai après réception par le Centre du rapport du vérificateur général visé à l'article 25)	8560 38	<i>Loi sur le Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail</i> L.R. (1985), ch. C-13, par. 26(2); 1993, ch. 28, art. 78
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 712	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 712	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
<b>Commission d'indemnisation des marins marchands</b>			
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 850	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 850	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
<b>Conseil canadien des relations industrielles</b>			
— Rapport annuel	Dans les 15 jours suivant la réception du rapport (au plus tard le 31 janvier qui suit la fin de chaque exercice) ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre	8560 111	<i>Code canadien du travail</i> L.R. (1985), ch. L-2, par. 121(1); 1996, ch. 11, art. 65
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 733	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 733	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
<b>Ministère</b>			
— Rapport : raisons ayant motivé la prise d'un décret par le gouverneur en conseil suspendant une grève ou un lock-out	Dans les 10 premiers jours de la session suivant des élections générales		<i>Code canadien du travail</i> L.R. (1985), ch. L-2, par. 90(2)
— Rapport : regroupement et analyse des rapports des employeurs du secteur privé	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant l'achèvement du rapport		<i>Loi sur l'équité en matière d'emploi</i> 1995, ch. 44, art. 20

<b>Fonctionnaire, etc.</b> — Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité
<b>Tribunal canadien des relations professionnelles artistes- producteurs</b>			
— Rapport annuel	Dans les 15 jours suivant la réception du rapport (au plus tard le 31 janvier qui suit la fin de chaque exercice) ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 15 jours de séance ultérieurs de la Chambre	8560 399	<i>Loi sur le statut de l'artiste</i> 1992, ch. 33, art. 61
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 857	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 857	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

<i>Fonctionnaire, etc.</i> — Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité
<b>TRAVAUX PUBLICS ET DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX, ministre des</b>			
<b>Bureau du Canada sur le règlement des questions des pensionnats autochtones</b>			
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
<b>Commission canadienne du blé</b>			
— Rapport annuel	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (au plus tard le 31 mars ou à une autre date fixée par le gouverneur en conseil)	8560 259	<i>Loi sur la Commission canadienne du blé</i> L.R. (1985), ch. C-24, par. 9(2); 1998, ch. 17, art. 28(A)
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 697	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
<b>Communication Canada</b>			
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 605	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 605	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
<b>Construction de défense (1951) Limitée</b>			
— Instructions du gouverneur en conseil	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date de ces instructions		<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 89(4); 1991, ch. 24, art. 23
— Rapport annuel	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (le plus tôt possible, mais dans les trois premiers mois suivant chaque exercice)	8560 120	<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 150(1); 1991, ch. 24, art. 49(A)
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 662	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : carburants de remplacement	Dans les meilleurs délais mais au plus tard dans les six mois suivant la fin de chaque exercice	8560 633	<i>Loi sur les carburants de remplacement</i> 1995, ch. 20, art. 8

<b>Fonctionnaire, etc.</b> — Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 662	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
— Renseignements commerciaux nuisibles contenus dans des instructions	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le jour où le ministre est avisé de la mise en oeuvre des instructions		<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 153(2)
— Résumé du plan ou du budget	Après que le plan ou le budget a été approuvé par le ministre (annuellement)	8562 835	<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 125(4)
<b>Ministère</b>			
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 630	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 630	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
— Stratégie de développement durable	Dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du paragraphe 24(1). Le paragraphe 24(1) est entré en vigueur le 15 décembre 1995.	8560 95	<i>Loi sur le vérificateur général</i> L.R. (1985), ch. A-17; par. 24(1) ajouté par 1995, ch. 43, art. 5
— Stratégie de développement durable révisée	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la révision (au moins tous les trois ans)		<i>Loi sur le vérificateur général</i> L.R. (1985), ch. A-17; par. 24(2) ajouté par 1995, ch. 43, art. 5
<b>Office des normes du gouvernement canadien</b>			
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)